



Règlement général des opérations Argenta Banque d'Épargne SA

Version du 25-09-2018
Entre en vigueur le 29-11-2018
Remplace toutes les versions précédentes

Argenta Banque d'Épargne SA est soumise en qualité de banque d'épargne, agréée comme établissement de droit belge, au contrôle prudentiel de la Banque centrale européenne (BCE), Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne et de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Argenta Banque d'Épargne SA est également soumise au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles. En outre, Argenta Banque d'Épargne SA est inscrite au registre des intermédiaires d'assurance comme courtier d'assurance.

Siège social:
Belgiëlei 49-53
2018 Antwerpen (Anvers)
Téléphone: 03 285 51 11
E-mail: info@argenta.be

RPM Anvers, section Anvers
IBAN: BE40 9793 5489 0063
BIC: ARSPBE22
TVA: BE 0404.453.574

Règlement général des opérations

Le Règlement général des opérations (ci-après dénommé **le Règlement général**) constitue le cadre général de la relation contractuelle entre Argenta Banque d'Épargne SA (ci-après dénommée **la Banque d'épargne**) et ses clients et/ou autres contractants. Dans l'ordre de priorité, la relation entre la Banque d'épargne et ses clients et/ou autres contractants est régie par les dispositions d'éventuelles conventions particulières, le présent Règlement général et les usages bancaires généralement admis.

Les dispositions spécifiques telles que mentionnées de la partie II à la partie IV incluse font partie intégrante du présent Règlement général. Lorsque les dispositions spécifiques divergent des dispositions générales de la partie I du Règlement général, lesdites dispositions spécifiques ont priorité. Dans tous les autres cas, elles se complètent.

Le présent Règlement général s'applique à tous les clients de la Banque d'épargne, tant personnes physiques (particuliers, commerçants ou praticiens d'une profession libérale) que personnes morales. Si une quelconque disposition du présent Règlement général est contraire à une disposition légale ou réglementaire visant à protéger une certaine catégorie de personnes (comme par exemple les dispositions reprises dans le Code de droit économique), ladite disposition doit être considérée comme non applicable auxdites personnes.

Dans les cas où ceci est explicitement déterminé, le Règlement général est également applicable à la relation que les clients et les autres contractants ont avec les autres sociétés appartenant au Groupe Argenta (à savoir Argenta Bank- en Verzekeringsgroep SA, ainsi que les sociétés contrôlées par cette dernière, plus particulièrement Argenta Banque d'Épargne SA, Argenta Assurances SA et Argenta Asset Management SA, ci-après dénommées **le Groupe Argenta**).

Le Règlement général est disponible en néerlandais et en français. En cas de contradictions, le texte en néerlandais prévaut. Chaque client peut recevoir gratuitement, dans chaque agence de la Banque d'épargne, un exemplaire du Règlement général. Le Règlement général peut également être consulté et téléchargé sur www.argenta.be. Les versions précédentes du présent Règlement général peuvent à tout moment être demandées gratuitement auprès des agences de la Banque d'épargne ou de son siège social.

Table des matières

Table des matières	5
Terminologie	13
Partie I: Généralités	20
I.1. Obligation d'identification et d'information	20
I.1.1. Généralités	20
I.1.1.1. Le client	20
I.1.1.2. Identification obligatoire	20
I.1.1.3. Modifications	21
I.1.2. Documents d'identification	21
I.1.2.1. Personnes physiques	21
I.1.2.2. Indivisions et structures juridiques sans personnalité juridique	22
I.1.2.3. Associations de fait	22
I.1.2.4. Personnes morales	22
I.1.3. Spécimen de signature	23
I.1.4. Échange international automatique de données fiscales	23
I.1.4.1. FATCA	24
I.1.4.2. AEOI – Automatic Exchange of Information entre les États membres de l'Union européenne ou les pays déclarant respecter la Directive européenne concernée dans une convention	24
I.1.4.3. CRS – Common Reporting Standard entre les pays ayant conclu une convention en la matière	25
I.1.5. Qualified Intermediary	25
I.2. Protection de la vie privée et obligations légales de la Banque d'épargne	26
I.2.1. Protection des Données à caractère personnel	26
I.2.2. Obligations légales dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	26
I.2.3. Centrale des Crédits aux Particuliers et Centrale pour les Crédits aux Entreprises	26
I.2.4. Point de contact central	27
I.3. Devoir de discrétion	28
I.4. Relation avec les clients	28
I.5. Mineurs et clients sous statut de protection	28
I.6. Époux	29
I.7. Indivisions et structures juridiques sans personnalité juridique	29
I.8. Associations de fait	29
I.9. Nue-propriété et usufruit	30
I.10. Procurations	31
I.10.1. Généralités	31
I.10.1.1. Procuration bancaire	31
I.10.1.2. Procuration extrajudiciaire	32
I.10.2. Résiliation	32
I.11. Décès	32
I.11.1. Notification	32
I.11.2. Avoirs	32
I.11.3. Informations	33
I.11.4. Correspondance	33
I.11.5. Frais	33
I.12. Correspondance (communication)	34
I.12.1. Généralités	34
I.12.2. Expédition par un canal numérique	34
I.13. Tarifs, frais et taxes à charge du client	35
I.13.1. Communication au client	35
I.13.2. Tarifs, frais et taxes à charge du client	35
I.13.2.1. Généralités	35
I.13.2.2. Fiscalité et parafiscalité	36
I.13.3. Modification des tarifs et des frais	36
I.13.4. Modification des taux d'intérêt et des taux de change	37
I.14. Résiliation de la relation avec le client et résiliation des services	37

I.14.1. Résiliation de la relation avec le client.....	37
I.14.2. Résiliation des services	38
I.15. Documents transmis à la Banque d'épargne	38
I.16. Système de protection.....	39
I.17. Modification du Règlement général.....	39
I.18. Droit applicable et tribunaux compétents	40
I.19. Réclamations.....	40
I.20. Droit de rétractation	41
I.21. Codes de conduite.....	41
I.22. Procédure de sécurité	41
I.23. Indices de référence	41
Partie II: Comptes, Documents de paiement et dispositions relatives aux Services de paiement	42
II.A. Dispositions générales	42
II.A.1. Ouverture de comptes.....	42
II.A.2. Comptes en devises étrangères	42
II.A.3. Comptes au nom de plusieurs titulaires.....	43
II.A.4. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change	43
II.A.5. Solde débiteur	43
II.A.6. Sûretés de la Banque d'épargne	44
II.A.6.1. Unicité de compte et compensation	44
II.A.6.1.1. Unicité de compte	44
II.A.6.1.2. Compensation.....	44
II.A.6.2. Autres garanties en faveur de la Banque d'épargne.....	45
II.A.6.2.1. Gage	45
II.A.6.2.2. Gage sur Instruments financiers.....	45
II.A.6.2.3. Apurement des soldes débiteurs	45
II.A.7. Extraits de compte	46
II.A.7.1. Généralités	46
II.A.7.2. Instructions d'expédition.....	46
II.A.7.3. Non-réception, erreurs et irrégularités	47
II.A.8. Utilisation de formulaires et traitement des opérations	47
II.A.9. Cession de comptes.....	48
II.A.10. Clôture de comptes.....	48
II.A.10.1. Clôture par le client	48
II.A.10.2. Clôture par la Banque d'épargne	49
II.B. Comptes	49
II.B.1. Comptes de paiement.....	49
II.B.1.1. Le compte Giro+.....	49
II.B.2. Comptes d'épargne	50
II.B.2.1. Généralités	50
II.B.2.2. Compte d'épargne réglementé.....	50
II.B.2.2.1. Le compte Maxi	51
II.B.2.2.2. Le Compte d'accroissement	52
II.B.2.2.3. L'e-épargne.....	52
II.B.2.3. Compte d'épargne non réglementé.....	52
II.B.2.3.1. Le compte Plus	53
II.B.3. Stipulation pour autrui	53
II.B.4. Dépôt à terme	53
II.B.5. Dépôt à terme – prêt-citoyen thématique.....	54
II.B.6. Dépôt à terme Step-up.....	55
II.B.7. Comptes spécifiques.....	56
II.B.8. Offre	56
II.C. Documents de paiement.....	56
II.C.1. Chèques.....	56
II.C.1.1. Délivrance de chèques	56
II.C.1.2. Encaissement de chèques.....	57
II.C.1.3. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable.....	57

II.C.2. Lettres de change	57
II.D. Services de paiement	57
II.D.1 Généralités.....	57
II.D.2. Autorisation des Opérations de paiement.....	58
II.D.2.1. Consentement à l'exécution d'Ordres de paiement.....	58
II.D.2.1.1. Consentement	58
II.D.2.1.2. Retrait du consentement	58
II.D.2.2. Notification et rectification en cas d'Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées	58
II.D.2.2.1. Notification d'Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées	58
II.D.2.2.2. Preuve relative à l'authentification et à l'exécution d'Opérations de paiement et rectification d'Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées	58
II.D.2.3. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées.....	59
II.D.2.3.1. Généralités	59
II.D.2.3.2. Instrument de paiement perdu ou volé ou utilisation détournée	59
II.D.2.3.3. Blocage de fonds sur un Compte de paiement	59
II.D.2.4. Remboursements d'Opérations de paiement initiées par ou via un Bénéficiaire	59
II.D.2.4.1. Conditions du remboursement	59
II.D.2.4.2. Demande de remboursement.....	60
II.D.2.4.3. Exclusion du droit au remboursement.....	60
II.D.3. Exécution des Opérations de paiement.....	60
II.D.3.1. Ordres de paiement, provisions et montants transférés	60
II.D.3.1.1. Moment de réception.....	60
II.D.3.1.2. Refus d'exécution	61
II.D.3.1.3. Annulation/Révocation des Ordres de paiement.....	61
II.D.3.1.4. Montants transférés.....	62
II.D.3.2. Délai d'exécution et Date de valeur	62
II.D.3.2.1. Délai d'exécution	62
II.D.3.2.2. Date de valeur	63
II.D.3.3. Responsabilité en cas d'Identifiant unique erroné, de non-exécution ou d'exécution incorrecte	64
II.D.3.3.1. Identifiant unique erroné.....	64
II.D.3.3.2. Non-exécution ou mauvaise exécution	64
II.D.4. Informations relatives aux Opérations de paiement individuelles	66
II.D.4.1. Informations avant l'exécution de l'Opération de paiement	66
II.D.4.2. Informations après l'exécution de l'Opération de paiement.....	66
II.D.4.2.1. Informations en cas de débit	66
II.D.4.2.2. Informations en cas de crédit	67
II.D.5. Types d'Opérations de paiement.....	67
II.D.5.1. Virements SEPA	67
II.D.5.1.1. Caractéristiques	67
II.D.5.1.2. Identifiant unique	67
II.D.5.1.3. Consentement et révocation	68
II.D.5.1.4. Moment de réception et délai d'exécution.....	68
II.D.5.1.5. Informations.....	69
II.D.5.1.6. Frais.....	69
II.D.5.1.7. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable	69
II.D.5.2. Virement instantané	69
II.D.5.2.1. Caractéristiques	69
II.D.5.2.2. Identifiant unique	70
II.D.5.2.3. Consentement et révocation	70
II.D.5.2.4. Moment de réception et délai d'exécution.....	70
II.D.5.2.5. Informations.....	71
II.D.5.2.6. Frais.....	71
II.D.5.2.7. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable	71

II.D.5.3 Virements non-SEPA	71
II.D.5.3.1. Caractéristiques	71
II.D.5.3.2. Identifiant unique	71
II.D.5.3.3. Consentement et révocation	72
II.D.5.3.4. Moment de réception et délai d'exécution.....	72
II.D.5.3.5. Informations.....	73
II.D.5.3.6. Frais et taux de change.....	73
II.D.5.3.7. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable	73
II.D.5.4. Ordres permanents	73
II.D.5.4.1. Caractéristiques	73
II.D.5.4.2. Modalités	74
II.D.5.4.3. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable	74
II.D.5.5. Domiciliations	74
II.D.5.5.1. Caractéristiques	74
II.D.5.5.2. Identifiant unique	74
II.D.5.5.3. Consentement et révocation	75
II.D.5.5.4. Moment de réception et délai d'exécution.....	75
II.D.5.5.5. Frais.....	76
II.D.5.5.6. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable	76
II.D.5.6. Retraits et dépôts en espèces	76
II.D.5.6.1. Caractéristiques	76
II.D.5.6.2. Identifiant unique	77
II.D.5.6.3. Consentement et révocation	77
II.D.5.6.4. Moment de réception et délai d'exécution.....	77
II.D.5.6.5. Frais.....	78
II.D.5.6.6. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable	78
II.D.5.7. Paiements par carte	78
II.D.5.7.1. Caractéristiques.....	78
II.D.5.7.2. Identifiant unique	78
II.D.5.7.3. Consentement et révocation	79
II.D.5.7.4. Moment de réception et délai d'exécution.....	79
II.D.5.7.5. Frais.....	80
II.D.5.7.6. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable	80
II.D.5.8. Paiements par l'App de paiement.....	80
II.D.5.8.1. Caractéristiques	80
II.D.5.8.2. Identifiant unique	80
II.D.5.8.3. Consentement et révocation	81
II.D.5.8.4. Moment de réception et délai d'exécution.....	81
II.D.5.8.5. Frais.....	81
II.D.5.8.6. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable	81
II.E. Services de paiement via des tiers	82
II.E.1. Généralités	82
II.E.2. Prestataire de services d'information sur les comptes	82
II.E.2.1. La Banque d'épargne agit en tant que Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte	82
II.E.2.2. La Banque d'épargne agit en tant que Prestataire de services d'information sur les comptes	82
II.E.3. Prestataire de services d'initiation de paiement	83

II. E.3.1. La Banque d'épargne agit en tant que Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte	83
II. E.3.2. La Banque d'épargne agit en tant que Prestataire de services d'initiation de paiement	83
II.E.4. Prestataire de services d'émission de cartes.....	84
II.E.5. Interdiction de l'accès à un Compte de paiement.....	84
Partie III: Instruments de paiement.....	85
III.1. Dispositions applicables à tous les Instruments de paiement.....	85
III.1.1. Limitations de l'utilisation des Instruments de paiement	85
III.1.1.1. Attribution	85
III.1.1.2. Limites de dépenses	85
III.1.1.3. Code secret.....	85
III.1.1.4. Blocage des Instruments de paiement	86
III.1.2. Obligations relatives aux Instruments de paiement et Données de sécurité personnalisées.....	87
III.1.2.1. Obligations du client.....	87
III.1.2.2. Obligations de la Banque d'épargne.....	87
III.1.3. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées avec un Instrument de paiement perdu ou volé et en cas de détournement	88
III.1.3.1. Responsabilité avant la notification.....	88
III.1.3.2. Responsabilité après la notification	89
III.2. Règlement relatif à la carte de débit.....	89
III.2.1. La carte	89
III.2.2. Services liés à la carte de débit.....	89
III.2.2.1. Services proposés par les guichets automatiques	89
III.2.2.2. Services offerts par les terminaux de paiement.....	90
III.2.2.3. Services proposés à l'étrange.....	90
III.2.2.4. Paiements par carte via Internet ou via l'App de Paiement.....	90
III.2.3. Limites de dépenses.....	90
III.2.4. Preuve des Opérations de paiement.....	90
III.2.5. Obligations du titulaire de carte	90
III.2.6. Responsabilité du titulaire du compte.....	91
III.2.6.1. Généralités.....	91
III.2.6.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées.....	91
III.2.7. Tarif, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change.....	91
III.2.8. Restitution et blocage de la carte de débit	91
III.2.8.1. Restitution de la carte de débit	91
III.2.8.2. Blocage de la carte de débit	91
III.2.9. Résiliation des services prestés par la Banque d'épargne	92
III.2.10. Modification des conditions	92
III.2.11. Modifications des systèmes.....	92
III.3. Règlement relatif à la carte de crédit.....	92
III.3.1. La carte	92
III.3.2. Services liés à la carte de crédit.....	92
III.3.2.1. Paiements par carte	92
III.3.2.2. Retraits en espèces	92
III.3.2.3. Services offerts par les terminaux de paiement.....	92
III.3.2.4. Services proposés à l'étrange.....	93
III.3.2.5. Paiements par carte via Internet	93
III.3.2.6. Assurances	93
III.3.3. Limites de dépenses.....	93
III.3.4. État des dépenses	93
III.3.5. Paiement.....	94
III.3.6. Validité et renouvellement de la carte de crédit	94
III.3.7. Preuve des Opérations de paiement.....	94
III.3.8. Obligations du titulaire de carte	94
III.3.9. Responsabilité du titulaire de carte et du titulaire du compte.....	94
III.3.9.1. Généralités.....	94
III.3.9.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées.....	94
III.3.10. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change.....	94

III.3.11. Restitution et blocage de la carte de crédit	95
III.3.11.1. Restitution de la carte de crédit	95
III.3.11.2. Blocage de la carte de crédit	95
III.3.12. Conflits avec des commerçants.....	95
III.3.13. Résiliation des services prestés par la Banque d'épargne	95
III.3.14. Modification des conditions	95
III.3.15. Modifications des systèmes.....	95
III.4. Règlement relatif à Argenta Banque par Internet.....	95
III.4.1. Conditions d'utilisation.....	95
III.4.1.1. Demande d'abonnement.....	95
III.4.1.2. Matériel informatique requis.....	96
III.4.2. Accès	96
III.4.2.1. Accès au moyen du digipass Argenta	96
III.4.2.2. Modification de la procédure d'accès et ajout de nouvelles procédures d'accès.....	97
III.4.3. Utilisation	97
III.4.3.1. Fonctionnalités	97
III.4.3.2. Emploi des langues et législation applicable	97
III.4.3.3. Utilisation.....	97
III.4.3.4. Restrictions	98
III.4.3.5. Limites de dépenses	98
III.4.4. Preuve des Opérations de paiement.....	98
III.4.5. Obligations et responsabilité du client.....	98
III.4.5.1. Obligations	98
III.4.5.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées.....	99
III.4.6. Obligations et responsabilité de la Banque d'épargne	99
III.4.6.1. Continuité et limitation de responsabilité	99
III.4.6.2. Sécurité	100
III.4.7. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change	100
III.4.8. Blocage d'Argenta Banque par Internet	100
III.4.9. Résiliation des services prestés par la Banque d'épargne	100
III.4.10. Modification des conditions	100
III.4.11. Modifications des systèmes.....	100
III.4.12. Dispositions spécifiques en matière de Transactions sur Instruments financiers via Argenta Banque par Internet	101
III.4.12.1. Généralités.....	101
III.4.12.2. Description du service.....	101
III.4.12.3. Conditions complémentaires pour l'utilisation du service	101
III.4.12.4. Communication d'informations spécifiques au client.....	101
III.4.12.5. Dispositions complémentaires en matière d'exécution des transactions	102
III.4.12.6. Informations via Argenta Banque par Internet.....	102
III.5. Règlement de l'App de paiement	102
III.5.1. Dispositions d'utilisation de l'App de paiement	102
III.5.1.1. Accès et utilisation de l'App de paiement	102
III.5.1.2. Enregistrement de l'App de paiement.....	103
III.5.2. Services liés à l'App de paiement.....	103
III.5.2.1. Paiements	103
III.5.2.2. Emploi des langues et législation applicable	103
III.5.2.3. Exécution des Opérations de paiement.....	103
III.5.2.4. Restrictions	104
III.5.2.5. Limites de dépenses	104
III.5.3. Preuve des Opérations de paiement.....	104
III.5.4. Obligations et responsabilité du client.....	104
III.5.4.1. Obligations	104
III.5.4.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées.....	104
III.5.5. Obligations et responsabilité de la Banque d'épargne	105
III.5.5.1. Continuité et limitation de responsabilité	105
III.5.5.2. Sécurité	105
III.5.6. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change.....	105
III.5.7. Blocage de l'App de paiement.....	106
III.5.8. Résiliation des services prestés par la Banque d'épargne	106

III.5.9. Modification des conditions	106
III.5.10. Modifications aux systèmes.....	106
III.6. Règlement de l'App Argenta	106
III.6.1. Dispositions d'utilisation de l'App Argenta.....	106
III.6.1.1. Accès et utilisation de l'App Argenta.....	106
III.6.1.2. Enregistrement de l'App Argenta.....	107
III.6.1.3. Modification de la procédure d'enregistrement et ajout de nouvelles procédures d'accès et/ou d'enregistrement	107
III.6.2. Services liés à l'App Argenta.....	107
III.6.2.1. Fonctionnalités.....	107
III.6.2.2. Emploi des langues et législation applicable	107
III.6.2.3. Exécution de virements.....	108
III.6.2.4. Restrictions	108
III.6.2.5. Limites de dépenses	108
III.6.3. Preuve des virements.....	109
III.6.4. Obligations et responsabilité du client.....	109
III.6.4.1. Obligations	109
III.6.4.2. Responsabilité en cas de Virements non autorisés.....	110
III.6.4.3. Appareils rootés/débridés	110
III.6.5. Obligations et responsabilité de la Banque d'épargne	110
III.6.5.1. Continuité et limitation de responsabilité	110
III.6.5.2. Sécurité	111
III.6.6. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change.....	111
III.6.7. Blocage de l'App Argenta	112
III.6.8. Résiliation des services prestés par la Banque d'épargne	112
III.6.9. Modification des conditions	112
III.6.10. Modifications aux systèmes.....	112
III.6.11. Propriété intellectuelle	112
III.6.12. Messages	113
Partie IV. Transactions sur Instruments financiers.....	114
IV.1. Généralités: Réglementation applicable	114
IV.2. Règles de conduite MiFID: principes	114
IV.2.1. Devoir de diligence.....	114
IV.2.2. Classement des clients	114
IV.2.3. Principe «Connaissez votre client»	114
IV.2.4. Transparence et meilleure exécution des ordres.....	115
IV.2.5. Obligations d'information et de documentation.....	115
IV.2.6. Conflits d'intérêts.....	115
IV.3. Conseils en investissement et exécution des ordres.....	116
IV.3.1. Généralités	116
IV.3.2. Portée de la relation de Conseil en Investissement.....	116
IV.3.2.1. Principe «Connaissez votre client»: généralités.....	116
IV.3.2.2. Profil de risque: généralités	116
IV.3.2.3. Classe de risque	117
IV.3.2.4. Services d'investissement proposés	117
IV.3.2.5. Risques liés aux Instruments financiers.....	118
IV.3.2.6. Validité du Profil de risque	119
IV.3.2.7. Responsabilité	119
IV.3.3. Élaboration du profil de risque	119
IV.3.3.1. Généralités	119
IV.3.3.2. Compte avec mandataires.....	119
IV.3.3.3. Compte au nom commun de plusieurs clients-titulaires de compte avec procuration réciproque	120
IV.3.3.4. Compte au nom d'un client mineur ou sous statut de protection	120
IV.3.3.5. Compte au nom d'une personne morale	121
IV.3.3.6. Compte au nom d'associations, d'indivisions ou d'autres structures juridiques sans personnalité juridique	121
IV.3.4. Frais, charges et indemnités de distribution/rétrocessions.....	121
IV.3.5. Politique d'exécution des ordres: politique de meilleure exécution («best execution»)	122
IV.3.5.1. Introduction	122

IV.3.5.2. Champ d'application de la politique de meilleure exécution	122
IV.3.5.3. Obligation d'exécution	122
IV.3.5.3.1. Obtention du meilleur résultat possible	122
IV.3.5.3.2. Critères d'exécution	123
IV.3.5.3.3. Lieux d'Exécution	124
IV.3.5.3.4. Sélection d'entités d'exécution	124
IV.3.5.3.5. Exceptions à l'obligation d'obtention du meilleur résultat possible	125
IV.3.5.3.6. Ordres exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF.....	126
IV.3.6. Communication d'informations concernant les risques liés aux Transactions sur Instruments financiers.....	126
IV.3.6.1. Communication d'informations générales	126
IV.3.6.2. Communication d'informations spécifiques	126
IV.4. Dépôt d'Instruments financiers	127
IV.4.1. Généralités	127
IV.4.2. Dépôt à découvert.....	127
IV.4.2.1. Généralités	127
IV.4.2.2. Caractéristiques du Compte-titres	127
IV.4.2.3. Proposition de titres au porteur	127
IV.4.2.4. Intervention de tiers	128
IV.4.2.5. Opérations effectuées par la Banque d'épargne.....	129
IV.4.2.6. Droit de vote concernant les titres déposés	131
IV.4.2.7. Droit de garde	131
IV.4.3. Envoi de titres ou de valeurs mobilières	131
IV.4.4. Gage de la Banque d'épargne	131
IV.5. Modalités générales en matière d'exécution de Transactions sur Instruments financiers .	131
IV.5.1. Généralités	131
IV.5.2. Modalités d'exécution.....	131
IV.5.3. Transmission, modification et annulation d'ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers.....	132
IV.5.4. Mentions minimales sur le formulaire d'exécution	132
IV.5.5. Approvisionnement.....	133
IV.5.6. Date limite pour placer un ordre.....	134
IV.5.7. Exécution d'ordres de cession et d'acquisition	134
IV.5.8. Durée de validité et limites des ordres	135
IV.5.9. Ordres acceptés ou refusés	135
IV.5.10. Annulation d'ordres	135
IV.5.11. Confirmation d'ordres	135
IV.5.12. Dommage.....	136
IV.5.13. Opposition à des Instruments financiers	137
IV.5.14. Dépôt des Instruments financiers.....	137
IV.5.15. Remboursement avant terme de bons de caisse	137
IV.6. Dispositions spécifiques relatives aux transactions concernant des parts d'organismes de placement collectif	138
IV.6.1. Généralités	138
IV.6.2. Modalités d'exécution.....	138
IV.6.3. Transmission, modification et annulation d'ordres d'exécution de transactions concernant des parts d'organismes de placement collectif	138
IV.6.4. Date limite pour placer un ordre.....	139
IV.6.5. Fourniture d'informations	139
IV.6.6. Durée de validité et limites des ordres	139
IV.6.7. Indemnités de distribution/Rétrocessions concernant des parts dans des organismes de placement collectif	140
IV.6.8. Service de nominée	140
IV.7. Dispositions spécifiques relatives à la souscription à un compte d'épargne-pension	140
IV.7.1. Ouverture du compte d'épargne-pension	140
IV.7.2. Versements sur le compte d'épargne-pension	141
IV.7.3. Transferts	141
IV.7.4. Ventes	141
Annexe 1: App de paiement: conditions	142

Terminologie

Toutes les références dans le présent Règlement général à des directives, règlements, lois, arrêtés d'exécution, réglementations ou dispositions légales contiennent une référence auxdites directives, règlements, lois, arrêtés d'exécution, réglementations ou dispositions légales, tels qu'ils sont régulièrement modifiés, étendus ou adoptés ou tels que transposés dans le droit belge.

Pour l'application du Règlement Général, les termes avec une majuscule auront - sauf disposition expresse contraire - la signification suivante:

- App Argenta: l'application mobile de la Banque d'épargne qui permet d'accéder aux services bancaires mobiles via un appareil mobile du client.
- Argenta Banque par Internet/l'Abonnement à Argenta Banque par Internet/le Service d'Argenta Banque par Internet: l'intégralité des services à l'aide desquels le client peut, par Internet, obtenir des informations sur des Opérations de Paiement et réaliser des Opérations de paiement sur les Comptes liés à l'Instrument de paiement détenus auprès de la Banque d'épargne dont il est titulaire, cotitulaire ou mandataire.
- Arpe: le Fonds d'épargne-pension d'Argenta.
- Arpe Defensive: le Fonds d'épargne-pension Defensive d'Argenta.
- Authentification: une procédure qui permet à un Prestataire de services de paiement de vérifier l'identité de l'Utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un Instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des Données de sécurité Personnalisées.
- Fonction Bancontact: le service lié à la carte de débit permettant d'utiliser un réseau de guichets automatiques, des terminaux de paiement et des solutions de paiement numériques portant la dénomination «Bancontact». Ce service sera proposé en fonction du choix du commerçant et/ou du terminal de paiement concerné.
- Jour bancaire ouvrable: un jour calendrier, à l'exclusion des samedis, dimanches, jours fériés et autres jours où le siège de la Banque d'épargne est fermé.
- Loi bancaire: la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.
- Numéro BBAN: l'abréviation «BBAN» signifie Belgian Bank Account Number, ou numéro de compte bancaire belge. Le numéro BBAN est un code d'identification unique pour un compte bancaire intérieur et fait partie du numéro IBAN.
- Bénéficiaire: la personne physique ou morale qui est le destinataire final prévu de fonds faisant l'objet d'une Opération de paiement.
- Conseil en investissement: la fourniture de Recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque d'épargne, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments financiers.
- Services et activités d'investissement: chaque service ou activité concernant des Instruments financiers tels qu'énumérés dans l'article 2, 1° de la loi relative aux services d'investissement, incluant, entre autres, la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs Instruments financiers, l'exécution d'ordres au nom de clients, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille, le conseil en investissement, la prise ferme d'Instruments financiers et/ou le placement d'Instruments financiers avec engagement ferme.

- Portefeuille d'investissement: le portefeuille d'investissement d'un client qui est composé de Produits d'investissement.
- Produits d'investissement: les Instruments financiers, comptes d'épargne-pension et avoirs sur comptes détenus par le client auprès de la Banque d'épargne, ainsi que les assurances des branches 21, 23 et 26 (ou une combinaison de celles-ci) souscrites entre le client et Argenta Assurances SA.
- App de paiement: l'application de paiement mobile, dénommée «Bancontact Mobile», développée par Bancontact Payconiq Company SA, qui permet au client d'exécuter des Opérations de paiement sur le Compte lié à son Instrument de paiement Bancontact via son appareil mobile. Dans le présent Règlement général, toute référence à l'App de Paiement est une référence à l'App Bancontact Mobile.
- Documents de paiement: les chèques et lettres de change sont des documents de paiement.
- Instruments de paiement: tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'Utilisateur de services de paiement et le Prestataire de services de paiement et auquel l'Utilisateur de services de paiement a recours pour permettre au Prestataire de services de paiement d'initier un Ordre de paiement. La carte de débit (le cas échéant, utilisant la fonction Bancontact ou Maestro), la carte de crédit, Argenta Banque par Internet, l'App Argenta et un appareil mobile sur lequel est installée l'App de paiement sont des Instruments de paiement.
- Compte de paiement: un compte, au nom d'un ou de plusieurs Utilisateurs de services de paiement, qui est utilisé principalement pour exécuter des Opérations de paiement. Le compte Giro+ est un Compte de paiement.
- Payeur: la personne physique ou morale qui est titulaire d'un Compte de paiement et qui autorise une Opération de paiement à partir de ce Compte de paiement ou qui, en l'absence de Compte de paiement, donne un Ordre de paiement.
- Prestataire de services de paiement: une institution financière qui propose des Services de paiement conformément au Livre VII du Code de droit économique. La Banque d'épargne est un Prestataire de services de paiement.
- Services de paiement: les services tels qu'ils sont définis dans le Livre VII du Code de droit économique. La Banque d'épargne propose notamment les Services de paiement suivants:
 - le dépôt et le retrait d'espèces sur et d'un Compte de paiement;
 - l'exécution d'opérations visant à gérer un Compte de paiement, notamment la consultation du solde du compte et la réception d'extraits de compte;
 - l'exécution de Virements, d'ordres permanents et de Domiciliations;
 - l'exécution d'Opérations de paiement via la carte de débit, la carte de crédit, l'App Argenta et Argenta Banque par Internet;
 - la liaison des cartes de débit, des cartes de crédit, de l'App Argenta et d'Argenta Banque par Internet aux Comptes de paiement ou via ceux-ci;
 - des Services d'initiation de paiement;
 - des Services d'information sur les comptes.
- Utilisateur de services de paiement: la personne physique ou morale qui utilise un Service de paiement en sa qualité de Payeur et/ou de Bénéficiaire.
- Service d'initiation de paiement: un service d'initiation d'un Ordre de paiement, à la demande de l'Utilisateur de services de paiement, concernant un Compte de paiement détenu auprès d'un autre Prestataire de services de paiement.

- Prestataire de services d'initiation de paiement: un Prestataire de services de paiement qui exerce des activités de service d'initiation de paiement.
- Ordre de paiement: une instruction donnée par ou pour le compte d'un Payeur ou par le Bénéficiaire à son Prestataire de services de paiement pour exécuter une Opération de paiement.
- Opérations de paiement: les Opérations initiées par le Payeur ou le Bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds. On opère une distinction entre les Opérations de Paiement suivantes en fonction de leur mode d'initiation:
 - Opérations de paiement initiées par le Payeur: les Virements, les ordres permanents et les retraits en espèces sont des exemples d'Opérations de paiement initiées par le Payeur.
 - Opérations de paiement initiées par le Bénéficiaire: les Domiciliations sont des exemples d'Opérations de paiement initiées par le Bénéficiaire.
 - Opérations de paiement initiées par le Payeur via le Bénéficiaire: les paiements par carte initiés et autorisés par le titulaire de la carte via le terminal de paiement reliant le commerçant (le Bénéficiaire) au Prestataire de services de paiement sont un exemple d'Opérations de paiement initiées par le Payeur via le Bénéficiaire.
 - Opérations de paiement initiées sur support papier: les Opérations de paiement pour lesquelles l'Ordre de paiement est donné au moyen d'un formulaire papier.
 - Opérations de paiement initiées au nom du Payeur: les Opérations de paiement qui sont exécutées après que le Payeur a donné son consentement à un Service d'initiation de paiement.
- Opérations de paiement à distance: les Opérations de paiement qui sont initiées par Internet ou au moyen d'un dispositif utilisable pour la communication à distance. Il s'agit notamment des opérations exécutées à l'aide de l'App Argenta, d'Argenta Banque par Internet ou d'un Prestataire de services d'initiation de paiement.
- Code BIC: l'abréviation «BIC» signifie Bank Identifier Code ou code d'identification bancaire. Le code BIC est un code d'identification unique, qui est utilisé avec le numéro IBAN, et qui désigne la banque auprès de laquelle le compte concerné est ouvert.
- Domiciliation: une Opération de paiement initiée par le Bénéficiaire, lors de laquelle de l'argent est débité automatiquement du Compte de paiement du Payeur au profit du compte du Bénéficiaire sur la base du consentement fourni par le Payeur au Bénéficiaire, à la Banque du Bénéficiaire ou à la Banque du Payeur.
- Domiciliation européenne: est une domiciliation qui est traitée en utilisant le numéro IBAN et - pour la domiciliation européenne transfrontalière - le code BIC du Payeur et du Bénéficiaire. La Domiciliation européenne peut être exécutée à la fois entre des comptes situés dans le même pays de la zone SEPA (Domiciliation européenne nationale) et entre des comptes situés dans différents pays de la zone SEPA (Domiciliation européenne transfrontalière).
- Contrepartie éligible: client qui satisfait aux critères énumérés dans l'article 3 de l'AR MiFID, c.-à-d. les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, etc.
- Compte-titres: un compte de dépôt au nom du client, sur lequel des titres sont donnés en dépôt à découvert auprès de la Banque d'épargne.
- Instruments financiers propres: les Instruments financiers émis par des sociétés appartenant au Groupe Argenta.
- Système de paiement électronique: le réseau des guichets automatiques et des terminaux de paiement en Belgique et/ou à l'étranger qui peut être utilisé par les titulaires de cartes.

- Services Execution-Only: la simple exécution par la Banque d'épargne d'ordres du client sur des Instruments financiers non complexes via Argenta Banque par Internet à la demande du client au sens de l'article 27ter, § 5 de la loi relative à la surveillance financière.
- Instrument(s) financier(s): tout instrument appartenant à l'une des catégories décrites dans l'article 2, 1° de la loi relative à la surveillance financière, incluant, entre autres: titres, instruments du marché monétaire, droits de participation dans des organismes de placement collectif, contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et autres contrats dérivés se rapportant à des titres, à une monnaie, à des taux d'intérêt ou à des rendements, ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures, et qui peuvent être réglés via une livraison matérielle ou en espèces, etc.
 - Instruments financiers complexes: les Instruments financiers autres que les Instruments financiers non complexes;
 - Instruments financiers non complexes: les Instruments financiers énumérés à l'article 27ter, § 5 de la loi relative à la surveillance financière, incluant, entre autres: actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, instruments du marché monétaire, obligations ou autres titres de créance (à l'exception des obligations ou autres titres de créance qui comportent un instrument dérivé), droits de participation dans des organismes de placement collectif et autres Instruments financiers, pour autant qu'ils répondent aux critères de l'article 18 de l'AR MiFID.
- Titres déposés: les Instruments financiers donnés en dépôt à la Banque d'épargne.
- Carte de débit liée: une carte de débit avec laquelle le client accède en combinaison avec le numéro de carte de sa Carte de débit liée à Argenta Banque par Internet et aux applications soutenues par la Banque d'épargne. Le titulaire de cette carte de débit doit correspondre au client titulaire du contrat Argenta Banque par Internet, ainsi qu'au client qui s'est enregistré dans l'App de paiement et/ou l'App Argenta.
- Comptes liés: les comptes liés à un Instrument de paiement et sur lesquels sont enregistrées toutes les opérations de débit et de crédit effectuées avec l'Instrument de paiement en question.
- Recommandation personnalisée: il s'agit, conformément à l'article 2, 1° de la loi relative aux services d'investissement, d'une recommandation qui est présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre à cette personne, et qui vise la réalisation d'une des étapes suivantes:
 - l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un Instrument financier particulier;
 - l'exercice ou le non-exercice d'un droit conféré par un Instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un Instrument financier.

Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution, au sens de l'article 2, premier alinéa, 26°, de la loi relative à la surveillance financière, ou si elle est destinée au public.

- Numéro IBAN: l'abréviation «IBAN» signifie International Bank Account Number, ou numéro de compte bancaire international. Le numéro IBAN est un code d'identification unique pour un compte bancaire international.
- (La fonction) Maestro: le service lié à la carte de débit permettant d'utiliser à l'étranger (dans le monde entier) un réseau de guichets automatiques et de terminaux de paiement portant la dénomination «Maestro». Ce service pourra également être utilisé dans le pays, en fonction du choix du commerçant et/ou du terminal de paiement concerné.

- AR MiFID: l'arrêté royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers.
- Numéro d'identification MiFID: le numéro sur la base duquel un client est identifié,
 - soit pour une personne physique sur la base de documents officiels en fonction de la nationalité du client;
 - soit pour des personnes non physiques sur la base d'un Legal Entity Identifier (code LEI), à savoir un numéro d'identification unique octroyé par une instance agréée.
- Clients non professionnels: pour l'application de la partie IV, il y a lieu d'entendre par «clients non professionnels» les clients qui ne satisfont pas aux critères énumérés à l'annexe A de l'AR MiFID et qui ne sont pas non plus considérés comme des Contreparties éligibles.
- Virement: une Opération de paiement initiée par le Payeur lors de laquelle le Payeur donne l'ordre de débiter son Compte de paiement au profit d'un Compte de paiement d'un Bénéficiaire indiqué par le Payeur.
 - Virement SEPA: un Virement en euros pour lequel le numéro IBAN du Payeur et du Bénéficiaire est utilisé. Le compte bénéficiaire du Virement européen peut être tant un compte belge qu'un compte étranger situé dans la zone SEPA.
 - Virement Instantané: un Virement en euros pour lequel le numéro IBAN du Payeur et du Bénéficiaire est utilisé. Les fonds sont immédiatement débités du compte du Payeur et le Bénéficiaire peut immédiatement en disposer. Un Virement Instantané est également appelé «paiement instantané».
 - Virement Non-SEPA: un Virement en euros ou en devises étrangères, sur la base d'un message SWIFT individuel, pour lequel le numéro IBAN du Payeur et le numéro IBAN ou le numéro de compte, selon le pays, du Bénéficiaire sont utilisés.
- Contrat d'épargne-pension: un contrat dans le cadre de l'épargne-pension, tel que visé à l'article 145/16 CIR 92, en vertu duquel une réduction d'impôt s'applique aux paiements, et qui est soumis aux règles incluses dans les articles 145/8 à 145/16 CIR 92.
- Données de Sécurité personnalisées: les données personnalisées fournies par le Prestataire de services de paiement à un Utilisateur de services de paiement, à des fins d'authentification.
- Données à caractère personnel: toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable. Est considérée comme identifiable toute personne physique pouvant être directement ou indirectement identifiée. Par exemple, à l'aide d'un nom, d'un prénom, d'une adresse ou d'un numéro de compte.
- Clients professionnels: pour l'application de la partie IV, il y a lieu d'entendre par «clients professionnels» les clients qui possèdent l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre eux-mêmes des décisions d'investissement et évaluer adéquatement les risques qu'ils courent. Pour être considéré comme un Client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énumérés à l'annexe A de l'AR MiFID.
- Personne politiquement exposée: également appelée «Fonctionnaire public important». Il s'agit de chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres, sous-ministres, ministres délégués et secrétaires d'État, parlementaires et membres d'organes (parlementaires) législatifs similaires, présidents de partis politiques faisant partie d'un gouvernement et d'autres membres des organes dirigeants des partis politiques, membres des cours suprêmes, cours constitutionnelles et autres hautes juridictions, y compris des instances judiciaires administratives dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, membres des cours des comptes ou des directions des banques centrales, ambassadeurs, chargés d'affaires et officiers supérieurs des forces armées, membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'entreprises publiques,

directeurs, directeurs adjoints et membres du conseil d'administration d'une organisation internationale, ou personnes occupant une position équivalente en son sein. Les personnes exerçant des fonctions de niveau intermédiaire ou subalterne ne sont pas prises en ligne de compte. Les catégories susmentionnées couvrent, le cas échéant, les fonctions exercées sur le plan national, européen ou international.

- Prestataire de Services de paiement Gestionnaire du compte: un Prestataire de Services de paiement qui propose et gère un Compte de paiement au profit d'un Payeur.
- Service d'information sur les comptes: un service en ligne pour la fourniture d'informations consolidées sur un ou plusieurs Comptes de paiement que l'Utilisateur de Services de paiement détient auprès d'un autre Prestataire de Services de paiement ou auprès de plus d'un Prestataire de Services de paiement.
- Prestataire de Services d'information sur les comptes: un Prestataire de Services de paiement qui exerce des activités de Service d'information sur les comptes.
- Profil de risque: un profil établi par la Banque d'épargne et/ou Argenta Assurances SA au niveau de l'objectif (la Banque d'épargne et/ou Argenta Assurances SA formulent des objectifs généraux et spécifiques pour épargner et investir).
- Zone SEPA: les 28 États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, Monaco et la Suisse.
- Authentification forte du client: l'authentification d'un client à l'aide de deux ou plusieurs éléments appartenant à la catégorie «connaissance» (quelque chose que seul l'utilisateur sait), à la catégorie «possession» (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et à la catégorie «qualité propre» (quelque chose que l'utilisateur est), qui sont indépendants, au sens où la compromission (la violation) d'un élément ne compromet pas la fiabilité des autres, et sont conçus de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.
- Moyens d'accès/Moyens d'accès au système: les systèmes utilisés par le client pour pouvoir faire usage d'un Instrument de paiement et exécuter les Opérations de paiement de manière sécurisée (p. ex. le code secret lié à la carte de débit ou à l'App Argenta). La Banque d'épargne se réserve le droit d'adapter ou de modifier les Moyens d'accès. Les Moyens d'accès éventuellement nouveaux ou modifiés doivent également être considérés comme Moyens d'accès au sens de cette définition.
- Transactions sur un Instrument financier: toutes les opérations portant sur un Instrument financier (à l'exception de la Gestion de portefeuille et du Conseil en investissement), c.-à-d. la souscription, l'inscription, l'achat, la vente, le rachat, l'échange, la transposition, l'encaissement de coupons, le remboursement, l'exercice des droits liés à un Instrument financier.
- Émission d'instruments de paiement: un Service de paiement proposé par un Prestataire de Services de paiement dans le cadre duquel une convention est conclue pour fournir à un Payeur un Instrument de paiement pour l'initiation et le traitement des Opérations de paiement du Payeur.
- Identifiant unique: la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée par le Prestataire de services de paiement que l'Utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre Utilisateur de services de paiement et/ou de son Compte de paiement pour une Opération de paiement.
- Date de valeur: la date de référence utilisée par le Prestataire de services de paiement pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités d'un Compte de paiement ou crédités sur un Compte de paiement.

- Gestion de Portefeuille: la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles, incluant un ou plusieurs Instruments financiers, dans le cadre d'un ordre donné par les clients. La Banque d'épargne n'exerce aucune activité de Gestion de portefeuille.
- Date d'exécution: la date à laquelle une opération bancaire est exécutée. Cela peut être n'importe quel jour calendrier.
- Limitation de procuration: une limitation des opérations que le mandataire peut effectuer sur le compte sur lequel il dispose d'une procuration et qui est enregistré sur le formulaire de procuration à la demande explicite du client titulaire du compte lors de l'attribution ou de la modification de la procuration. Une Limitation de procuration doit faire l'objet d'une demande du client dans l'agence du client.
- Loi relative aux services d'investissement: la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.
- Loi relative à la surveillance financière: la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- CIR: Code des impôts sur les revenus.

Partie I: Généralités

I.1. Obligation d'identification et d'information

I.1.1. Généralités

I.1.1.1. Le client

Généralités

Toute personne physique, toute personne morale ou tout groupement/structure juridique sans personnalité juridique qui fait appel aux services de la Banque d'épargne est considéré(e) comme client(e), après son identification conformément au point I.1, même si ladite demande de prestation de services revêt un caractère unique ou sporadique.

Le client accepte de se soumettre aux règles en matière d'identification des clients conformément:

- à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;
- aux circulaires applicables et au règlement de la Banque Nationale de Belgique («BNB») ou de l'Autorité des services et marchés financiers («FSMA»);
- à toutes les autres sources de droit applicables.

Acceptation de clients

La Banque d'épargne peut choisir de refuser ou de garder des clients.

Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable

La Banque d'épargne peut ne pas accepter des clients ou refuser d'en garder si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces, ainsi que conformément à toute autre réglementation applicable.

I.1.1.2. Identification obligatoire

Le client et toutes les personnes qui agissent pour son compte, telles que les administrateurs provisoires, les représentants (légaux) et les mandataires, ainsi que, le cas échéant, les bénéficiaires (finaux) du client, sont tenus de s'identifier au moyen des documents d'identification valables délivrés par les instances officielles.

Les représentants (légaux), mandataires et bénéficiaires, ainsi que les mandataires et les administrateurs provisoires (des clients sous statut de protection) doivent présenter à la Banque d'épargne, à sa première demande, les documents officiels démontrant leur désignation et leur pouvoir de représentation.

Le client accepte que la Banque d'épargne en fasse une copie, soit sur papier, soit sur un support électronique, et conserve ces copies. L'enregistrement des données d'identification intervient toujours conformément à la législation applicable.

La Banque d'épargne peut toujours exiger que les documents d'identification d'origine étrangère soient traduits aux frais du client, si nécessaire par un traducteur assermenté. Le client habilite de surcroît la Banque d'épargne à vérifier l'authenticité de ses documents et l'exactitude des données d'identification auprès d'instances publiques ou privées.

L'identification du client doit intervenir en présence d'un préposé de la Banque d'épargne. Tant que cette identification n'a pas eu lieu, aucun service ne peut être offert, aucun contrat conclu ou aucune opération effectuée.

La Banque d'épargne a en outre le droit, pour des clients insuffisamment identifiés et pour des clients dont les documents officiels ne démontrent pas la désignation et le pouvoir de représentation des représentants (légaux), mandataires et bénéficiaires, ainsi que des mandataires et administrateurs provisoires (des clients incapables):

- de refuser d'entamer la relation client ou de ne pas la maintenir;
- de bloquer les comptes, les avoirs et les opérations;
- de suspendre la capacité d'exercice.

Le client assume lui-même la responsabilité concernant la véracité, la validité ou l'éventuelle mauvaise interprétation des documents présentés, et plus généralement du contenu des données fournies.

I.1.1.3. Modifications

Indépendamment des autres obligations de communication explicite envers la Banque d'épargne, le client doit signaler, immédiatement et par écrit, toutes les modifications des données communiquées à la Banque d'épargne et justifier ces modifications au moyen de documents officiels.

La Banque d'épargne n'est obligée de tenir compte des modifications qu'à partir de la réception de leur communication et de la preuve au moyen de justificatifs officiels, même si les modifications ont déjà été rendues publiques précédemment.

Le client est responsable de toutes les conséquences résultant de la non-communication ou de la communication tardive des modifications.

I.1.2. Documents d'identification

Le client est tenu de s'identifier à l'aide des documents d'identification mentionnés ci-dessous.

Toutefois, la Banque d'épargne peut toujours exiger la présentation d'autres preuves pour confirmer les documents d'identification présentés. En outre, la Banque d'épargne peut aussi demander au client tous les renseignements, données et documents supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour le bon fonctionnement de ses services. De plus, le client peut toujours être prié de prouver sa capacité juridique.

I.1.2.1. Personnes physiques

Les personnes physiques de nationalité belge doivent prouver leur identité (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance et pays de naissance) et leur domicile légal à l'aide de leur carte d'identité. Si le client a son domicile légal à l'étranger, il peut également prouver son identité et son domicile légal à l'aide de son passeport. Si le passeport ne mentionne pas le domicile légal, il doit présenter un autre document qui le prouve.

Les personnes physiques de nationalité étrangère doivent prouver leur identité et leur domicile légal à l'aide de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document similaire avec photo. Si ce document ne mentionne pas le domicile légal, le client doit présenter un autre document prouvant son domicile légal.

Les personnes physiques doivent, indépendamment de leur nationalité, toujours communiquer leur état civil et leur éventuelle séparation de fait.

Tout client considéré comme une Personne politiquement exposée le communique à la Banque d'épargne.

I.1.2.2. Indivisions et structures juridiques sans personnalité juridique

La Banque d'épargne identifie les indivisions et les structures juridiques sans personnalité juridique à l'aide :

- d'un formulaire spécialement conçu à cet effet par la Banque d'épargne, complété à l'aide des informations fournies par le client et comportant à tout le moins la dénomination, l'adresse, la date de constitution, l'objet, le mode de gestion et l'identité des représentants de l'indivision ou de la structure juridique sans personnalité juridique;
- de la liste des membres de l'indivision ou des associés de la structure juridique sans personnalité juridique.

Chaque membre de l'indivision ou de la structure juridique sans personnalité juridique, ainsi que leurs éventuels mandataires et, le cas échéant, les bénéficiaires (finaux) doivent être identifiés séparément, conformément aux dispositions relatives à l'identification des personnes physiques.

Dans le cadre de sociétés, le client s'engage à fournir à la Banque d'épargne tous les documents les plus récents nécessaires pour déterminer la structure de participation et identifier la société. Toute modification aux statuts ou au registre des parts doit être communiquée immédiatement à la Banque d'épargne.

I.1.2.3. Associations de fait

La Banque d'épargne identifie les associations de fait à l'aide:

- d'un formulaire spécialement conçu à cet effet par la Banque d'épargne, complété à l'aide des informations fournies par le client et comportant à tout le moins la dénomination, l'adresse, la date de constitution, l'objet, le cas échéant le numéro BCE, le mode de gestion et l'identité des représentants de l'association de fait.
- des statuts ou du règlement, dont il doit ressortir qu'il s'agit d'une association de fait telle que définie à l'article 1.8.

Dans sa relation avec la Banque d'épargne, l'association de fait est représentée par les personnes qui sont désignées pour ce faire dans les statuts ou le règlement. Si les statuts ou le règlement fournissent trop peu d'informations à ce sujet, la représentation est assurée par les moyens déterminés dans les documents bancaires. La Banque d'épargne peut, même en cas de dispositions contraires dans les statuts ou le règlement, imposer des conditions minimales en matière de représentation de l'association.

Les personnes physiques et/ou morales qui représentent l'association de fait, ainsi que leurs éventuels mandataires, sont identifiées individuellement conformément aux dispositions en matière d'identification des personnes physiques ou des personnes morales. Les bénéficiaires finaux de l'association de fait sont, le cas échéant, identifiés individuellement conformément aux dispositions en matière d'identification des personnes physiques.

I.1.2.4. Personnes morales

Seules les personnes morales belges dont le siège social est implanté en Belgique et dont la représentation légale n'est pas aux mains d'une société étrangère ou d'un groupement/de structures juridiques sans personnalité juridique sont acceptées comme clientes par la Banque d'épargne.

Les personnes morales belges doivent s'identifier à l'aide des documents suivants:

- La version la plus récente des statuts avec mention de la dénomination, du numéro BCE et du siège social. En outre, la Banque d'épargne peut toujours exiger la présentation des statuts coordonnés.

- La liste des administrateurs/du ou des gérants et du ou des représentants permanents et la publication de leur nomination.
- La publication la plus récente des pouvoirs de représentation.

Les personnes physiques et les personnes morales qui représentent la personne morale, ainsi que leurs éventuels mandataires sont identifiés individuellement conformément aux dispositions en matière d'identification des personnes physiques ou morales. Les bénéficiaires finaux de la personne morale sont, le cas échéant, identifiés individuellement conformément aux dispositions en matière d'identification des personnes physiques.

I.1.3. Spécimen de signature

Le client, son ou ses représentants (légaux) et son ou ses mandataires doivent déposer un spécimen de leur signature auprès de la Banque d'épargne. La Banque d'épargne se réserve toutefois le droit de considérer comme un spécimen de signature la signature des personnes susmentionnées sur tout document émis par la Banque d'épargne.

Dans le cadre de l'exécution d'ordres – quelle que soit la nature de l'ordre (par exemple des ordres d'exécution d'Opérations de paiement ou de Transactions sur Instruments financiers, des ordres d'adaptation ou de rectification des Données à caractère personnel, etc.) – ou de l'enregistrement d'informations ou de données échangées, la Banque d'épargne doit seulement comparer la signature sur le formulaire d'ordre ou l'avis avec le spécimen de signature déposé à la banque. La Banque d'épargne est uniquement responsable en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou mandataires.

I.1.4. Échange international automatique de données fiscales

La loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (ci-dessous la «loi sur l'échange international de données fiscales») vise à prévenir l'évasion fiscale transfrontalière.

Cette loi impose à la Banque d'épargne, ainsi qu'à toutes les autres institutions financières belges (notamment Argenta Assurances SA) de conserver et de communiquer les données sur le patrimoine mobilier (comptes de dépôt, comptes-titres, assurances d'épargne et d'investissement) des clients qui, en vertu de leur domicile ou, dans certains cas, de leur nationalité, sont réputés posséder leur domicile fiscal dans un autre pays. Les pays destinataires des données sont des pays ayant imposé une obligation similaire à leurs institutions financières et qui communiquent de telles données à la Belgique au sujet de personnes possédant leur domicile fiscal en Belgique, mais détenant un patrimoine mobilier à l'étranger.

Chacun de ces pays part du principe qu'un État doit pouvoir imposer ses résidents fiscaux sur leur patrimoine/leurs revenus mondiaux; il en va de même pour les résidents fiscaux qui séjournent souvent à l'étranger ou qui ont simplement constitué leur patrimoine à l'étranger. L'obligation de déclaration n'engendre pas nécessairement une taxation effective. En effet, il convient de consulter la convention de double imposition conclue avec le pays concerné pour déterminer si un pays est effectivement compétent pour percevoir un impôt sur les actifs étrangers.

L'échange international automatique de données fiscales est exécuté pour trois groupes de juridictions soumis à des obligations similaires:

I.1.4.1. FATCA

La Banque d'épargne est tenue de communiquer certaines données relatives à ses clients possédant la qualité de contribuable américain. Les clients ont le statut de contribuable américain sur la base d'une déclaration qu'ils ont remise à cet effet à la Banque d'épargne, appelée «déclaration propre».

En cas de déclaration, la Banque d'épargne conservera, traitera et transmettra certaines données relatives à ces clients à l'administration fiscale belge qui, à son tour, transférera ces données au fisc américain («Internal Revenue Service» ou «IRS»).

Il s'agit d'une déclaration annuelle en vertu de laquelle la Banque d'épargne enverra les informations suivantes à l'administration fiscale belge:

- nom, adresse et TIN (tax identification number) du client;
- numéro de compte;
- montant total sur le compte au 31 décembre de chaque année civile (ou dernier solde avant fermeture dans le cas d'un compte clôturé);
- paiements
 - o de l'intérêt brut, d'un dividende ou de tout autre revenu sur les avoirs,
 - o du total des produits de la vente ou des avoirs sur le compte.

Les comptes fermés au cours d'une période notifiable sont communiqués avec le dernier solde connu; les revenus mobiliers concernés sont communiqués s'ils ont été crédités ou payés au cours de la période notifiable concernée.

Si une déclaration dûment complétée et étayée par des documents probants a été remise et atteste que le client n'est pas un contribuable américain, la Banque d'épargne ne communiquera alors aucune donnée.

Les modifications des données du client susceptibles d'engendrer une modification de son domicile fiscal sont recherchées dans les systèmes de la Banque d'épargne. Si de telles modifications sont constatées, le client sera de nouveau invité à fournir une déclaration concernant son domicile fiscal. Par ailleurs, les clients sont toujours tenus de signaler les modifications de leurs données susceptibles de modifier leur domicile fiscal.

I.1.4.2. AEOI – Automatic Exchange of Information entre les États membres de l'Union européenne ou les pays déclarant respecter la Directive européenne concernée dans une convention

Cet échange au sein de l'Union européenne est régi par la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la directive «DAC» - «Directive on Automatic Communication»).

La déclaration en vertu de l'AEOI est réalisée conformément à des règles presque identiques à celles régissant la déclaration exécutée en vertu de la FATCA (voir l'article I.1.4.1 ci-dessus), étant entendu que les résidents fiscaux des États-Unis ne sont pas déclarés, mais bien les clients possédant leur domicile fiscal dans un État membre de l'UE ou un pays s'étant aligné sur la Directive européenne par une convention (comme par exemple la Suisse, le Liechtenstein ou Saint-Marin).

La procédure permettant de déceler les clients possédant leur domicile fiscal dans un État membre de l'UE (et possédant également ou non un domicile fiscal en Belgique) est identique à celle utilisée pour la FATCA.

Toute personne qui veut devenir cliente auprès de la Banque d'épargne est invitée à fournir une déclaration concernant sa citoyenneté fiscale au sein de l'Union européenne. Au sein de l'Union européenne, le principe veut que l'on possède son domicile fiscal dans le pays dans lequel on construit sa vie (où les enfants vont à l'école, où on possède une assurance sociale, où le partenaire demeure, etc.). Le pays de domiciliation fournit une présomption irréfutable

qu'une personne y possède son domicile fiscal. Les personnes pour lesquelles des Indices UE ont été trouvés ont été informées de ces indices par courrier et ont été invitées à fournir une déclaration relative à leur citoyenneté fiscale dans un délai de 90 jours. Sur la base de cette déclaration, la Banque d'épargne procédera ou non à la communication. Si elles déclarent ne pas être assujetties à l'impôt du pays pour lequel des indices ont été trouvés, elles doivent étayer leurs déclarations en présentant les documents probants nécessaires. La Banque d'épargne est légalement tenue de communiquer l'identité des clients qui ne fournissent pas de déclaration, la fournissent tardivement ou ne joignent pas les documents probants adéquats.

Comme pour la FATCA, il s'agit d'une notification annuelle sous AEOI en vertu de laquelle la Banque d'épargne enverra les informations suivantes à l'administration fiscale belge:

- nom, adresse et numéro d'identification fiscale du client;
- numéro de compte;
- montant total sur le compte au 31 décembre de chaque année civile;
- paiements
 - o de l'intérêt brut, d'un dividende ou de tout autre revenu sur les avoirs,
 - o du total des produits de la vente ou des avoirs sur le compte.

I.1.4.3. CRS – Common Reporting Standard entre les pays ayant conclu une convention en la matière

L'arrêté royal du 14 juin 2017 établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015, dresse la liste des juridictions pour lesquelles l'obligation de déclaration s'applique.

La déclaration en vertu du CRS est réalisée d'une manière identique à celle exécutée en vertu de l'AEOI (voir le point I.1.4.2 ci-dessus), étant entendu que, cette fois, les résidents fiscaux de l'Union européenne ne sont pas visés, au contraire des clients possédant leur domicile fiscal dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale ou multilatérale afin de procéder à cet échange. Le client peut consulter la liste des pays ayant signé le Common Reporting Standard sur <http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/MCAA-Signatories.pdf>.

Pour la manière dont la Banque d'épargne établira le domicile fiscal d'un client dans une juridiction soumise à déclaration, il est fait référence à l'article I.1.4.2, qui s'applique par analogie.

Tout comme en vertu de la FATCA et de l'AEOI, la déclaration en vertu du CRS prend la forme d'un rapport annuel dans lequel la Banque d'épargne enverra à l'administration fiscale belge les mêmes informations que celles mentionnées dans le cadre de l'AEOI.

Le client trouvera de plus amples informations sur <https://finances.belgium.be/fr/E-services/crs/faq-et-documentation>.

I.1.5. Qualified Intermediary

Sur la base d'une convention avec le fisc américain («Internal Revenue Service» ou «IRS»), la Banque d'épargne a le statut d'intermédiaire qualifié («Qualified Intermediary» ou «QI»). En tant que QI, la Banque d'épargne a certaines obligations vis-à-vis de l'IRS, mais elle peut aussi bénéficier de divers avantages. L'un de ceux-ci est que la Banque d'épargne peut appliquer pour ses clients une réduction de l'imposition à la source sur la base des conventions de double imposition relatives à certains revenus mobiliers d'origine américaine, à condition que le client puisse fournir les documents corrects et complets.

Conformément à la convention avec l'IRS, la Banque d'épargne a certaines obligations, dont l'identification de ses clients et la déclaration de certains revenus à l'IRS.

À des fins de simplification des procédures applicables dans ce cadre, la Banque d'épargne ne permet pas que les types de clients suivants achètent des titres sur lesquels des revenus d'origine américaine sont payés:

- les clients à propos desquels la Banque d'épargne possède des indices montrant qu'ils sont résidents d'un pays avec lequel les États-Unis n'ont pas conclu de convention de double imposition ou dont la convention de double imposition prévoit un taux d'imposition à la source supérieur à 15 %;
- les clients qui ne sont pas des personnes physiques;
- les clients notifiables conformément à la FATCA, comme mentionné à l'article I.1.4.1. ci-dessus.

En outre, la Banque d'épargne a décidé d'appliquer le taux supérieur de 15 % aux clients à propos desquels la Banque d'épargne possède des indices montrant qu'ils sont résidents d'un pays avec lequel les États-Unis ont conclu une convention de double imposition qui prévoit un taux d'imposition à la source inférieur à 15 % en ce qui concerne les dividendes.

I.2. Protection de la vie privée et obligations légales de la Banque d'épargne

I.2.1. Protection des Données à caractère personnel

La Banque d'épargne rassemble, conserve et traite certaines Données à caractère personnel de ses clients. La Banque d'épargne et Argenta Assurances SA ont établi une Déclaration de confidentialité qui explique notamment quelles Données à caractère personnel sont collectées et comment elles sont traitées. La Déclaration de confidentialité contient plus d'informations sur le traitement de données à caractère personnel, la façon dont le client peut exercer ses droits et les coordonnées du délégué à la protection des données. Le client peut à tout moment consulter et télécharger la Déclaration de confidentialité sur www.argenta.be ou dans son agence. Sans préjudice de la Déclaration de confidentialité, sont mentionnés ci-après trois organismes publics importants auxquels des Données à caractère personnel sont fournies ou les fins auxquelles la Banque d'épargne traite des données. En cas de contradictions, la Déclaration de confidentialité prévaut sur le Règlement général.

I.2.2. Obligations légales dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque d'épargne doit collecter, analyser, traiter, conserver et partager des Données à caractère personnel conformément à la loi du 18 septembre 2017 et d'autres réglementations relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et ce, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, la Banque d'épargne doit identifier et vérifier l'identité du client, ainsi que de toutes les personnes qui agissent pour son compte, telles que les administrateurs provisoires, les représentants (légaux), les mandataires et les bénéficiaires (finaux) du client. La Banque d'épargne doit examiner le client, identifier les Personnes politiquement exposées et surveiller en permanence le client aux fins d'exercer sa mission de contrôle des relations d'affaires et des opérations du client. Enfin, la Banque d'épargne doit examiner les transactions inhabituelles et suspectes et les signaler à la Cellule de Traitement des Informations financières et à d'autres autorités compétentes.

I.2.3. Centrale des Crédits aux Particuliers et Centrale pour les Crédits aux Entreprises

La Banque d'épargne peut communiquer les Données à caractère personnel des clients aux centrales de risque des crédits auprès de la Banque Nationale de Belgique. Dans certains cas, la Banque d'épargne y est même légalement contrainte. Il y a, d'une part, la Centrale des Crédits aux Particuliers («CCP»), qui est régie par la loi. La CCP est un instrument de lutte contre le surendettement et les prêteurs doivent obligatoirement la consulter avant d'accorder

un crédit. Le fichier CCP se compose de deux volets: (i) un volet positif contenant toutes les données relatives aux crédits aux particuliers à des fins privées (crédits à la consommation et hypothécaires) et (ii) un volet négatif contenant tous les défauts de paiement de ces crédits. D'autre part, il y a la Centrale pour les Crédits aux Entreprises («CCE»), qui est régie par la loi (ou la centrale des risques de crédit qui remplace le CCE conformément au Règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13)). Le fichier CCE contient toutes les données relatives aux crédits accordés aux personnes morales et aux personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle, ainsi que tous les défauts de paiement de ces crédits. Le responsable de ces fichiers est la Banque Nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, à laquelle les clients peuvent s'adresser pour des informations complémentaires à ce sujet.

I.2.4. Point de contact central

La loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, impose notamment aux établissements de banque, d'épargne et de crédit actifs en Belgique de transmettre une fois par an à un Point de contact central, également appelé «PCC», certaines données au sujet de leurs clients et certains de leurs comptes/contrats.

Ce point de contact central est tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, section/service «point de contact central». Il doit permettre aux fonctionnaires fiscaux en charge de l'établissement et du recouvrement des impôts directs d'identifier, dans certains cas et moyennant le respect de règles de procédure légales, les institutions financières auprès desquelles les contribuables détiennent des comptes et/ou des contrats et de leur adresser par la suite des demandes d'informations.

Les données d'identification des clients suivantes sont transmises au PCC:

- 1) personnes physiques: le numéro de registre national (ou, si inconnu, le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu ou le pays de naissance);
- 2) entreprises inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE): le numéro BCE;
- 3) autres clients: le nom complet du client, l'éventuelle forme juridique et le pays d'établissement du siège social ou du site principal.

Pour chaque client est communiquée une liste contenant les comptes et plusieurs données relatives à des contrats déterminés dont le client a été le (co)titulaire ou le (co)contractant principal à n'importe quel moment de l'année civile à laquelle les données ont trait.

Les données communiquées au PCC sont notamment utilisées par le PCC dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions punissables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la criminalité grave, moyennant le respect des conditions imposées par la loi. Les données communiquées au PCC sont en outre utilisées pour déterminer le montant des revenus imposables du client, donc pour garantir le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et accessoires, des majorations d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.

Le client a le droit de consulter les données enregistrées à son nom dans le PCC auprès de la BNB. Si ces données sont incorrectes ou enregistrées indûment, le client a le droit de les faire rectifier ou supprimer par l'institution financière qui a procédé à la communication au PCC.

Les données sont conservées au maximum huit ans dans le PCC à compter de la date de clôture de la dernière année civile au cours de laquelle des données relatives au client ont été transmises, ou des comptes ou contrats ont été conclus ou ont pris fin.

I.3. Devoir de discrétion

La Banque d'épargne a un devoir de discrétion professionnelle. Sous réserve des dispositions des articles I.1.4. et I.2., la Banque d'épargne ne communique aucune information concernant ses clients à des tiers, sauf (i) autorisation expresse des clients en ce sens, (ii) au sein du Groupe Argenta ou (iii) autorisé conformément à la réglementation pertinente.

Malgré son devoir de discrétion, il est possible que la Banque d'épargne fasse l'objet d'une demande d'informations concernant ses clients (i) à la suite d'une disposition légale belge ou étrangère, (ii) lorsque l'intervention d'un tiers est requise, (iii) si un intérêt légitime le justifie, (iv) pour une finalité légitime, (v) sur la base d'un ordre explicite émanant d'une autorité de contrôle ou administrative, (vi) dans le cadre d'une enquête policière, préliminaire ou judiciaire, ou (vii) sur la base d'une décision judiciaire.

I.4. Relation avec les clients

Lors du commencement d'une relation client, le client choisit l'agence avec laquelle il sera en relation. Sauf convention explicite contraire, le client n'est pas autorisé à effectuer des opérations, de quelque nature que ce soit, dans d'autres agences sans transférer ses produits dans cette agence.

I.5. Mineurs et clients sous statut de protection

Tous les fonds et valeurs mobilières enregistrés sur les comptes au nom de mineurs sont considérés comme la propriété de ces mineurs. Les représentants légaux (parents/tuteurs) des mineurs gèrent les fonds et valeurs mobilières des mineurs jusqu'à leur majorité ou émancipation dans l'intérêt exclusif des mineurs. Les représentants légaux déclarent être entièrement responsables des éventuelles violations de cette règle, et ils garantissent la Banque d'épargne de toute conséquence dommageable de leurs manquements éventuels sur ce plan.

Une autorisation du juge de paix est toujours exigée en cas d'aliénation de valeurs mobilières (par exemple à l'achat et à la vente de titres), sauf si les valeurs mobilières concernées sont remplacées par des valeurs équivalentes et si le représentant légal avait dans ce cadre «réalisé les mêmes placements dans les mêmes conditions en bon père de famille». Pour toutes les autres opérations concernant les fonds et valeurs mobilières des mineurs, la Banque d'épargne peut en outre toujours soumettre l'exécution à la présentation d'une autorisation préalable du juge de paix, si elle n'est pas certaine que les fonds ou valeurs mobilières concernés sont utilisés ou réinvestis dans l'intérêt exclusif du mineur.

Les représentants légaux des mineurs sont réputés, par la Banque d'épargne, exercer chacun séparément le droit de gestion sur les biens de leurs enfants mineurs. Par conséquent, la Banque d'épargne peut partir du principe que chacun des représentants agit avec l'autorisation de l'autre représentant. Dès la disparition d'une telle entente, la Banque d'épargne doit en être avertie immédiatement par écrit. Si les représentants légaux ne respectent pas cette obligation d'information, la Banque d'épargne ne saurait être tenue responsable des conséquences qui en résultent. Indépendamment de ce qui précède, la Banque d'épargne se réserve le droit de demander l'autorisation des deux représentants légaux et/ou une autorisation judiciaire particulière préalable du juge de paix.

Si une décision judiciaire modifie la gestion des biens des mineurs, la Banque d'épargne doit recevoir immédiatement une copie de cette décision judiciaire. Si les représentants légaux ne respectent pas cette obligation d'information, la Banque d'épargne ne saurait être tenue responsable des conséquences qui en résultent.

Pour autant qu'applicable, ce qui est écrit ci-dessus est également valable pour les clients sous statut de protection spécifique (comme par exemple la protection judiciaire ou extrajudiciaire) et leurs représentants légaux (comme par exemple les personnes de

confiance, les mandataires, les administrateurs (provisoires), les tuteurs et les conseils judiciaires). La Banque d'épargne a également le droit de bloquer les comptes, avoirs et opérations lorsqu'elle présume la désignation d'un mandataire ou administrateur provisoire, sans que celui-ci ne se soit identifié ou présenté avec des pièces justificatives officielles. La Banque d'épargne ne doit tenir compte de la désignation d'un mandataire ou administrateur (provisoire) d'une personne protégée qui est cliente auprès de la Banque d'épargne que lorsqu'elle a été informée d'une telle désignation et, le cas échéant, de la déclaration constatant la force exécutoire. A défaut d'une telle notification, la Banque d'épargne ne peut être tenue responsable des conséquences qui en résultent.

I.6. Époux

Les deux époux, indépendamment du régime matrimonial, peuvent uniquement disposer séparément du compte commun au nom des deux époux, lorsqu'ils se sont donné une procuration mutuelle.

Lorsque seul un des époux dispose d'une procuration, seul cet époux peut disposer séparément du compte. L'autre époux ne peut dans ce cas disposer du compte qu'avec la signature du premier époux.

Si les époux ne se sont pas donné une procuration mutuelle sur le ou les comptes de paiement et/ou d'épargne communs, ce ou ces comptes peuvent uniquement être consultés par les époux.

La Banque d'épargne ne saurait être tenue responsable si l'un des époux utilise ladite procuration au détriment des droits de l'autre.

I.7. Indivisions et structures juridiques sans personnalité juridique

Sauf convention explicite contraire, la Banque d'épargne part du principe que toutes les indivisions et structures juridiques sans personnalité juridique se composent de «parts égales»: indépendamment de l'apport réel des associés individuels, on admet que l'apport de chaque associé dans l'indivision ou la structure juridique sans personnalité juridique est identique.

Il n'est possible de disposer des comptes au nom de plusieurs personnes ou au nom d'une structure juridique sans personnalité juridique qu'avec la signature de tous les titulaires, associés ou représentants légaux, excepté en cas de procuration.

Lorsque les titulaires de comptes ou les structures juridiques sans personnalité juridique n'ont pas donné de procuration sur ce ou ces comptes, ce ou ces comptes peuvent uniquement être consultés.

La Banque d'épargne ne saurait être tenue responsable si un titulaire de compte, cotitulaire, associé ou représentant légal utilise son pouvoir au détriment des droits de l'autre ou des autres titulaires de comptes.

Tous les associés sont tenus solidairement et indivisiblement envers la Banque d'épargne à l'apurement du solde négatif du compte au nom de l'indivision ou de la structure juridique sans personnalité juridique.

I.8. Associations de fait

La Banque d'épargne considère comme association de fait toute organisation ou structure juridique sans personnalité juridique de deux ou plusieurs personnes physiques et/ou morales ayant respectivement leur domicile ou siège social en Belgique, créée de manière volontaire

et durable, avec un objectif clair, sans intention de générer des revenus pouvant être versés aux membres ou associés.

Le compte au nom d'une association de fait peut uniquement être ouvert conformément aux statuts ou au règlement de l'association, et des éventuelles procurations.

Tous les représentants de l'association de fait sont tenus solidairement et indivisiblement envers la Banque d'épargne à l'apurement du solde négatif du compte au nom de l'association de fait.

Les représentants garantissent la Banque d'épargne de toutes les conséquences résultant (i) d'un désaccord entre les membres, associés ou représentants de l'association, (ii) de confusions concernant les statuts ou le règlement, la méthode de représentation ou les procurations, ainsi que (iii) de toutes les revendications des membres, associés, représentants ou tiers concernant le ou les comptes de l'association de fait.

En cas de doute, par exemple en cas de désaccord, la Banque d'épargne est en droit de bloquer les fonds sur le compte de l'association de fait jusqu'à l'éclaircissement de la situation ou l'aboutissement d'un accord.

I.9. Nue-propriété et usufruit

La Banque d'épargne tient uniquement compte de l'existence d'un usufruit sur les comptes et dépôts à terme à partir du moment où et à condition que l'existence de l'usufruit soit attestée et prouvée par la présentation des documents probants nécessaires, tels qu'un acte notarié.

Le ou les usufruitiers et/ou nus-proprétaires sont eux-mêmes responsables de toutes les obligations, actions ou omissions qui surviendraient ou découleraient de la relation juridique usufruit/nue-propriété et préservent la Banque d'épargne de toute responsabilité ou revendication et recours par des tiers qui pourraient survenir ou découler d'une telle obligation, action ou omission.

Sauf convention écrite contraire, les conditions suivantes s'appliquent:

- la Banque d'épargne a toujours le droit de demander l'accord du nu-proprétaire et de l'usufruitier avant d'exécuter les opérations;
- tous les revenus, comme les intérêts et les intérêts capitalisés, sont mis à la disposition de l'usufruitier;
- la Banque d'épargne considère que l'usufruit existe jusqu'à ce qu'elle soit avertie par les parties que l'usufruit a pris ou prendra fin, et que les pièces justificatives nécessaires lui aient été présentées. La Banque d'épargne peut bloquer le capital et les revenus en cas d'indétermination;
- le décès de l'usufruitier met fin à l'usufruit; Les dispositions de l'article I.11. s'appliquent à la libération des avoirs;
- le blocage du compte peut entraîner le blocage des revenus. Le cas échéant, le nu-proprétaire et l'usufruitier doivent conclure un accord;
- le nu-proprétaire et le ou les usufruitiers sont tenus solidairement et indivisiblement de payer les frais liés au capital et aux revenus qui constituent l'objet de l'usufruit.

La Banque d'épargne ne tient pas compte d'un éventuel usufruit sur des avoirs, ni de ses conséquences. Toutes les parties concernées doivent conclure un accord mutuel en matière de capital et de revenus.

I.10. Procurations

I.10.1. Généralités

I.10.1.1. Procuration bancaire

Un titulaire de compte peut donner une procuration à un tiers. Cette procuration est demandée à l'agence de la Banque d'épargne, via le formulaire que la Banque d'épargne met à disposition à cet effet, et confirmée par extrait de compte. La Banque d'épargne a le droit de refuser l'enregistrement d'une procuration dans toute circonstance jugée opportune. La Banque d'épargne se réserve le droit de ne tenir aucun compte des procurations qui n'ont pas été établies au moyen des formulaires de la banque d'épargne ou qui n'ont pas été signées à l'agence.

Sauf si des limites ont été enregistrées sur le formulaire de procuration, le mandataire peut effectuer toutes les opérations que le titulaire de compte peut effectuer lui-même sur le ou les comptes auxquels s'applique la procuration, à l'exception de:

- la fermeture du compte sur lequel il a procuration;
- l'octroi de procurations à des tiers;
- la révocation de procurations d'autres mandataires éventuels;
- la demande d'une carte de débit ou de crédit sans l'autorisation du titulaire de compte;
- le transfert du compte sur lequel il a procuration à une autre agence Argenta.

Un mandataire d'un Compte de paiement peut déterminer lui-même par quel canal (disponible) il gère le compte.

La procuration implique également que le mandataire a le pouvoir de consentir au transfert de données par la Banque d'épargne à un Prestataire de services d'information sur les comptes ou de proposer des paiements par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiement.

Si le mandataire dispose d'un Abonnement Argenta Banque par Internet, il peut automatiquement consulter et gérer via Argenta Banque par Internet le ou les comptes sur lesquels il a procuration – en plus du ou des comptes dont il est lui-même titulaire. Si le titulaire du compte souhaite que le mandataire ne puisse pas consulter, ni gérer via Argenta Banque par Internet le ou les comptes sur lesquels il a procuration, le titulaire du compte est tenu de faire enregistrer une «restriction spéciale Argenta Banque par Internet». Cette restriction est demandée à une agence de la Banque d'épargne par l'intermédiaire du formulaire que la Banque d'épargne met à disposition.

Si le titulaire du compte désire accorder une procuration à un tiers pour l'impression ou la consultation des extraits de compte de son compte au moyen de l'imprimante d'extraits de compte, il y a lieu d'accorder une «procuration extraits de compte» spécifique. Cette procuration est également demandée à l'agence de la Banque d'épargne, par l'intermédiaire du formulaire que la Banque d'épargne met à disposition à cet effet, et confirmée par extrait de compte. Le client est conscient que les extraits de compte ne peuvent être délivrés qu'une seule fois au moyen de l'imprimante d'extraits de compte. Une fois que le mandataire a imprimé les extraits de compte, le titulaire du compte ne peut donc plus réimprimer ces extraits.

Concernant le ou les comptes auxquels s'applique la procuration, le mandataire peut recevoir les mêmes informations que le mandant. Toutefois, lorsque la procuration arrive à échéance ou est supprimée, plus aucune information ne peut être communiquée, même si les informations concernent la période pendant laquelle la procuration était valide.

Sur la base de motifs fondés, la Banque d'épargne a le droit de refuser l'exécution des instructions du mandataire.

Le mandant est responsable de toutes les opérations effectuées par le mandataire, même en cas de fraude ou d'abus de procuration. Le mandataire est responsable solidairement et indivisiblement de toutes les missions qui lui sont données dans le cadre de la procuration et de toutes les opérations effectuées dans le cadre de la procuration.

I.10.1.2. Procuration extrajudiciaire

La Banque d'épargne accepte également une procuration extrajudiciaire, telle que décrite aux articles 489 et suivants du Code civil. La Banque d'épargne se réserve le droit de ne pas considérer cette procuration comme une procuration de protection tant que la preuve ne lui pas été présentée que la procuration a été enregistrée au registre central de la Fédération royale du Notariat belge.

Si la procuration extrajudiciaire mentionne qu'elle n'entre en vigueur qu'après l'état d'incapacité d'exprimer sa volonté dans le chef du mandant, il incombe au mandataire d'avertir la Banque d'épargne à temps lorsque le mandant est en état d'incapacité d'exprimer sa volonté.

I.10.2. Résiliation

Il est possible de mettre un terme à la procuration par révocation par le mandant, ou par annulation par le mandataire. La révocation et l'annulation doivent toujours être effectuées expressément et par écrit à l'agence.

Il est aussi automatiquement mis fin à la procuration à la suite d'un des événements mentionnés à l'article 2003 du Code civil ou pour une autre raison légale.

La Banque d'épargne s'engage à enregistrer et à exécuter la suppression de la procuration aussi rapidement que possible et au plus tard dans les deux Jours bancaires ouvrables suivant la prise de connaissance par la banque de la fin de la procuration. La suppression de la procuration est confirmée par extrait de compte.

Le mandant assure lui-même la communication écrite de la révocation de la procuration. La Banque d'épargne ne saurait être tenue responsable des dommages que subirait le mandant à la suite de sa propre négligence ou si elle n'a pas été informée de l'existence d'une quelconque cause ayant entraîné la fin ou la modification de la procuration. Tant que le mandataire n'a pas remis les Instruments et Documents de Paiement dont il dispose dans le cadre de la procuration, le mandant reste également responsable de toutes les opérations effectuées à l'aide de ces Instruments et Documents de Paiement.

I.11. Décès

I.11.1. Notification

La Banque d'épargne doit être avertie immédiatement du décès d'un client ou de son époux/épouse, indépendamment du régime matrimonial des époux. Cette obligation de notification s'applique aussi bien à l'époux survivant, qu'aux ayants droit, mandataires et cotitulaires de comptes du client défunt. Lorsque la Banque d'épargne n'est pas prévenue ou est prévenue tardivement, elle ne saurait être tenue responsable si on dispose encore des avoirs du client ou de son époux/épouse après le décès.

I.11.2. Avoirs

Dès que la Banque d'épargne est avertie du décès du client, elle bloque tous les titres, sommes, valeurs mobilières et autres avoirs du client et de son époux/épouse. Les Virements, les Domiciliations et les ordres permanents ne seront pas exécutés aussi longtemps que les

comptes sont bloqués à la suite du décès. Les Domiciliations et les ordres permanents liés aux comptes qui sont exclusivement au nom du défunt sont définitivement supprimés à la clôture des comptes. Les procurations sur les comptes du client défunt s'arrêtent automatiquement, ainsi que les procurations données au client défunt. Les Instruments de paiement liés aux comptes du client défunt, ou aux comptes de son époux/épouse sont supprimés, ou temporairement bloqués. La Banque d'épargne annulera, dès qu'elle aura pris connaissance du décès du client, les ordres qui n'ont pas encore été exécutés en ce qui concerne les Transactions sur Instruments financiers.

La Banque d'épargne peut uniquement libérer les avoirs du client défunt ou de son époux/épouse après satisfaction des obligations légales et fiscales en la matière. En outre, la Banque d'épargne doit être en possession des documents officiels prouvant le délaissement de la succession et l'accord commun des ayants droit concernant toutes les opérations liées aux sommes, titres et valeurs mobilières du client défunt. La Banque d'épargne n'assume aucune responsabilité quant à la véracité, la validité ou l'interprétation des documents, et plus particulièrement des documents d'origine étrangère.

Si le client défunt était marié ou cohabitant légal, les comptes dont il était titulaire peuvent être transférés à l'époux/épouse survivant(e) ou au partenaire cohabitant légal survivant. Dans le cas contraire, les comptes dont le client défunt était titulaire sont clôturés après libération des avoirs. Les comptes communs qui étaient au nom du client défunt et de son époux/épouse ou de la personne avec laquelle le client défunt cohabitait légalement, peuvent toutefois être transférés au seul nom de ce dernier titulaire de compte.

Si le compte du client défunt présente un solde débiteur à la date du décès, les héritiers, pour autant qu'ils ne renoncent pas à la succession, sont tenus solidairement et indivisiblement à l'apurement du compte de la même manière que le client défunt. Sauf conventions contraires particulières, les héritiers assument également le remboursement de tous les autres montants dont le client défunt est redevable à la Banque d'épargne.

I.11.3. Informations

Lorsque des informations sont demandées par l'un des titulaires d'avoirs auprès de la Banque d'épargne, ou par l'un des ayants droit de la succession d'un client défunt, la Banque d'épargne peut donner suite à cette demande et imputer les coûts qui y sont liés.

I.11.4. Correspondance

Par dérogation à l'article I.12. et sous réserve d'instructions contraires émanant des ayants droit, la Banque d'épargne envoie, lors du décès d'un client, la correspondance concernant les avoirs enregistrés au nom du défunt, sous enveloppe au nom de la succession, au dernier domicile connu du défunt.

I.11.5. Frais

La Banque d'épargne se réserve le droit de demander une indemnité pour le traitement du dossier de décès. Les ayants droit sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement de cette indemnité. L'indemnité peut être retenue sur les avoirs du client défunt, sur les avoirs que le conjoint survivant détient auprès de la Banque d'épargne si le couple était marié sous le régime légal ou sur les avoirs d'un compte commun.

La Banque d'épargne a également le droit de débiter le ou les comptes du client défunt des montants qui doivent être remboursés aux instances sociales, telles que le Service fédéral des Pensions, le SPF Finances et le SPF Affaires sociales. Dans ce cas, la Banque d'épargne ne doit pas prévenir les héritiers au préalable.

I.12. Correspondance (communication)

Les dispositions de l'article I.12. s'appliquent à toutes les communications de la Banque d'épargne, y compris l'expédition de documents. Le mode d'expédition peut différer en fonction de la communication ou du document.

I.12.1. Généralités

Sauf convention explicite contraire, les communications de la Banque d'épargne sont considérées comme envoyées régulièrement aux clients lorsqu'elles sont envoyées à l'adresse du domicile indiquée par le client à la Banque d'épargne au début de la relation avec le client ou à l'adresse du domicile que le client a ensuite communiquée avec la demande expresse de modifier la précédente.

Lorsque le compte ou le dépôt à terme est ouvert au nom de plusieurs personnes, les communications sont adressées, sauf instructions contraires du client, à la personne mentionnée en premier lieu sur le document d'ouverture du compte ou du dépôt à terme.

Sur demande écrite, la Banque d'épargne envoie la correspondance destinée aux clients à des dates prédéterminées ou la conserve et la met à leur disposition au siège administratif ou dans une agence. Elle se réserve le droit de l'envoyer lorsqu'elle le juge souhaitable. Les coûts éventuels sont à la charge du client.

Le client est tenu d'avertir la Banque d'épargne, immédiatement et par écrit, de tout changement d'adresse par l'un des canaux mis à disposition à cette fin par la Banque d'épargne et aux conditions que la Banque d'épargne pose au canal concerné. Le client est également tenu d'informer, immédiatement et par écrit, la Banque d'épargne d'éventuelles erreurs dans l'envoi des communications après qu'il en a pris ou aurait pu en prendre connaissance. Le client est responsable de toutes les conséquences susceptibles de résulter du non-respect de cette formalité de communication.

Les éventuels extraits de contrôle sont toujours envoyés à l'adresse du domicile des clients, aux frais de la Banque d'épargne.

I.12.2. Expédition par un canal numérique

La Banque d'épargne a le droit - dans la mesure autorisée - de faire toute communication, qu'elle peut envoyer par courrier ordinaire, par un canal électronique (comme par exemple par e-mail ou SMS ou par un message dans l'App Argenta ou Argenta Banque par Internet), à condition que le client lui ait fourni une adresse e-mail ou un numéro de GSM et utilise Argenta Banque par Internet et/ou l'app Argenta.

La Banque d'épargne a le droit de faire toute communication, qu'elle doit envoyer par courrier recommandé, par e-mail, à condition que cela satisfasse aux exigences légales pour un envoi recommandé électronique.

Le client est tenu d'avertir la Banque d'épargne, immédiatement et par écrit, de tout changement d'adresse e-mail via l'un des canaux mis à disposition par la Banque d'épargne à cette fin et aux conditions que la Banque d'épargne pose au canal concerné. Le client est également tenu d'informer, immédiatement et par écrit, la Banque d'épargne d'éventuelles erreurs dans l'envoi des communications après qu'il en a pris ou aurait pu en prendre connaissance. Le client est responsable de toutes les conséquences susceptibles de résulter du non-respect de cette formalité de communication.

En ce qui concerne l'e-épargne, mais également tous les comptes pour lesquels le client a explicitement choisi l'impression des extraits de compte par Argenta Banque par Internet comme instruction d'expédition, les communications au client sont considérées comme

régulières lorsqu'elles sont mises à la disposition du client via Argenta Banque par Internet (ou par extrait de compte).

La Banque d'épargne peut mettre des informations (y compris des documents) à disposition par d'autres canaux électroniques. Si le client se connecte à ces canaux électroniques, il peut consulter, sauvegarder et imprimer les informations mises à disposition.

Si cela a été convenu, la Banque d'épargne peut mettre des informations (y compris des documents) à disposition via Argenta Banque par Internet et/ou l'app Argenta.

La Banque d'épargne et le client conviennent que l'expédition par le canal électronique remplace l'expédition par courrier ordinaire ou par courrier recommandé, à condition que –en ce qui concerne ce dernier- cela satisfasse aux exigences légales pour un envoi recommandé électronique. La Banque d'épargne et le client conviennent que ces communications ont la même force probante.

I.13. Tarifs, frais et taxes à charge du client

I.13.1. Communication au client

Tous les tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change (à l'exception des indemnités de distribution et des rétrocessions) liés aux services et opérations de la Banque d'épargne sont communiqués au client par une liste des tarifs mise à disposition de façon permanente au siège de la Banque d'épargne et dans les agences de la Banque d'épargne. Le client peut également la consulter sur www.argenta.be.

Les indemnités de distribution et les rétrocessions que la Banque d'épargne reçoit pour la distribution de *structured notes* sont indiquées dans les conditions d'émission finales («*final terms*»). La communication au client des indemnités de distribution et des rétrocessions reçues par la Banque d'épargne pour la distribution de parts d'organismes de placement collectif est expliquée à l'article IV.6.7. Pour des informations détaillées concernant les tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change, nous faisons également référence aux informations relatives au produit concerné.

Si le service/produit/instrument proposé par la Banque d'épargne est soumis en Belgique à un traitement fiscal spécifique pour ce service/produit/instrument, cela sera également mentionné dans la liste des tarifs. Ce traitement fiscal d'un service/produit/instrument tel que renseigné dans la liste des tarifs ne tient pas compte de la situation personnelle du client et fait abstraction des règles fiscales générales qui s'appliqueraient éventuellement (telles que les retenues à la source, la taxe sur les comptes-titres, la taxe boursière).

Pour les services visés dans l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes, la Banque d'épargne communiquera annuellement, au mois de janvier, aux utilisateurs de ces services le tarif qu'elle applique pour ceux-ci, et délivrera une attestation détaillant le prix unitaire de l'opération, le nombre d'opérations effectuées pendant l'année écoulée, le total des frais annuels et le total des intérêts débiteurs et créditeurs par service.

I.13.2. Tarifs, frais et taxes à charge du client

I.13.2.1. Généralités

Le client est informé des tarifs, frais et taux d'intérêt au moyen de la liste des tarifs, qui est consultable dans chaque agence et dont une copie peut être obtenue gratuitement, d'un extrait de compte, d'une lettre ordinaire, d'un message électronique ou de tout autre moyen approprié. En cas de contradiction entre les canaux précités, la liste des tarifs prime toujours.

Les frais suivants sont à la charge du client (liste non limitative):

- les taxes et impôts tels que les droits d'écriture, les droits d'enregistrement, le précompte mobilier, les taxes boursières, la taxe sur les comptes-titres, etc.;
- les frais que la Banque d'épargne peut imputer comme tiers-saisi;
- les frais de justice et frais extrajudiciaires découlant du recouvrement des dettes et de la reconnaissance et sauvegarde des droits de la Banque d'épargne;
- les frais découlant de la saisie-arrêt, de l'opposition ou des investigations légitimes d'une autorité compétente;
- les frais de port, de recherches, de remise de documents (attestations, duplicatas, copies, etc.);
- les frais de traitement des dossiers de succession;
- les frais destinés à (soutenir) la récupération des avoirs à la suite d'une opération de paiement à un identifiant unique erroné;
- les frais destinés à établir et à rendre opposable les garanties;
- les autres frais engagés par la Banque d'épargne dans l'intérêt du client, sauf mention contraire.

Le client autorise la Banque d'épargne à débiter irrévocablement son compte de tous les tarifs, frais, taxes et éventuels autres montants qui reviennent à sa charge lors de leur exigibilité.

I.13.2.2. Fiscalité et parafiscalité

Tout ou partie des services et produits proposés par la Banque d'épargne (ou les revenus qui en résultent) sont soumis à un certain traitement fiscal ou parafiscal afférent aux services ou produits proposés et/ou à la situation personnelle du client.

Cette (para)fiscalité, ainsi que sa perception peuvent se présenter sous des formes très diverses: parfois, l'imposition est directement due par le client; parfois, certaines institutions financières doivent prélever la taxe due sur les revenus à payer et la transférer aux autorités compétentes pour la perception («retenue à la source»); parfois, les institutions financières doivent fournir certaines attestations afin que le client puisse bénéficier d'un certain traitement fiscal privilégié.

Dans tous les cas, les charges fiscales et parafiscales sont à la charge du client.

En ce qui concerne les retenues à la source, la Banque d'épargne prélèvera la taxe due dans tous les cas imposés par la loi. Par exemple, le précompte mobilier sur les revenus mobiliers. Elle appliquera à toutes les retenues à la source le taux fixé par la loi.

En ce qui concerne toutes les retenues à la source sur des revenus mobiliers d'origine étrangère, le client doit spontanément et explicitement informer la Banque d'épargne de la qualification de ces revenus (par exemple dividendes, intérêts, etc.), et ce, si possible avant l'exécution du paiement, afin que la Banque d'épargne puisse correctement exécuter ses obligations légales dans ce cadre.

I.13.3. Modification des tarifs et des frais

La Banque d'épargne a le droit, à tout moment, de modifier les tarifs et les frais. Les modifications sont communiquées au client par extrait de compte. La Banque d'épargne est réputée avoir informé le client deux jours après la date d'envoi ou à la date de mise à disposition de l'extrait de compte comme spécifié à l'article II.A.7.2.

Les modifications de tarifs et de frais prennent effet deux mois après leur notification. Si le client n'est pas d'accord avec ces modifications de tarifs et/ou de frais, il a le droit de résilier, par écrit et sans frais, les conventions auxquelles les tarifs et/ou frais modifiés se rapportent, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la modification. À défaut de résiliation dans le délai susmentionné, le client est réputé avoir accepté les nouveaux tarifs et/ou frais.

I.13.4. Modification des taux d'intérêt et des taux de change

La Banque d'épargne a le droit de modifier les taux d'intérêt et les taux de change sans préavis, entre autres mais pas exclusivement à la lumière de modifications légales (imminentes), de l'évolution du marché ou de la position concurrentielle de la Banque d'épargne. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes, les modifications prennent effet immédiatement.

Les modifications des taux d'intérêt sont communiquées au client, le plus vite possible, par extrait de compte. La Banque d'épargne est réputée avoir informé le client deux jours après la date d'envoi ou à la date de mise à disposition de l'extrait de compte comme spécifié à l'article II.A.7.2. Les modifications au bénéfice du client peuvent être appliquées sans préavis.

Si le client n'est pas d'accord avec la modification du taux d'intérêt ou du taux de change, il a le droit de résilier, par écrit et sans frais, les conventions auxquelles le taux d'intérêt ou le taux de change modifié se rapporte, dans le mois qui suit la date de notification de la modification. À défaut de résiliation dans le délai susmentionné, le client est réputé avoir accepté le nouveau taux d'intérêt ou taux de change.

Les modifications du taux d'intérêt ou du taux de change appliquées aux Opérations de Paiement sont mises en œuvre et calculées d'une manière neutre qui n'établit pas de discrimination à l'égard des clients.

I.14. Résiliation de la relation avec le client et résiliation des services

I.14.1. Résiliation de la relation avec le client

Sous réserve d'éventuelles dispositions contractuelles contraires, tant la Banque d'épargne que le client ont le droit de mettre un terme, à tout moment, à la relation client, moyennant le respect d'un préavis de deux mois. La partie qui souhaite mettre un terme à la relation doit en notifier l'autre partie par écrit. Le délai de préavis prend cours deux jours après l'envoi de cette notification.

La Banque d'épargne a toutefois le droit de mettre un terme à la relation client immédiatement, sans préavis et sans mise en demeure préalable, lorsque:

- le client ne respecte pas le Règlement général;
- le client a violé la relation de confiance avec la Banque d'épargne, par exemple en cas de (présomption ou tentative de) blanchiment, fraude, corruption ou lorsque la Banque d'épargne constate (l'intention ou une tentative) des agissements ou des transactions contrevenant aux prescriptions légales, fiscales ou déontologiques;
- le client a commis ou est soupçonné d'avoir commis une négligence grave, une faute grave ou une fraude;
- la Banque d'épargne y est tenue légalement.

Lorsqu'il est mis un terme à la relation avec le client, tous les montants dus à la Banque d'épargne sont, sous réserve d'éventuelles dispositions contractuelles contraires, immédiatement exigibles. Tous les frais de justice et frais extrajudiciaires que la Banque d'épargne doit supporter en vue de leur recouvrement sont à la charge du client. Le client doit en outre remettre immédiatement à la Banque d'épargne tous les Instruments et Documents de paiement, tels que les cartes, les chèques ou les formulaires de virement. La Banque d'épargne est seulement tenue de mettre à la disposition du client les éventuels fonds ou avoirs du client qu'elle conserve lorsque tous les montants dus ont été remboursés et que tous les Instruments et Documents de paiement ont été remis.

Toutes les dispositions du présent Règlement général et des éventuelles conventions particulières restent intégralement d'application jusqu'au règlement de toutes les opérations et obligations.

Une lettre de renon est supposée avoir été reçue par le client si la Banque d'épargne l'a envoyée à la dernière adresse de domicile du client.

I.14.2. Résiliation des services

Sous réserve d'éventuelles dispositions contractuelles contraires, tant la Banque d'épargne que le client ont le droit de mettre un terme, à tout moment, à un service prévu dans le contrat concerné. Le client est tenu de respecter un délai de préavis d'un mois et la Banque d'épargne un délai de préavis de deux mois. La partie qui souhaite mettre un terme au service doit en notifier l'autre partie par écrit. Le délai de préavis prend cours deux jours après l'envoi de cette notification.

La Banque d'épargne a également le droit de mettre un terme à la prestation de services en résiliant la convention concernée immédiatement, sans préavis et sans mise en demeure préalable, lorsque le client est en déconfiture, en cessation de paiement, en faillite, en situation de concordat ou de liquidation ou fait l'objet de procédures similaires.

La Banque d'épargne a également le droit de mettre un terme à la prestation de services en résiliant la convention concernée immédiatement, sans préavis et sans mise en demeure préalable si la résiliation immédiate est fondée sur des motifs justifiés ayant trait à la sécurité des systèmes ou à ses intérêts financiers ou si le client ne respecte pas ses obligations en vertu du Règlement général ou de tout autre règlement particulier, ainsi qu'en cas de négligence grave, de faute grave ou de fraude dans le chef du client.

Il est mis un terme de plein droit à tous les services dès que la relation avec le client se termine, de même que lorsque le client ne satisfait plus aux conditions ou ne dispose plus de la qualité requise pour pouvoir utiliser le service.

Lorsqu'il est mis un terme à un service, le client est tenu de remettre immédiatement à la Banque d'épargne tous les Instruments et Documents de paiement liés au service.

Les frais régulièrement imputés qui ont été payés à l'avance sont remboursés au prorata à partir du mois qui suit la date de la résiliation du service. Si la convention résiliée a trait à un compte, la Banque d'épargne transférera le solde positif du compte, y compris tous les intérêts auxquels le client a droit, sans frais supplémentaires vers le compte désigné par le client. Après la clôture du compte, la Banque d'épargne rembourse, le cas échéant, les frais de gestion payés sur une base annuelle pour le compte, et ce, au prorata du nombre de mois civils entiers à compter du mois suivant la date de clôture du compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été payés.

Toutes les dispositions du présent Règlement général et des éventuelles conventions particulières restent intégralement d'application jusqu'au règlement de toutes les opérations et obligations.

I.15. Documents transmis à la Banque d'épargne

La Banque d'épargne se réserve le droit de ne tenir compte que des documents qu'elle reçoit rédigés en néerlandais, en français, en allemand ou en anglais ou qui ont été traduits dans l'une des langues susmentionnées par un traducteur assermenté.

La Banque d'épargne n'est pas responsable de l'authenticité des documents présentés, ni des conséquences susceptibles de découler de documents inexacts ou incomplets ou du contenu erroné des documents (traduits).

I.16. Système de protection

Conformément à la législation en vigueur qui la concerne, la Banque d'épargne participe au système de protection collectif mis en place par le Fonds de garantie pour les services financiers (Fonds de garantie). Le Fonds de garantie octroiera, sous certaines conditions et jusqu'à un certain plafond, une indemnisation à certains clients pour certains avoirs qu'ils détiennent auprès de la Banque d'épargne, si cette dernière était déclarée en faillite ou si l'autorité de contrôle prenait une décision à cet effet. En cas de faillite ou de risque de faillite (liquidation) de la Banque d'épargne, l'avoir du client qui dépasse le montant protégé peut être perdu, diminué ou converti en actions (bail-in).

Le client trouvera de plus amples informations sur <https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

Le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers protège les investisseurs et peut, si les conditions légales sont réunies, intervenir si un client n'est plus en mesure, après la défaillance de la Banque d'épargne, de récupérer ses instruments financiers mis en dépôt auprès de la Banque d'épargne. Par exemple, en cas d'erreur administrative de la Banque d'épargne.

Le client trouvera de plus amples informations sur http://www.fondsdeprotection.be/fr/mod_message.html.

I.17. Modification du Règlement général

Les dispositions du Règlement général peuvent toujours être modifiées ou complétées par des règlements particuliers concernant des produits et services spécifiques proposés par la Banque d'épargne, entre autres, mais pas exclusivement, à la lumière de modifications légales (imminentes), de l'évolution du marché ou de la position concurrentielle de la Banque d'épargne.

Le client est averti, par écrit, de la modification du Règlement général, par exemple par une mention dans les extraits de compte. En cas de notification par extrait de compte, la Banque d'épargne est réputée avoir informé le client deux jours après la date d'envoi ou à la date de mise à disposition de l'extrait de compte comme spécifié à l'article II.A.7.2.

Dans ce cas, le client a le choix de continuer à utiliser le produit ou le service proposé conformément aux conditions modifiées ou d'y renoncer sans coût. Dans ce dernier cas, le client doit signifier sa volonté d'y mettre fin au plus tard à la date à laquelle les modifications du Règlement général s'appliquent. Si le client ne résilie pas la convention dans le délai fixé, il est réputé avoir accepté les conditions modifiées de sorte qu'elles lui sont immédiatement opposables dès la date mentionnée dans la communication.

En cas de modifications apportées aux dispositions du Règlement général portant sur les Services de paiement, le client est informé de la modification au plus tard deux mois avant l'application de la modification concernée. Dans le même temps, le client est informé qu'il a le droit de résilier, sans frais, la convention portant sur le ou les Services de paiement avant la date à partir de laquelle les modifications entrent en application et qu'à défaut de résiliation par le client dans ledit délai, il sera réputé avoir accepté la modification des conditions contractuelles.

Dès que le client a été informé des modifications apportées aux dispositions du Règlement général, il doit en informer son ou ses mandataires de sorte que ces modifications soient également opposables à son ou ses mandataires.

Le Règlement général modifié sera mis à la disposition du client au siège principal et dans toutes les agences de la Banque d'épargne, et ce, dès son entrée en vigueur. De plus, le client peut à tout moment consulter et télécharger la version la plus actuelle du Règlement général sur www.argenta.be.

Les dispositions spécifiques de l'article I.13 s'appliquent aux modifications des tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change.

I.18. Droit applicable et tribunaux compétents

Les litiges susceptibles de naître entre les clients ou les contractants, d'une part, et la Banque d'épargne, d'autre part, sont tranchés conformément au droit belge. Lesdits litiges relèvent de la compétence des tribunaux belges, implantés dans l'arrondissement judiciaire dans lequel la Banque d'épargne a installé son siège social, excepté lorsque la loi impose une règle de compétence contraignante. De surcroît, tant la Banque d'épargne que le client ont le droit de citer l'autre devant tout autre tribunal compétent en vertu du droit commun.

I.19. Réclamations

Généralités

Toute réclamation peut faire l'objet d'une discussion avec l'agent ou être adressée soit par téléphone, soit par écrit à:

Argenta Banque d'épargne SA - service Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53
2018 Antwerpen (Anvers)
Téléphone: 03 285 56 45
Fax: 03 285 55 28
gestiondesplaintes@argenta.be

Procédure en cas de réclamations

Si le client dépose une réclamation auprès de la Banque d'épargne (service Gestion des plaintes), la Banque d'épargne met tout en œuvre pour y réagir par écrit ou sur un autre support durable. Le service Gestion des plaintes répond dans un délai de 15 jours ouvrables après la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, dans lesquelles il n'est pas possible pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque d'épargne de répondre dans les 15 jours ouvrables, la Banque d'épargne envoie un message pour demander une prolongation du délai de réponse. Ce message décrit les motifs du retard occasionné dans la réponse à la réclamation et mentionne le délai dans lequel le client recevra la réaction définitive. Le délai maximum dans les cas précités s'élève à 35 jours ouvrables.

Les réclamations liées au résultat du calcul des intérêts doivent être reçues par la Banque d'épargne dans un délai de 30 jours après comptabilisation sur le compte.

Si un client estime que le service Gestion des plaintes ne l'a pas ou pas suffisamment entendu, il peut soumettre son dossier par écrit (par courrier normal, par fax, par e-mail ou en ligne) à Ombudsfm (le Médiateur en Conflits financiers) ou à l'Ombudsman des assurances.

Réclamations concernant

Réclamations concernant

Argenta Banque d'épargne SA ou produits/services bancaires	Argenta Assurances SA, produits ou services d'assurance d'Argenta Banque d'épargne SA en tant que courtier
Ombudsfm North Gate II, boulevard Roi Albert II 8, boîte 2	Ombudsman des Assurances Square de Meeûs 35 1000 Bruxelles

1000 Bruxelles Téléphone: 02 545 77 70 Fax: 02 545 77 79 ombudsman@ombudsfm.be www.ombudsfm.be	Téléphone: 02 547 58 71 Fax: 02 547 59 75 info@ombudsman.as www.ombudsman.as
--	--

Pour ce qui concerne les réclamations dans le cadre d'un crédit hypothécaire, d'un prêt à tempérament ou d'un Service de paiement, le client peut aussi s'adresser à la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, North Gate III, boulevard Roi Albert II 16, 3^e étage, 1000 Bruxelles, téléphone: 02 277 54 84, fax: 02/545.77.79 ou e-mail : eco.inspec.fo@economie.fgov.be ou via le formulaire en ligne sur <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>

En cas d'achat en ligne, le client peut également s'adresser à un organe de règlement des litiges tel que mentionné sur la plateforme du Règlement en ligne des litiges (<http://ec.europa.eu/odr/>).

Le client peut naturellement engager une procédure judiciaire.

I.20. Droit de rétractation

Si un client de la Banque d'épargne achète un produit ou un service via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta, il peut avoir le droit de se rétracter dans un délai bien déterminé sans devoir s'acquitter de frais, ni se justifier.

I.21. Codes de conduite

La Banque d'épargne a notamment adhéré aux codes de conduite suivants:

- Bonne relation bancaire
- Code de conduite de l'Union professionnelle du Crédit (UPC)
- Règles de conduite pour le traitement des réclamations
- Règlement relatif au service de mobilité interbancaire

Les Codes de conduite peuvent être consultés sur demande auprès de la Banque d'épargne ou sur le site Internet de Febelfin (www.febelfin.be).

I.22. Procédure de sécurité

La Banque d'épargne peut informer le client d'une suspicion de fraude ou d'une fraude avérée ou de menaces pour la sécurité par un message sur le site Internet de la Banque d'épargne.

Les messages personnels peuvent être envoyés par courrier ordinaire ou via des canaux électroniques, comme mentionné à l'article I.12.

I.23. Indices de référence

La Banque d'épargne et Argenta Assurances SA peuvent recourir à des indices de référence conformément au Règlement 2016/1011 du 8 juin 2016 sur les indices de référence et établissent dans ce cadre des plans contenant les mesures qui peuvent être prises si les indices de référence sont modifiés sur le fond ou ne sont plus proposés. Le client peut demander plus d'informations à ce sujet auprès de la Banque d'épargne.

Partie II: Comptes, Documents de paiement et dispositions relatives aux Services de paiement

II.A. Dispositions générales

II.A.1. Ouverture de comptes

Ouverture

La Banque d'épargne ouvre des Comptes de paiement, des comptes d'épargne et des comptes à terme fixe pour ses clients. Les comptes sont gérés en euros.

Lors de l'ouverture d'un compte, le client choisit l'agence dans laquelle il gèrera le compte. Sauf convention explicite contraire, le client n'est pas autorisé à effectuer des opérations, de quelque nature que ce soit, dans d'autres agences sans transférer son compte dans cette agence.

Sous réserve des dispositions sous II.B, tout compte ouvert auprès de la Banque d'épargne peut être crédité des façons suivantes: par versement à l'agence choisie par le client, par l'intermédiaire d'autres institutions financières, de la Banque Nationale de Belgique ou des bureaux de poste, ainsi que par transfert ou virement d'avoirs existants auprès des autres institutions. Dans ce dernier cas, le bulletin de versement ou de virement doit indiquer la destination des fonds.

Si un client de la Banque d'épargne se trouve à l'étranger, il peut approvisionner son compte en Belgique par versement en autres devises que l'euro auprès des banquiers qui figurent sur la liste des correspondants de la Banque d'épargne. Le client peut obtenir cette liste sur demande.

Sous réserve des dispositions de l'article II.A.10, la Banque d'épargne a le droit de mettre fin à ces comptes à tout moment.

Droit de rétractation

Si un client de la Banque d'épargne ouvre un compte par Argenta Banque par Internet ou l'App Argenta, il a le droit de se rétracter dans les 14 jours civils suivant son ouverture, sans devoir s'acquitter de frais, ni se justifier.

Cette rétractation peut se faire:

- soit à l'agence Argenta du client;
- soit par courrier envoyé à Argenta Banque d'épargne SA, Belgiëlei 49-53 à 2018 Anvers, à l'attention de la direction Affaires bancaires, Épargne, Investissements et Gestion du personnel;
- soit par e-mail à info@argenta.be.

Dans tous les cas, la notification est réputée intervenir dans le délai imparti si elle est envoyée par courrier ou par e-mail avant l'expiration dudit délai.

II.A.2. Comptes en devises étrangères

La Banque d'épargne peut ouvrir des Comptes de paiement, des comptes d'épargne et des comptes à terme en devises étrangères. Les conditions y afférentes sont fixées séparément au cas par cas.

La Banque d'épargne a le droit de rembourser les soldes créditeurs en devises étrangères au moyen de chèques payables dans la capitale ou dans d'autres villes importantes des pays respectifs qui ont la devise étrangère comme unité monétaire, ou par virements sur des comptes à désigner. Il va de soi que cela s'effectue sous réserve des restrictions monétaires qui peuvent exister tant en Belgique que dans le pays d'origine des devises étrangères.

Les avoirs du client trouvent leur contrepartie auprès des correspondants de la Banque d'épargne dans le pays de la devise concernée. Toutes les dispositions et autres mesures à respecter dans le pays de la devise du compte s'appliquent par conséquent de plein droit au compte en question, et plus particulièrement en ce qui concerne la disponibilité des avoirs de la Banque d'épargne dans le pays étranger.

II.A.3. Comptes au nom de plusieurs titulaires

La Banque d'épargne ouvre des Comptes de paiement, des comptes d'épargne et des comptes à terme au nom de plusieurs titulaires, et leur donne la possibilité d'en disposer soit conjointement, soit séparément, suivant une convention préalable.

Par ailleurs, ces comptes fonctionnent suivant les règles qui s'appliquent à la catégorie de comptes à laquelle ils appartiennent.

Les titulaires de comptes respectifs sont solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis de la Banque d'épargne de l'apurement du solde débiteur du compte au nom de plusieurs titulaires dont ils disposent.

Par dérogation à l'article I.12, l'adresse de domicile mentionnée pour un compte existant sera automatiquement modifiée si un nouveau compte est ouvert avec la même composition de titulaires et si une autre adresse de domicile est choisie pour le compte.

II.A.4. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change

Les comptes sont normalement producteurs d'intérêts. D'après le type de compte, les intérêts sont calculés soit à la fin de chaque trimestre, soit à la fin d'une année civile, soit après un terme échu. La façon dont les comptes produisent des intérêts est déterminée contractuellement.

La Banque d'épargne peut imputer des frais pour la gestion d'un compte. Le montant des frais est communiqué au client à l'ouverture du compte.

Tous les tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change éventuels liés aux comptes sont communiqués au client par la liste des tarifs et peuvent être modifiés par la Banque d'épargne conformément aux dispositions de l'article I.13.

II.A.5. Solde débiteur

La Banque d'épargne peut limiter les versements sur chacun des comptes ou rubriques différentes. Elle peut également définir des normes en matière de montants, de mouvements et de soldes.

Sauf clause explicite contraire, chaque compte doit présenter, à tout moment, un solde créditeur. La Banque d'épargne a le droit de ne pas exécuter une instruction ou demande susceptible de donner lieu à un solde débiteur.

Lorsqu'un compte ou une rubrique présente un solde négatif («solde débiteur»), des intérêts débiteurs sont dus de plein droit et sans mise en demeure. Le taux d'intérêt auquel sont calculés ces intérêts débiteurs est mentionné dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne et figure en outre sur les extraits de compte, le cas échéant.

Si le compte présente un solde débiteur illicite ou non autorisé, il doit toujours pouvoir être remboursé immédiatement. Le cas échéant, aucun retrait ne peut plus être effectué. En même temps, tous les Instruments et Documents de paiement peuvent être bloqués. Pour le

déblocage des Instruments et Documents de paiement, il convient de répondre aux conditions stipulées à l'article III.1.1.1.

S'il n'y a pas d'apurement du compte dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par recommandé, la Banque d'épargne se réserve le droit de facturer une indemnisation. Cette indemnisation est déterminée de manière unilatérale par la Banque d'épargne et figure sur la liste des tarifs de la Banque d'épargne.

II.A.6. Sûretés de la Banque d'épargne

II.A.6.1. Unicité de compte et compensation

II.A.6.1.1. Unicité de compte

Sauf convention particulière et pour autant que leurs modalités de fonctionnement le permettent, les différents comptes et avoirs, indépendamment de leur caractère juridique, des modalités, des conditions en matière d'intérêts, de la devise, de l'agence où ils sont détenus, ne sont que les éléments d'un compte courant unique et indivisible, s'ils ont été ouverts au nom d'un même titulaire.

La Banque d'épargne se réserve le droit de transférer, à tout moment, sans aucune obligation de mise en demeure ou de communication, les soldes créditeurs vers les comptes débiteurs. Elle appliquera comme date de valeur la date du transfert effectif. Une fois le transfert effectué, la Banque d'épargne en informera le client par extrait de compte. Si certains de ces comptes sont gérés en devises étrangères, ces valeurs peuvent être converties en euros sur la base du taux de change au moment du transfert.

Le transfert ne sera pas appliqué entre des comptes et des avoirs qui, en raison de dispositions légales ou en vertu de conventions particulières, doivent conserver leur caractère individuel.

II.A.6.1.2. Compensation

Généralités

La Banque d'épargne a également le droit, à tout moment – même après une saisie, faillite, réorganisation judiciaire ou toute autre forme de concours ou situation similaire dans laquelle le client se trouve – et ce, sans aucune obligation de mise en demeure ou de communication, de compenser, d'une part, toutes ses créances à l'égard du client, de quelque nature qu'elles soient, exigibles ou non, en euros ou en devises étrangères et, d'autre part, toutes les créances du client à l'égard de la Banque d'épargne, exigibles ou non, en euros ou en devises étrangères, et ce, à concurrence de leur montant réciproque, afin que seul le solde net en faveur de la Banque d'épargne ou du client continue d'exister comme créance après la compensation. Toutes les créances de la Banque d'épargne à l'égard du client et toutes les créances du client à l'égard de la Banque d'épargne sont considérées comme un tout, étant donné qu'elles découlent d'une relation client indivisible.

Les comptes et avoirs qui, en raison de dispositions légales ou en vertu de conventions particulières, doivent conserver leur caractère individuel, sont exclus de cette compensation.

Crédits

Le client et la Banque d'épargne conviennent que les créances de la Banque d'épargne à l'égard du client consécutives à des contrats de crédit hypothécaire existants ou futurs, des prêts à tempéraments ou d'autres contrats de crédit sont considérées comme un tout et peuvent être compensées, à l'avantage de la Banque d'épargne, avec les créances du client à l'égard de la Banque d'épargne conformément aux dispositions générales en matière de compensation décrites à l'article II.A.6.1.2 ci-dessus et conformément aux dispositions dans la

documentation de crédit, sans préjudice du droit de la Banque d'épargne d'obtenir une domiciliation conformément aux dispositions de la documentation de crédit.

La Banque d'épargne exécutera les opérations comptables requises visant à mettre en conformité les comptes du client avec une éventuelle compensation.

II.A.6.2. Autres garanties en faveur de la Banque d'épargne

II.A.6.2.1. Gage

Tous les fonds, valeurs, documents et créances sur des tiers, indépendamment de leur nature, que la Banque d'épargne a en sa possession constituent son gage indivisible et privilégié en garantie du remboursement de tous les frais et avances y afférents. Ledit gage couvre par ailleurs tous les autres engagements actuels ou futurs du client à l'égard de la Banque d'épargne.

Si le client n'exécute pas ou exécute tardivement ses obligations à l'égard de la Banque d'épargne, la Banque d'épargne a le droit de faire procéder sous toutes conditions de forme, aux frais du client, à la constitution du gage et à son opposabilité aux tiers. Le client s'engage, dès la première demande de la Banque d'épargne, à lui remettre toutes les pièces et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation du gage. La Banque d'épargne a le droit, sans obligation aucune de sa part, de faire confirmer chaque nantissement séparément par le client.

Sous réserve d'un accord écrit contraire préalable donné par la banque, les fonds, valeurs et documents du client auprès de la Banque d'épargne doivent toujours rester exempts de toute sûreté, quelle qu'en soit la forme, à l'avantage de tiers.

II.A.6.2.2. Gage sur Instruments financiers

Tous les Instruments financiers détenus par un client sur un compte-titres auprès de la Banque d'épargne constituent le gage indivisible et privilégié de cette dernière en garantie du remboursement de tous les frais et avances y afférents. Ledit gage couvre par ailleurs tous les autres engagements actuels ou futurs du client à l'égard de la Banque d'épargne.

Si le client n'exécute pas ou exécute tardivement ses obligations à l'égard de la Banque d'épargne, la Banque d'épargne a le droit de faire procéder sous toutes conditions de forme, aux frais du client, à la constitution du gage et à son opposabilité aux tiers. Le client s'engage, dès la première demande de la Banque d'épargne, à lui remettre toutes les pièces et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation du gage. La Banque d'épargne a le droit, sans obligation aucune de sa part, de faire confirmer chaque nantissement séparément par le client.

Si le client n'exécute pas ou exécute tardivement ses obligations à l'égard de la Banque d'épargne, la Banque d'épargne peut, aux frais du client, sans mise en demeure ou communication préalable, sans aucune décision judiciaire et nonobstant toute situation de concours, s'approprier les Instruments financiers donnés en gage, ainsi que réaliser les Instruments financiers donnés en gage.

Sous réserve d'un accord écrit contraire préalable donné par la banque, les Instruments financiers du client auprès de la Banque d'épargne doivent toujours rester exempts de toute sûreté, quelle qu'en soit la forme, à l'avantage de tiers.

II.A.6.2.3. Apurement des soldes débiteurs

Pour autant que le contrat et la loi l'autorisent, les soldes débiteurs exigibles peuvent être apurés, de plein droit, au moyen des soldes créditeurs inscrits au nom de personnes qui sont

engagées solidairement pour la même dette à l'égard de la Banque d'épargne, que ce soit à titre principal ou accessoire, comme dans le cas de cautions, d'avals ou d'autres garanties. Ainsi, la Banque d'épargne est autorisée à effectuer, à tout moment, tous les transferts nécessaires pour apurer le solde débiteur d'un compte au moyen de l'avoir d'un autre compte.

II.A.7. Extraits de compte

II.A.7.1. Généralités

Les comptes sont gérés au siège social de la Banque d'épargne.

Chaque fois que le solde d'un compte a subi une modification, la Banque d'épargne génère un extrait de ce compte. Celui-ci mentionne les informations telles que décrites à l'article II.D.4.2, ainsi que le nouveau solde. Les extraits successifs constituent la copie du compte. En fin de période, aucun état récapitulatif n'est dressé.

Lors de l'ouverture, de la clôture ou de la modification de certaines modalités du compte, la Banque d'épargne génère un extrait de ce compte.

Lors de la clôture du compte, le dernier extrait de compte est envoyé par courrier au titulaire ou au mandataire (en fonction du choix fait au préalable) et des frais de port sont facturés. Ces frais de port sont à la charge du client.

II.A.7.2. Instructions d'expédition

Compte tenu des éventuelles limitations reprises sous II.B., la Banque d'épargne fournit les extraits de compte au client selon les instructions d'expédition choisies par ce dernier.

Le client a le choix entre les instructions d'expédition suivantes:

- l'impression des extraits de compte par le client via Argenta Banque par Internet;
- l'impression des extraits de compte par le client au moyen de l'imprimante d'extraits de compte située dans l'agence Argenta;
- l'envoi hebdomadaire ou mensuel par courrier par la Banque d'épargne des extraits de compte à l'adresse de domicile du client;
- l'envoi hebdomadaire ou mensuel par courrier par la Banque d'épargne des extraits de compte à l'adresse de correspondance du client.

Si le client désire modifier son choix d'instruction d'expédition, il doit en informer la Banque d'épargne par écrit.

Les communications présentes sur l'extrait de compte (concernant entre autres une modification de tarifs, de frais et taux d'intérêt ou du Règlement général) sont supposées avoir été faites deux jours après l'expédition de l'extrait de compte, respectivement le jour où l'extrait de compte est disponible pour l'impression, qu'il ait été imprimé effectivement par le client ou non.

Le client s'engage à imprimer au moins une fois par mois les extraits de compte qui sont quotidiennement mis à sa disposition à l'agence ou via la Banque par Internet. La Banque d'épargne se réserve le droit d'envoyer, aux frais du client, à son adresse de domicile, les extraits de compte qui, après une période de six mois, n'ont pas encore été retirés à l'agence ou imprimés et confirmés par Argenta Banque par Internet.

II.A.7.3. Non-réception, erreurs et irrégularités

Le client est tenu de conserver les extraits de compte successifs numérotés et de signaler toute éventuelle non-réception à la Banque d'épargne le plus rapidement possible après qu'il en a pris ou aurait pu en prendre connaissance. Par ailleurs, étant donné que le client a le droit et la faculté de s'assurer, à tout moment, de l'état actuel de ses comptes auprès de la Banque d'épargne, il ne pourra plus invoquer ultérieurement la non-réception éventuelle de l'extrait de compte, s'il a manqué d'en informer la Banque d'épargne dans un délai raisonnable après qu'il en a pris ou aurait pu en prendre connaissance.

Le client est tenu de notifier la Banque d'épargne de la comptabilisation de toute Opération de paiement non autorisée ou erronée, ainsi que toute autre erreur ou irrégularité qu'il constate dans les extraits de compte ou le relevé, et ce, dans les 30 jours suivant la communication par extrait de compte. Comme déjà décrit ci-dessus à l'article II.A.7.2., la communication est supposée avoir été faite deux jours après l'expédition de l'extrait de compte, ou le jour où l'extrait de compte est disponible pour l'impression, qu'il ait été imprimé effectivement par le client ou non.

Toute omission du client d'informer la Banque d'épargne dans les délais susmentionnés implique son acquiescement tacite aux données mentionnées sur l'extrait ou le relevé, que la Banque d'épargne considérera comme définitivement approuvées.

Les réclamations liées aux erreurs de calcul des intérêts doivent cependant être reçues par la Banque d'épargne dans un délai de 30 jours après comptabilisation sur le compte. Sauf en cas de faute grave ou de négligence grave dans le chef de la Banque d'épargne, le client, à défaut d'avoir averti la Banque d'épargne en temps utile, est personnellement responsable de toutes les conséquences préjudiciables qui pourraient en résulter pour lui.

La Banque d'épargne peut toujours demander au client d'approuver, par écrit, le contenu d'un extrait de compte à l'aide d'un formulaire d'apurement. L'accord du client avec l'extrait de compte implique la reconnaissance de l'exactitude de l'état du compte tel que figurant sur l'extrait de compte. Si le client n'est pas d'accord avec cet état, il est tenu de communiquer à la Banque d'épargne, par écrit, ses observations ou contestations dans les 30 jours de l'expédition du formulaire d'apurement. Si le client reste en défaut de ce faire, la Banque d'épargne se réserve le droit d'expédier au client, à ses frais, un rappel par lettre recommandée et de considérer en tout cas l'état du compte comme exact et approuvé.

II.A.8. Utilisation de formulaires et traitement des opérations

Toutes les opérations auprès de la Banque d'épargne doivent être effectuées au moyen des formulaires prévus à cette fin par la Banque d'épargne, suivant la nature de l'opération. Les opérations qui sont transmises à la Banque d'épargne sur des formulaires non prévus à cette fin se font au risque exclusif du donneur d'ordre et peuvent toujours être refusées par la Banque d'épargne.

Sous réserve de dispositions législatives ou de dispositions du présent Règlement général contraignantes et dérogoires, les opérations confiées à la Banque d'épargne ne peuvent pas être révoquées par le donneur d'ordre. Chaque opération de débit pourra être refusée par la Banque d'épargne si le compte en question ne présente pas une couverture suffisante. Pour l'exécution des opérations, la Banque d'épargne ne doit pas tenir compte de l'ordre dans lequel les ordres lui parviennent. La Banque d'épargne peut refuser en toute circonstance l'exécution d'ordres contradictoires.

Pour autant que la Banque d'épargne ou une autre institution financière commette des erreurs matérielles, la Banque d'épargne peut corriger ces erreurs automatiquement et sans ordre du client.

Le titulaire de compte fournit l'autorisation expresse à la Banque d'épargne de débiter son ou ses comptes des montants qui seraient crédités sur son compte par erreur ou par suite d'un

ordre irrégulier, faux ou falsifié et, de manière générale, du montant de tout paiement indu crédité sur son compte.

II.A.9. Cession de comptes

La Banque d'épargne ne permet pas la cession de comptes, quel que soit le type du compte en question, sous réserve d'un accord contraire écrit donné préalablement par la Banque d'épargne.

Par cession de compte, on entend le fait que le compte est transféré d'un titulaire à un autre titulaire, le numéro de compte étant conservé.

Dans le cadre d'un décès, cependant, la Banque d'épargne autorise que les comptes communs au nom des deux époux ou au nom des cotitulaires cohabitants légaux, ainsi que les comptes personnels au nom d'un des époux ou au nom d'un des cohabitants légaux, soient transférés à l'époux survivant ou au cohabitant légal survivant.

II.A.10. Clôture de comptes

II.A.10.1. Clôture par le client

Par dérogation à l'article I.14.2, le client a le droit de demander, à tout moment, la clôture de son compte.

La Banque d'épargne effectue la clôture dans les cinq Jours bancaires ouvrables suivant la date de réception de la demande de clôture par l'agent. Si une carte de crédit est liée au compte, la clôture interviendra au plus tard deux mois après la date de demande de clôture du compte.

La clôture du compte n'est cependant pas possible dans les cas suivants:

- si le compte présente un solde débiteur;
- si une stipulation pour autrui est liée au compte conformément à l'article II.B.3.;
- si le compte a été bloqué, à moins d'avoir l'accord de la Banque d'épargne;
- si des ordres actifs d'exécution d'opérations de débit sont enregistrés (p. ex. réservations actives, chèques à traiter ou ordres en attente comme la souscription de titres);
- si le compte est utilisé comme Compte de paiement pour une assurance ou est lié à un compte de dépôt ou un dépôt à terme.

Lors de la clôture du compte, tous les Instruments et Documents de paiement liés au compte sont bloqués. Sont également interrompus tous les ordres permanents, Domiciliations et Virements avec date d'exécution souhaitée à l'avenir éventuellement actifs.

Le compte ne peut être clôturé qu'après que le client a rendu à la Banque d'épargne tous les Instruments et Documents de paiement liés au compte, que tous les ordres ont été exécutés et que tous les montants dus ont été payés.

La Banque d'épargne a le droit de refuser la clôture d'un compte de dépôt tant qu'il reste des Instruments financiers sur ce compte.

Lors de la clôture du compte, le client doit fournir à la Banque d'épargne le numéro du compte sur lequel le solde positif éventuel, intérêts inclus, peut être transféré.

Après la clôture du compte, l'exécution d'Opérations de paiement ou d'autres opérations en rapport avec le compte n'est plus possible. Par conséquent, le client s'engage, au plus tard avant sa demande de clôture, à retirer ou imprimer et consulter tous les extraits de compte du compte concerné, à transmettre à la Banque d'épargne toute demande de remboursement d'Opérations de paiement initiées par ou via un Bénéficiaire, ainsi qu'à communiquer à la

Banque d'épargne toutes éventuelles fautes, irrégularités et Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées. La Banque d'épargne se réserve le droit d'envoyer les extraits de compte non retirés ou non imprimés aux frais du client à l'adresse de correspondance ou de domicile communiquée par le client, au choix du client.

II.A.10.2. Clôture par la Banque d'épargne

La Banque d'épargne peut elle aussi décider de clôturer des comptes.

Par dérogation à l'article I.14.2, elle en informe le client par écrit et respecte un délai de préavis de deux mois. La Banque d'épargne a cependant le droit de clôturer un compte immédiatement, sans délai de préavis et sans mise en demeure préalable, lorsque le client ne respecte pas le Règlement général ou a rompu la relation de confiance avec la Banque d'épargne, ainsi qu'en cas de négligence grave, de faute grave ou de fraude de la part du client.

La Banque d'épargne a également le droit de clôturer automatiquement, sans délai de préavis ou notification préalable, les Comptes de paiement présentant un solde compris entre 0,00 et - 5,00 euros - ou tout autre seuil déterminé par la loi - sur lesquels le client n'a pas effectué d'opérations pendant deux mois.

Lorsque les comptes ne font l'objet d'aucune intervention par le client, son mandataire ou son représentant légal durant au moins cinq ans, la Banque d'épargne suivra une procédure pour clôturer ces «comptes dormants». La clôture du compte entraîne également la clôture de tous les services liés.

Étant donné le caractère spécifique de ce compte, la clôture d'un dépôt à terme est décrite séparément à l'article II.B.4.

II.B. Comptes

II.B.1. Comptes de paiement

II.B.1.1. Le compte Giro+

Le compte Giro+ est un Compte de paiement nominatif. L'ouverture d'un compte Giro+ n'entraîne pas de frais pour le client.

Le compte Giro+ a pour objectif de faciliter les opérations privées et commerciales, les Domiciliations, les paiements et les envois d'argent, les transactions de devises et boursières, etc.

Le compte Giro+ peut être utilisé pour exécuter les opérations suivantes:

- des virements;
- des ordres permanents;
- des domiciliations;
- des retraits et dépôts en espèces;
- l'encaissement de chèques.

À la demande du client, la Banque d'épargne peut également associer au compte Giro+ des cartes de débit et des cartes de crédit.

Le titulaire d'un compte Giro+ peut aussi demander à la Banque d'épargne de lui fournir des chèques.

Les montants versés ou virés sur des comptes Giro+ sont producteurs d'intérêts conformément à la liste des tarifs depuis le jour où la Banque d'épargne reçoit les sommes jusqu'au jour où les sommes sont retirées ou transférées vers un autre compte.

Le versement des intérêts a lieu tous les trois mois si le montant des intérêts est positif et supérieur à 2,50 euros. Ils sont alors joints au capital placé et produisent à nouveau des intérêts au taux d'intérêt attribué à ce moment au compte Giro+.

II.B.2. Comptes d'épargne

II.B.2.1. Généralités

La Banque d'épargne propose des comptes d'épargne (réglementés et non réglementés) aux conditions générales mentionnées ci-dessous.

Ces comptes d'épargne ne peuvent pas afficher de solde débiteur.

La Banque d'épargne peut prévoir certaines conditions et/ou limitations contraignantes pour les parties.

Les dépôts sont producteurs d'intérêts, conformément à la liste des tarifs, depuis le jour où la Banque d'épargne reçoit les sommes jusqu'au jour où les sommes sont retirées ou transférées vers un autre compte.

Il n'est pas imputé d'intérêts débiteurs au client.

II.B.2.2. Compte d'épargne réglementé

Les comptes d'épargne proposés sont des comptes d'épargne réglementés nominatifs qui respectent les exigences de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, de telle sorte que ces dépôts d'épargne entrent en ligne de compte pour l'application de l'article 21, 5° CIR (une première tranche par an des revenus des dépôts d'épargne reçus est exonérée du précompte mobilier).

Les exigences préliminaires ont trait, entre autres, aux conditions de retrait (par exemple d'espèces) du compte d'épargne réglementé. Ces exigences doivent prévoir la possibilité pour la Banque d'épargne de subordonner les prélèvements à un préavis de cinq jours civils s'ils excèdent 1.250,00 euros et de les limiter à 2.500,00 euros par quinzaine.

Les avoirs peuvent être retirés uniquement:

- soit en espèces dans les agences;
- soit par virement vers un compte nominatif du client auprès de la Banque d'épargne, vers un compte d'épargne nominatif réglementé du cohabitant légal ou du partenaire marié du client auprès de la Banque d'épargne, ou vers un compte commun du client et de son cohabitant légal ou partenaire marié auprès de la Banque d'épargne;
- soit par le paiement du capital, des intérêts et des accessoires qui sont dus par le titulaire de compte à la Banque d'épargne en raison de prêts ou de crédits consentis par la Banque d'épargne;
- soit par le paiement à la Banque d'épargne de primes d'assurance et de frais concernant le dépôt d'épargne, du prix pour l'achat ou la souscription de titres et du droit de garde de titres en dépôt à découvert.

Pour les avoirs sur le compte, le titulaire du compte reçoit une rémunération constituée d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité.

L'intérêt de base acquis est ajouté au capital placé le 31 décembre de chaque année et est producteur d'intérêts à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante au taux d'intérêt attribué à ce moment au compte d'épargne réglementé.

Chaque hausse du taux d'intérêt de base est maintenue durant une période d'au moins trois mois, sauf en cas de baisse du pourcentage pour les opérations de refinancement de base de la Banque centrale européenne.

La prime de fidélité est octroyée aux dépôts qui sont restés enregistrés durant douze mois consécutifs sur le même compte. Les primes de fidélité acquises sont portées en compte chaque trimestre. Les primes de fidélité acquises durant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres sont productrices d'intérêts respectivement à partir du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet, du 1^{er} octobre et du 1^{er} janvier suivant ce trimestre, au taux d'intérêt attribué à ce moment au compte d'épargne réglementé.

En cas de transfert d'un dépôt d'un compte d'épargne réglementé vers un autre compte d'épargne réglementé auprès de la Banque d'épargne, la période d'acquisition de la prime pour le premier compte d'épargne réglementé reste acquise, si:

- les deux comptes sont au nom du même titulaire;
- cela ne concerne pas un ordre permanent;
- le montant transféré s'élève au minimum à 500,00 euros;
- au cours de la même année civile, moins de trois transferts du même type ont été exécutés à partir du même compte d'épargne réglementé.

Si un tel transfert a eu lieu, la prime de fidélité sera calculée au prorata sur la base du taux d'intérêt de la prime de fidélité en vigueur pour chaque dépôt d'épargne.

Un client ne peut pas détenir plus de deux millions d'euros sur un ou plusieurs comptes d'épargne réglementés auprès de la Banque d'Épargne. Cette limite s'applique à la totalité des soldes sur les divers comptes d'épargne réglementés qu'un client détient auprès de la Banque d'épargne.

Si le solde maximum de deux millions d'euros est dépassé, la Banque d'épargne se réserve le droit, le cas échéant, soit de transférer l'excédent sur un autre compte détenu au nom du client auprès de la Banque d'épargne (qui n'est pas additionné aux comptes d'épargne réglementés auxquels s'applique le solde maximum) et désigné à cet effet par le client ou sur un compte au nom du client qu'il indique auprès d'une autre institution financière, soit de ne pas exécuter l'instruction ou l'ordre susceptible de conduire au dépassement du solde maximum.

II.B.2.2.1. Le compte Maxi

Le compte Maxi est un compte d'épargne nominatif réglementé. Il n'est pas lié à un terme fixe ou délai de préavis convenu. L'ouverture d'un compte Maxi n'entraîne pas de frais pour le client.

La Banque d'épargne établit un document reprenant des informations essentielles pour l'épargnant selon le modèle contenu dans l'annexe de l'arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés. La Banque d'épargne met ce document gratuitement à la disposition de l'épargnant avant la conclusion d'un contrat, et également sur demande, et ce, dans les agences de la Banque d'épargne ou sur www.argenta.be. Ce document comprend également une description des composantes d'intérêt applicables pour le compte Maxi.

II.B.2.2.2. Le Compte d'accroissement

Le Compte d'accroissement est un compte d'épargne nominatif réglementé. Il n'est pas lié à un terme fixe ou délai de préavis convenu. L'ouverture d'un Compte d'accroissement n'entraîne pas de frais pour le client.

La Banque d'épargne établit un document reprenant des informations essentielles pour l'épargnant selon le modèle contenu dans l'annexe de l'arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés. La Banque d'épargne met ce document gratuitement à la disposition de l'épargnant avant la conclusion d'un contrat, et également sur demande, et ce, dans les agences de la Banque d'épargne ou sur www.argenta.be. Ce document comprend également une description des composantes d'intérêt applicables pour le Compte d'accroissement.

II.B.2.2.3. L'e-épargne

L'e-épargne est un compte d'épargne nominatif réglementé. Il n'est pas lié à un terme fixe ou délai de préavis convenu. L'ouverture d'un compte d'e-épargne n'entraîne pas de frais pour le client.

La Banque d'épargne établit un document reprenant des informations essentielles pour l'épargnant selon le modèle contenu dans l'annexe de l'arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés. La Banque d'épargne met ce document gratuitement à la disposition de l'épargnant avant la conclusion d'un contrat, et également sur demande, et ce, dans les agences de la Banque d'épargne ou sur www.argenta.be. Ce document comprend également une description des composantes d'intérêt applicables pour le compte d'e-épargne.

L'e-épargne est un compte pour les clients qui souhaitent faire des opérations exclusivement par voie électronique, via Argenta Banque par Internet.

Les versements peuvent se faire uniquement par virement sur l'e-épargne. L'e-épargne ne peut pas être désignée comme compte bénéficiaire pour l'encaissement de chèques.

Les retraits peuvent avoir lieu uniquement par virement via Argenta Banque par Internet vers un compte nominatif du client auprès de la Banque d'épargne, vers un compte d'épargne nominatif réglementé du cohabitant légal ou du partenaire marié du client auprès de la Banque d'épargne, ou vers un compte commun du client et de son cohabitant légal ou partenaire marié auprès de la Banque d'épargne.

Les versements ou retraits en espèces dans les agences ou au siège de la Banque d'épargne ne sont pas possibles.

Dans le cas d'un compte d'e-épargne au nom de plusieurs titulaires de compte, tous les titulaires du compte doivent toujours disposer d'une procuration sur le compte en vue de la gestion exclusive du compte via Argenta Banque par Internet.

Par dérogation à l'article II.A.7., les extraits de compte sont normalement transmis par voie électronique via Argenta Banque par Internet. Le client s'engage à consulter ses extraits de compte au moins une fois par mois et à imprimer les informations mises à disposition.

II.B.2.3. Compte d'épargne non réglementé

Les revenus d'un compte d'épargne non réglementé ne sont pas exonérés du précompte mobilier.

II.B.2.3.1. Le compte Plus

Le compte Plus est un compte d'épargne nominatif non réglementé. Il n'est pas lié à un terme fixe ou délai de préavis convenu. L'ouverture d'un compte Plus n'entraîne pas de frais pour le client.

Les intérêts sont acquis le 31 décembre de chaque année. Ils sont alors ajoutés au capital placé et sont producteurs d'intérêts à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante au taux d'intérêt attribué à ce moment au compte Plus.

À la fin de chaque année, une prime de fidélité est versée pour les capitaux qui sont restés sur le compte sans interruption pendant 12 mois successifs. Après chaque obtention commence une nouvelle période de 12 mois.

Le tarif de la prime de fidélité est garanti: la prime de fidélité est attribuée au taux d'intérêt qui était d'application à la date du versement ou à la date d'obtention de la prime lorsqu'une nouvelle période de 12 mois commence.

Il n'est pas possible d'effectuer des virements de ce compte vers des comptes qui ne sont pas détenus auprès de la Banque d'épargne.

II.B.3. Stipulation pour autrui

La stipulation pour autrui est un contrat qui s'applique à un compte d'épargne réglementé proposé par la Banque d'épargne, qu'il soit nouveau ou existant, dont le titulaire est le seul propriétaire.

La durée minimale du contrat s'élève à six mois.

Le titulaire du compte doit disposer de sa capacité d'exercice et être majeur pour associer une stipulation pour autrui à un compte.

Une stipulation pour autrui n'est pas autorisée pour les comptes qui ont plusieurs titulaires ou pour les comptes où une procuration a été établie.

Il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire désigné par compte.

II.B.4. Dépôt à terme

La Banque d'épargne peut accepter des dépôts d'argent à terme fixe. L'ouverture d'un dépôt à terme implique que le client conclut un contrat de placement et n'entraîne pas de frais pour le client. L'apport minimum pour des dépôts à terme est mentionné dans la liste des tarifs.

Les comptes à terme fixe sont ouverts à n'importe quel moment. Le client choisit lui-même le compte à partir duquel les sommes sont allouées et sur quel(s) compte(s) sont versés le capital et les intérêts. Ce ou ces comptes doivent toujours être du type compte Giro+ et être au nom du titulaire du dépôt à terme.

À l'échéance, ou une fois par an lorsqu'il s'agit de dépôts de plus d'une année, les intérêts produits sont comptabilisés sur le compte désigné à cette fin par le client. Le client est mis au courant au moyen de l'extrait de compte. Le client peut également opter pour la capitalisation des intérêts. En cas de capitalisation, aucun extrait de compte n'est généré.

À l'échéance du terme, le capital est remboursé sur le compte désigné à cette fin. Lorsque le terme échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, le remboursement est effectué le premier Jour bancaire ouvrable suivant.

Le client peut également opter pour le renouvellement automatique du contrat de placement à l'échéance.

La Banque d'épargne n'est pas tenue de rembourser anticipativement un dépôt à terme.

Si la Banque d'épargne accepte un remboursement anticipé d'un dépôt à terme, elle peut décider de toujours rembourser anticipativement la totalité de l'apport.

En cas de remboursement anticipé, la Banque d'épargne verse les intérêts au prorata du nombre de jours que le dépôt à terme a eu cours. Les taxes dues sont calculées sur le montant des intérêts.

Le calcul du capital s'effectue sur la base du calcul ci-dessous de la valeur actuelle des capitaux futurs. En supposant qu'il y avait encore t flux de trésorerie à recevoir, chaque flux de trésorerie séparé i a une durée résiduelle. La valeur totale est donc la somme des valeurs actuelles de ces flux de trésorerie.

$$\sum_{i=1}^t \text{Valeur actuelle} = \frac{\text{Flux de trésorerie futur}_i}{\left(1 + \left(\frac{IV \text{ Dépôt à terme pour le reste du terme} + IV \text{ indemnité de emploi}}{100}\right)^{\text{reste du terme}_i}\right)}$$

Où:

- Le «dépôt à terme pour le reste du terme» est identique à l'intérêt sur les dépôts à terme au moment du calcul de la valeur actuelle, comme indiqué dans la liste des tarifs. Si le reste du terme tombe entre deux tarifs, c'est le tarif du terme le plus long qui est pris en compte.
- L'«indemnité de emploi» est spécifiée dans la liste des tarifs.
- Le «reste du terme» est le reste du terme de chaque flux de trésorerie séparément.

La Banque d'épargne détermine le capital à rembourser anticipativement en déduisant de la valeur actuelle du dépôt à terme l'intérêt brut au prorata temporis. La Banque d'épargne paie au maximum le capital placé initialement diminué des frais de gestion forfaitaires définis dans la liste des tarifs.

Si la Banque d'épargne accepte de rembourser une partie du dépôt à terme, ce remboursement s'effectuera au prorata selon le même calcul.

II.B.5. Dépôt à terme – prêt-citoyen thématique

La Banque d'épargne peut accepter des dépôts à terme fixe dans le cadre de la loi de 26 décembre 2013 relative aux prêts-citoyens thématiques. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux dépôts à terme - prêts-citoyen thématiques. L'ouverture d'un prêt-citoyen thématique n'entraîne pas de frais pour le client.

La durée minimale d'un dépôt à terme - prêt-citoyen thématique est fixée par la loi à cinq ans.

Les différentes durées d'un dépôt à terme - prêt-citoyen thématique proposées par la Banque d'épargne sont consultables dans la liste des tarifs.

L'apport minimum pour des dépôts à terme - prêts-citoyen thématiques est mentionné dans la liste des tarifs.

Un dépôt à terme - prêt-citoyen thématique peut être ouvert à n'importe quel moment par le client. Le client choisit lui-même le compte à partir duquel les sommes sont allouées dans un

dépôt à terme et sur quel(s) compte(s) sont versés le capital et les intérêts. Ce ou ces comptes doivent toujours être du type compte Giro+ et être au nom du titulaire du dépôt à terme.

À l'échéance finale du dépôt à terme - prêt-citoyen thématique, ou une fois par an lorsqu'il s'agit de dépôts de plus d'une année, les intérêts produits sont comptabilisés sur le compte désigné à cet effet par le client. Le client est mis au courant au moyen de l'extrait de compte. Le client peut également opter pour la capitalisation des intérêts.

À l'échéance du dépôt à terme - prêt-citoyen thématique, le capital est remboursé par la Banque d'épargne sur le compte désigné à cet effet par le client. Lorsque le terme échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, le remboursement est effectué le premier Jour bancaire ouvrable suivant.

Pour un dépôt à terme - prêt-citoyen thématique, il n'est pas possible d'opter pour un renouvellement automatique du contrat de placement.

Conformément aux dispositions légales, un dépôt à terme - prêt-citoyen thématique ne peut être remboursé au plus tôt qu'après cinq ans de placement, sauf en cas de décès du client. La Banque d'épargne ne peut pas être tenue de rembourser anticipativement un dépôt à terme – prêt-citoyen thématique après cinq ans.

Si la Banque d'épargne accepte un remboursement anticipé d'un dépôt à terme, elle peut décider de toujours rembourser anticipativement la totalité de l'apport.

En cas de remboursement anticipé, la Banque d'épargne verse les intérêts au prorata du nombre de jours que le dépôt à terme a eu cours. Les taxes dues sont calculées sur le montant des intérêts. S'agissant d'un remboursement anticipé, le calcul s'effectue de manière identique à celui applicable au dépôt à terme (ordinaire) (article II.B.4).

II.B.6. Dépôt à terme Step-up

La Banque d'épargne peut accepter des dépôts d'argent à terme fixe. L'ouverture d'un dépôt à terme Step-up implique que le client conclut un contrat de placement et n'entraîne pas de frais pour le client. L'apport minimum pour des dépôts à terme Step-up est mentionné dans la liste des tarifs.

Les comptes à terme fixe sont ouverts à n'importe quel moment. Le client choisit lui-même le compte à partir duquel les sommes sont allouées et sur quel(s) compte(s) sont versés le capital et les intérêts. Ce ou ces comptes doivent toujours être du type compte Giro+ et être au nom du titulaire du dépôt à terme.

Une fois par an, les intérêts produits sont comptabilisés sur le compte désigné à cette fin par le déposant. Le client est mis au courant au moyen de l'extrait de compte. Le client ne peut pas opter pour la capitalisation des intérêts.

À l'échéance du terme, le capital est remboursé sur le compte désigné à cette fin. Lorsque le terme échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, le remboursement est effectué le premier Jour bancaire ouvrable suivant.

Le client ne peut pas non plus opter pour le renouvellement du contrat de placement à l'échéance finale.

La Banque d'épargne n'est pas tenue de rembourser anticipativement un dépôt à terme.

Si la Banque d'épargne accepte un remboursement anticipé d'un dépôt à terme, elle peut décider de toujours rembourser anticipativement la totalité de l'apport.

En cas de remboursement anticipé, la Banque d'épargne verse les intérêts au prorata du nombre de jours que le dépôt à terme a eu cours. Les taxes dues sont calculées sur le montant des intérêts.

S'agissant d'un remboursement anticipé, le calcul s'effectue de manière identique à celui applicable au dépôt à terme (ordinaire) (voir l'article II.B.4).

II.B.7. Comptes spécifiques

À son choix et aux conditions déterminées par elle, la Banque d'épargne peut ouvrir des comptes spécifiques. Les conditions auxquelles doivent satisfaire les clients afin de profiter des avantages de comptes de ce type sont publiées de la même manière que l'indemnité d'intérêt associée à ce type de comptes.

II.B.8. Offre

La Banque d'épargne peut à tout moment suspendre ou mettre un terme à l'offre des produits visés à l'article II.B.

II.C. Documents de paiement

II.C.1. Chèques

II.C.1.1. Délivrance de chèques

Sous certaines conditions, la Banque d'épargne peut délivrer aux titulaires du compte Giro+ qui le demandent des chèques tirés par le client sur la Banque d'épargne, sur ses propres caisses ou non. La Banque d'épargne ne délivre pas de chèques autres que des chèques normalisés.

Le titulaire du compte est responsable de toutes les conséquences susceptibles de découler de la perte ou du vol du chèque, ainsi que de toute utilisation irrégulière du chèque, sauf en cas de faute grave de la Banque d'épargne.

La Banque d'épargne peut imputer des frais à ses clients pour la demande de chèques. Si tel est le cas, ces frais sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne. La Banque d'épargne peut notamment refuser le paiement de chèques qui:

- proviennent d'un carnet de chèques qui n'a pas été délivré par elle;
- ne sont pas établis complètement ou correctement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette énumération n'est pas limitative et la Banque d'épargne peut par conséquent refuser le paiement de chèques pour d'autres motifs fondés.

Chaque disposition sur des dépôts à vue par chèque pour laquelle il n'y a pas de couverture, ou seulement une couverture insuffisante, peut entraîner la clôture du compte, sans préjudice de toutes les autres conséquences.

Lorsque le client fait opposition au paiement d'un chèque, la Banque d'épargne se réserve le droit de payer malgré tout le chèque ou, au cas où elle refuse le paiement de ce chèque, de bloquer sur le compte de l'intéressé la même somme que le montant du chèque, jusqu'à ce qu'un accord soit obtenu entre le client et le bénéficiaire ou qu'une décision judiciaire afférente à ce litige soit communiquée à la Banque d'épargne.

II.C.1.2. Encaissement de chèques

La Banque d'épargne peut se charger de l'encaissement de tous les chèques payables tant en Belgique qu'à l'étranger. Les chèques émis par des banques étrangères ne peuvent être encaissés qu'en euros. La liste des tarifs indique les pays dont la Banque d'épargne peut encaisser les chèques qui ont été émis par des banques établies dans ces pays.

La liste des tarifs fixe notamment les frais d'encaissement et le moment à partir duquel les montants encaissés produisent des intérêts.

Le produit des chèques est soit porté au crédit du compte du bénéficiaire sous réserve de paiement, soit accepté à des fins d'encaissement et ensuite, après encaissement, enregistré au crédit du compte du bénéficiaire.

S'il s'avère que les chèques restent impayés, le Compte de paiement du client sera débité du montant des chèques restés impayés. En cas de provision insuffisante, le Compte de paiement du client présentera un solde négatif de sorte qu'un intérêt débiteur sera dû de plein droit et sans mise en demeure.

La contrepassation de chèques restés impayés n'entraîne pas de novation.

La Banque d'épargne n'est pas tenue de faire dresser protêt pour non-acceptation ou non-paiement des chèques qu'elle détient, soit à titre de titulaire ou de mandataire à l'encaissement, soit à titre de bénéficiaire ou de propriétaire. Le cas échéant, elle n'est pas davantage tenue de le notifier, ni de respecter les délais prescrits. Si la Banque d'épargne respectait néanmoins ces formalités, elle ne pourrait en aucun cas encourir la moindre responsabilité à ce sujet.

II.C.1.3. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable

La Banque d'épargne peut reporter ou refuser la remise ou l'encaissement de chèques si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle, conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces et conformément à toute autre législation applicable.

II.C.2. Lettres de change

La Banque d'épargne n'accepte pas de lettres de change, ni la domiciliation de lettres de change.

II.D. Services de paiement

II.D.1 Généralités

Les dispositions de l'article II.D. s'appliquent aux Opérations de paiement dans la devise d'un État membre européen dans le cadre desquelles tant le Prestataire de services de paiement du Payeur que le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire ou le seul Prestataire de services de paiement concerné par l'Opération de paiement se trouvent dans un État membre.

Les dispositions de l'article II.D. s'appliquent également aux Opérations de paiement dans la devise d'États non-membres dans le cadre desquelles tant le Prestataire de services de paiement du Payeur que le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, ou le seul Prestataire de services de paiement concerné par les Opérations de paiement se trouvent dans un État membre, en ce qui

concerne les parties de l'Opération de paiement qui sont exécutées au sein d'un État membre, à l'exception des dérogations conformément à l'article II.D.5.3.

II.D.2. Autorisation des Opérations de paiement

II.D.2.1. Consentement à l'exécution d'Ordres de paiement

II.D.2.1.1. Consentement

Lorsque le client donne un Ordre de paiement, l'Opération de paiement n'est réputée autorisée que lorsqu'il a marqué son consentement à l'exécution de l'Ordre de paiement. La forme et la procédure pour l'octroi du consentement sont décrites à l'article II.D.5 et dépendent du type d'Opération de paiement et de l'Instrument de paiement qui est utilisé le cas échéant. À défaut de consentement donné selon la forme et la procédure convenues, l'Opération de paiement est réputée non autorisée.

Le consentement à l'exécution d'une Opération de paiement peut aussi être accordé par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiement.

II.D.2.1.2. Retrait du consentement

Le client peut, à tout moment, retirer son consentement, mais en aucun cas après le moment d'irrévocabilité visé à l'article II.D.3.1.3. Le consentement à l'exécution d'une série d'Opérations de paiement peut aussi être retiré avec pour effet que toute Opération de paiement postérieure est réputée non autorisée.

II.D.2.2. Notification et rectification en cas d'Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées

II.D.2.2.1. Notification d'Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées

Si le client s'aperçoit d'une opération non autorisée ou non correctement exécutée, donnant lieu à une revendication, il n'obtient de la Banque d'épargne la rectification que s'il signale immédiatement ladite opération non autorisée ou non correctement exécutée dans les délais fixés à l'article II.A.7.3. et en aucun cas au-delà de treize mois suivant la Date de valeur du débit ou du crédit de l'Opération de paiement concernée.

II.D.2.2.2. Preuve relative à l'authentification et à l'exécution d'Opérations de paiement et rectification d'Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées

La Banque d'épargne enregistre les données pertinentes de toutes les Opérations de paiement. Pour certaines Opérations de paiement, la Banque d'épargne fournit au titulaire de la carte une documentation sous la forme de tickets. Ces tickets, fournis par le guichet automatique ou le terminal de paiement, ne servent pas de preuve de la ou des transactions qui y sont mentionnées, mais sont uniquement délivrés au client à des fins d'information ou de contrôle et sont par conséquent purement informatifs. Le même principe s'applique aux extraits de compte communiqués au client.

Lorsque le client nie avoir autorisé une Opération de paiement exécutée ou signale que l'Opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, la Banque d'épargne fournit, à l'aide du journal des opérations ou d'un support de données similaire sur lequel sont enregistrées toutes les données relatives aux transactions effectuées, la preuve de la transaction concernée, sans préjudice du droit du client d'apporter une preuve contraire. La Banque d'épargne démontrera notamment que l'Opération de paiement a été authentifiée, qu'aucune perturbation ou défaillance technique des services proposés par la Banque

d'épargne ne s'est produite au moment de l'opération contestée, de telle sorte que l'on peut estimer que la transaction a été enregistrée et comptabilisée correctement.

Lorsque le client nie avoir initié une Opération de paiement qui a été exécutée par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiement, ce dernier fournit la preuve que, dans sa compétence, l'Opération de paiement a été authentifiée et correctement enregistrée et qu'elle n'a pas été influencée par une panne technique ou autre en ce qui concerne les services proposés par le Prestataire de services d'initiation de paiement.

II.D.2.3. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées

II.D.2.3.1. Généralités

En cas d'Opération de paiement non autorisée, la Banque d'épargne rembourse immédiatement au client – pour autant que ce dernier l'en ait informée dans le délai fixé à l'article II.A.7.3. – le montant de l'Opération de paiement non autorisée, sous réserve du résultat de l'enquête, et en tout cas à la fin du premier Jour bancaire ouvrable suivant le jour où la Banque d'épargne s'est aperçue de l'Opération de paiement ou en a été informée, sauf si la Banque d'épargne a de bonnes raisons de supposer une fraude.

Le cas échéant, le Compte de paiement qui a été débité de ce montant sera rétabli dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client est au plus tard la date à laquelle le montant a été débité. En outre, la Banque d'épargne indemnise les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le client pour la détermination du dommage indemnisable.

Si l'enquête révèle que le client a agi frauduleusement conformément à l'article III.1.3.1., que ce soit délibérément ou par grave négligence, la Banque d'épargne a le droit de débiter le compte du client du montant du paiement indu conformément à l'article II.A.8., alinéa 4.

II.D.2.3.2. Instrument de paiement perdu ou volé ou utilisation détournée

S'agissant de la responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées exécutées avec un Instrument de paiement perdu ou volé ou en cas d'utilisation détournée de cet Instrument de paiement, l'article III.1.3 s'applique.

II.D.2.3.3. Blocage de fonds sur un Compte de paiement

Si un montant est bloqué suite à une Opération de paiement basée sur des cartes, la Banque d'épargne libère les fonds bloqués immédiatement après réception des informations relatives au montant exact de l'Opération de paiement et, au plus tard, directement après la réception de l'Ordre de paiement.

II.D.2.4. Remboursements d'Opérations de paiement initiées par ou via un Bénéficiaire

II.D.2.4.1. Conditions du remboursement

La Banque d'épargne rembourse au client, qui est le Payeur d'une Opération de paiement autorisée initiée par ou via un Bénéficiaire, le montant intégral de la transaction pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'Opération de paiement lorsqu'elle a été autorisée, et
- le montant de l'Opération de paiement dépassait le montant auquel le client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses antérieures, des conditions du contrat-cadre avec le Bénéficiaire et des circonstances pertinentes de l'affaire (sans que le client ne puisse toutefois invoquer des raisons liées à une opération

de change si le taux de change de référence convenu avec la Banque d'épargne a été appliqué).

A la demande de la Banque d'épargne, le client est tenu de fournir à cette dernière les preuves que tous les éléments factuels en rapport avec ces conditions ont été remplis.

La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client n'est pas postérieure à la date à laquelle le montant a été débité.

Le client n'a cependant pas droit au remboursement dans les conditions suivantes:

- il a donné son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement ou à une série d'Opérations de paiement directement à la Banque d'épargne, et
- des informations telles que le ou les montants exacts à payer et la date d'exécution de l'Opération de paiement ou de la série d'Opérations de paiement) lui ont été fournies quatre semaines au moins avant le débit du compte.

II.D.2.4.2. Demande de remboursement

Le client est tenu d'adresser sa demande de remboursement à la Banque d'épargne dans une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

La Banque d'épargne procédera au remboursement immédiatement après la réception de la demande de remboursement.

II.D.2.4.3. Exclusion du droit au remboursement

Sauf convention explicite contraire, le droit au remboursement – tel que défini aux articles II.D.2.4.1. et II.D.2.4.2. – ne s'applique pas aux clients qui ne sont pas des consommateurs et en cas de Virements non-SEPA.

II.D.3. Exécution des Opérations de paiement

II.D.3.1. Ordres de paiement, provisions et montants transférés

II.D.3.1.1. Moment de réception

Généralités

Le moment de réception de l'Ordre de paiement est le moment où l'Ordre de paiement est reçu par la Banque d'épargne. Le moment de réception dépend de l'Opération de paiement concernée et fait l'objet de plus amples explications à l'article II.D.5.

Le compte du client n'est débité qu'après réception de l'Ordre de paiement.

En complément de ce qui est spécifié à l'article II.D.5 concernant le moment de réception, les règles suivantes s'appliquent:

- Si le moment de réception n'est pas un Jour bancaire ouvrable, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour bancaire ouvrable suivant.
- Les ordres de paiement qui sont reçus dans les agences après 20 h, ou après 23 h s'ils sont reçus via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta, sont réputés avoir été reçus le Jour bancaire ouvrable suivant.
- Les ordres de paiement conformément à l'article II.D.5.3. qui sont reçus dans les agences après 12 h sont réputés avoir été reçus le Jour bancaire ouvrable suivant.

Exécution de l'Opération de paiement à une date convenue

Si le client qui initie un Ordre de paiement et la Banque d'épargne conviennent cependant que l'exécution de l'Ordre de paiement commencera soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour où le client a mis les fonds à la disposition de la Banque d'épargne, le moment de réception de l'Ordre de paiement au regard de l'application de l'article II.D.3.2.1. est réputé tomber le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un Jour bancaire ouvrable, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour bancaire ouvrable suivant.

II.D.3.1.2. Refus d'exécution

Lorsque la Banque d'épargne refuse d'exécuter un Ordre de paiement ou d'initier une Opération de paiement, elle notifie au client le refus ainsi que, si possible, les motifs de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute éventuelle erreur factuelle l'ayant entraînée, sans préjudice de l'application de la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces, ou de toute autre législation applicable qui l'interdit.

La Banque d'épargne fournit cette notification par extrait de compte le plus vite possible, mais en tout cas dans les délais visés à l'article II.D.3.2.1. Si l'Ordre de paiement a été transmis à la Banque d'épargne via l'agence, le client en est informé par l'agent. Si l'Ordre de paiement a été transmis à la Banque d'épargne via Argenta Banque par Internet, la notification du client s'effectue via Argenta Banque par Internet. Si l'Ordre de paiement a été transmis à la Banque d'épargne via l'App Argenta, la notification s'effectue via l'App Argenta.

La Banque d'épargne peut facturer des frais raisonnables pour une telle notification si le refus d'exécution est étayé par des motifs justifiés. Si tel est le cas, ces frais sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne.

Sauf en cas de motifs légitimes, la Banque d'épargne ne refusera pas d'exécuter un Ordre de paiement autorisé lorsque toutes les conditions contractuelles exigées sont remplies, que l'Ordre de paiement soit initié par un Payeur, notamment par un Prestataire de services d'initiation de paiement, ou par ou via un Bénéficiaire, sans préjudice de l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation applicable.

Pour l'application des articles II.D.3.2.1. et II.D.3.3.2., un Ordre de paiement dont l'exécution est refusée, est réputé non reçu.

II.D.3.1.3. Annulation/Révocation des Ordres de paiement

Généralités

Sauf dispositions contraires, le Payeur ne peut plus révoquer un Ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque d'épargne. Après l'exécution de l'Ordre de paiement, le Payeur a la possibilité de récupérer l'Ordre de paiement dans les dix Jours bancaires ouvrables. Cette demande doit être adressée à la Banque d'épargne à temps et de préférence la veille de l'expiration du délai.

Opération de paiement initiée par ou via le Bénéficiaire

Lorsque l'Opération de paiement est initiée par ou via le Bénéficiaire, le Payeur ne peut plus, sauf dispositions contraires, révoquer l'Ordre de paiement dès qu'il est parvenu à la Banque d'épargne.

Exécution de l'Opération de paiement à une date convenue

Si le client qui initie un Ordre de paiement et la Banque d'épargne conviennent que l'exécution de l'Ordre de paiement commencera soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour où le Payeur a mis les fonds à la disposition de la Banque d'épargne, le Payeur peut révoquer un Ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour bancaire ouvrable précédant le jour convenu.

II.D.3.1.4. Montants transférés

La Banque d'épargne transfère le montant total de l'Opération de paiement et s'abstient de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, si le client est Bénéficiaire de l'Opération de paiement, la Banque d'épargne et le client peuvent convenir que la Banque d'épargne déduit ses frais du montant transféré, tels qu'ils sont mentionnés dans la liste des tarifs, avant de créditer le compte du client. Dans ce cas, le montant total de l'Opération de paiement et les frais sont mentionnés séparément sur l'extrait de compte.

II.D.3.2. Délai d'exécution et Date de valeur

Les dispositions de l'article II.D.3.2. s'appliquent uniquement:

- aux Opérations de paiement en euros;
- aux Opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un État membre européen.

II.D.3.2.1. Délai d'exécution

Opérations de paiement initiées par le Payeur

Le client est le Payeur.

Lorsque le client donne un Ordre de paiement, la Banque d'épargne veille – sauf dispositions contraires – à ce qu'après le moment de réception, le montant de l'Opération de paiement soit crédité sur le compte du Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire au plus tard à la fin du premier Jour bancaire ouvrable suivant.

Ce délai peut être prolongé d'un Jour bancaire ouvrable dans le cas d'Opérations de paiement initiées sur support papier.

Pour l'exécution d'Opérations de paiement initiées électroniquement entre deux Comptes de paiement détenus auprès de la Banque d'épargne, le délai d'exécution correspond à la fin du Jour bancaire ouvrable au cours duquel a eu lieu la réception.

La Banque d'épargne tentera toujours d'exécuter les Opérations de paiement le plus vite possible.

Le délai d'exécution ne s'applique pas aux Virements conformément à l'article II.D.5.2.

Le client est le Bénéficiaire.

Lorsque le client est le Bénéficiaire d'un paiement, la Banque d'épargne attribue – sauf dispositions contraires – une date de valeur à l'Opération de paiement et met le montant à sa disposition sur son Compte de paiement dès qu'elle a reçu les fonds tel qu'il est stipulé à l'article II.D.3.2.2.

Opérations de paiement initiées par ou via le Bénéficiaire

Si l'Opération de Paiement est initiée par ou via le Bénéficiaire, le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire transmet – sauf dispositions contraires – l'Ordre de paiement au Prestataire de services de paiement du Payeur dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et son Prestataire de services de paiement afin de permettre le règlement de la transaction à l'échéance convenue.

Dépôt en espèces

Lorsque le client-consommateur verse des espèces sur un Compte de paiement auprès de la Banque d'épargne dans la devise de ce Compte de paiement, la Banque d'épargne veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une Date de valeur immédiatement après la réception, le tri et le comptage de ces fonds.

Lorsque le client n'est pas un consommateur, le montant est mis à disposition et reçoit une Date de valeur sur le Compte de paiement du Bénéficiaire au plus tard le Jour bancaire ouvrable suivant celui de la réception, du tri et du comptage des fonds.

Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable

La Banque d'épargne peut reporter ou refuser l'exécution d'un Ordre de paiement si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle, conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces et conformément à toute autre législation applicable

II.D.3.2.2. Date de valeur

Crédit

La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client qui est Bénéficiaire d'un paiement n'est pas postérieure à celle du Jour bancaire ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque d'épargne.

La Banque d'épargne veille à ce que le montant de l'Opération de paiement soit à la disposition du client immédiatement après que ce montant a été crédité sur son compte; si, de la part du Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire:

- il n'y a pas de conversion, ou
- il y a une conversion entre l'euro et la devise d'un État membre européen.

Débit

La Date de valeur du débit du Compte de paiement du client qui est le Payeur n'est pas antérieure à celle du Jour bancaire ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de paiement est débité du Compte de paiement du client.

II.D.3.3. Responsabilité en cas d'Identifiant unique erroné, de non-exécution ou d'exécution incorrecte

II.D.3.3.1. Identifiant unique erroné

Un Ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire spécifié par l'Identifiant unique.

Si l'Identifiant unique fourni par le client est inexact, la Banque d'épargne n'est pas responsable au titre de l'article II.D.3.3.2 de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'Opération de paiement. Toutefois, la Banque d'épargne s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'Opération de paiement. La Banque d'épargne peut facturer des frais pour cette action. Si tel est le cas, ces frais sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne.

Si le client fournit, en plus de l'Identifiant unique, des informations complémentaires (p. ex. le nom ou l'adresse du Bénéficiaire), la Banque d'épargne ne vérifie pas la concordance entre ces informations complémentaires et l'Identifiant unique et n'est responsable que de l'exécution de l'Opération de paiement conformément à l'Identifiant unique fourni par le client.

II.D.3.3.2. Non-exécution ou mauvaise exécution

Ordre de paiement initié par le Payeur

Le client est le Payeur.

Lorsque le client est le Payeur d'un Ordre de paiement qu'il initie directement, la Banque d'épargne est, sans préjudice de l'application des articles II.D.2.3.1 et II.D.3.3.1, alinéas 2 et 3, responsable de la bonne exécution de l'Opération de paiement à l'égard du Payeur, sauf si elle peut démontrer que le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement conformément à l'article II.D.3.2.1.

La Banque d'épargne restitue sans tarder au client le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, au besoin, rétablit le Compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de paiement n'avait pas eu lieu.

La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client est au plus tard la date à laquelle le montant a été débité.

Dans le cas d'une Opération de paiement non exécutée à temps, le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire veille, à la demande du Prestataire de services de paiement du Payeur qui agit au nom du Payeur, à ce que la Date de valeur du crédit du Compte de paiement du Bénéficiaire soit au plus tard la date à laquelle le montant se verrait attribuer une date de valeur en cas d'exécution correcte de l'Opération de paiement.

Dans le cas d'une Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque d'épargne s'efforce, immédiatement, sur simple demande du client, quelle que soit la responsabilité, de retrouver la trace de l'Opération de paiement et informe le client du résultat de sa recherche.

Le client ne se voit facturer aucun frais.

Le client est le Bénéficiaire.

Lorsque le client est le Bénéficiaire d'un Ordre de paiement initié par un Payeur, la Banque d'épargne est responsable à l'égard du Bénéficiaire de la bonne exécution de l'Opération de paiement au cas où le Prestataire de services de paiement du Payeur peut prouver que la Banque d'épargne a reçu le montant de l'Opération de paiement conformément à l'article II.D.3.2.1.

La Banque d'épargne veille à ce que le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée soit immédiatement mis à la disposition du client et, le cas échéant, à ce que le Compte de paiement soit crédité du montant correspondant.

La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client est au plus tard la date à laquelle le montant se verrait attribuer une date de valeur en cas d'exécution correcte de l'opération conformément à l'article II.D.4.2.2.

Ordre de paiement initié par ou via le Bénéficiaire

Le client est le Bénéficiaire.

Lorsque le client est le Bénéficiaire d'un Ordre de paiement initié par lui ou par son intermédiaire, la Banque d'épargne est, sans préjudice de l'application des articles II.D.2.2.1. et II.D.3.3.1., alinéas 2 et 3, responsable de la bonne transmission de l'Ordre de paiement au Prestataire de services de paiement à l'égard du Bénéficiaire, conformément à l'article II.D.3.2.1.

La Banque d'épargne retransmet immédiatement l'Ordre de paiement en question au Prestataire de services de paiement du Payeur.

Sans préjudice de l'application des articles II.D.2.2.1., II.D.3.2.1., II.D.3.3.1., II.D.3.3.2. et de l'article I.2., la Banque d'épargne est également responsable à l'égard du client de la valorisation correcte des fonds, telle que déterminée à l'article II.D.3.2.2.

La Banque d'épargne veille à ce que le montant de l'Opération de paiement soit mis à la disposition du client immédiatement et que son compte soit crédité du montant correspondant.

Le montant a pour date de valeur sur le Compte de paiement du bénéficiaire au plus tard la date à laquelle il se verrait attribuer une date de valeur en cas d'exécution correcte de l'Opération de paiement.

Le client est le Payeur.

Lorsque le client est le Payeur d'un Ordre de paiement qui est initié par ou via le Bénéficiaire et que le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire a veillé à la bonne transmission de l'Ordre de paiement et à la bonne valorisation des fonds, la Banque d'épargne est responsable à l'égard du client de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée.

La Banque d'épargne restitue au Payeur, si nécessaire et sans tarder, le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit le Compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de paiement n'avait pas eu lieu.

La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client est au plus tard la date à laquelle le montant a été débité. Si la Banque d'épargne prouve que le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement, même si l'exécution de l'Opération de paiement a simplement été ralentie, la Banque d'épargne ne doit pas appliquer les règles précédentes en ce qui concerne la date de valeur. Dans ce cas, le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire attribue une date de valeur au montant sur le compte du Bénéficiaire au plus tard à la date à laquelle il se verrait attribuer une date de valeur en cas d'exécution correcte.

Dans le cas d'une Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque d'épargne s'efforce, immédiatement, sur simple demande du client, quelle que soit la responsabilité, de retrouver la trace de l'Opération de paiement et informe le client du résultat de sa recherche.

Le client ne se voit facturer aucun frais.

Ordre de paiement initié par le Payeur via un Prestataire de services d'initiation de paiement

Lorsqu'un Ordre de paiement est initié par un Payeur via un Prestataire de services d'initiation de paiement, la Banque d'épargne rembourse au client, sans préjudice des dispositions de l'article (II.D.2.2.1. et II.D.3.3.1.), le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit, le cas échéant, le Compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Tous les Ordres de paiement

La Banque d'épargne est redevable à l'égard du client des frais dont elle est responsable et des intérêts supportés par le client du fait de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'Opération de paiement.

De même, la Banque d'épargne indemnise le client d'autres conséquences financières éventuelles si le client peut démontrer qu'elles découlent directement de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'Opération de paiement.

La responsabilité visée aux articles II.D.2. et II.D.3. ne s'applique pas en cas de force majeure, ni lorsque la Banque d'épargne est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou européennes.

II.D.4. Informations relatives aux Opérations de paiement individuelles

II.D.4.1. Informations avant l'exécution de l'Opération de paiement

Avant l'exécution de l'Opération de paiement, la Banque d'épargne communique au client, sur simple demande de ce dernier, le délai d'exécution maximal, les frais à payer par le client et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais qui sont liés à l'Opération de paiement concernée.

II.D.4.2. Informations après l'exécution de l'Opération de paiement

II.D.4.2.1. Informations en cas de débit

Après que le montant d'une Opération de paiement individuelle a été débité du compte du client, la Banque d'épargne fournit au client, sauf dispositions contraires, les informations suivantes:

- les informations relatives au Bénéficiaire, qui permettent au client d'identifier de quelle Opération de paiement il s'agit;
- le montant de l'Opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le Compte de paiement est débité ou qui est utilisée pour l'Ordre de paiement;
- le montant des frais imputables au client pour l'Opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais ou des intérêts débiteurs imputés au client;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'Opération de paiement par la Banque d'épargne et le montant de l'Opération de paiement après cette conversion monétaire; et
- la Date de valeur du débit ou la date de réception de l'Ordre de paiement.

Après l'exécution de l'Opération de paiement, la Banque d'épargne met ces informations à la disposition du client par extrait de compte, conformément aux dispositions de l'article II.A.7.2.

Le client peut demander à la Banque d'épargne de fournir ou de mettre à disposition gratuitement les informations précitées à des moments fixes et au moins une fois par mois.

En cas d'Opérations de paiement exécutées par carte de crédit, ces informations sont données une fois par mois au moyen de l'état des dépenses. Après le traitement de l'Opération de paiement, le client peut en outre consulter ces informations via Argenta Banque par Internet et/ou l'app Argenta.

II.D.4.2.2. Informations en cas de crédit

Après que le montant d'une Opération de paiement individuelle a été crédité sur le compte du client, la Banque d'épargne fournit au client, sauf dispositions contraires, les informations suivantes:

- les informations relatives au Payeur, et toutes les informations jointes à l'Opération de paiement qui permettent au client d'identifier de quelle Opération de paiement il s'agit;
- le montant de l'Opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte du client est crédité;
- le montant des frais imputables au client pour l'Opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais ou des intérêts imputés au client;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'Opération de paiement par la Banque d'épargne et le montant de l'Opération de paiement avant cette conversion monétaire; et
- la Date de valeur du crédit.

Après l'exécution de l'Opération de paiement, la Banque d'épargne met ces informations immédiatement à la disposition du client par extrait de compte, conformément aux dispositions de l'article II.A.7.2.

En cas d'Opérations de paiement exécutées par carte de crédit, ces informations sont données une fois par mois au moyen de l'état des dépenses. Après le traitement de l'Opération de paiement, le client peut en outre consulter ces informations via Argenta Banque par Internet et/ou l'app Argenta.

II.D.5. Types d'Opérations de paiement

II.D.5.1. Virements SEPA

II.D.5.1.1. Caractéristiques

Le Virement est le transfert d'un certain montant d'un Compte de paiement à un autre. Les fonds sont débités du compte du Payeur et crédités sur le compte du Bénéficiaire au moyen d'un système automatisé.

Le client peut désigner un Compte de paiement auprès de la Banque d'épargne comme Compte de paiement.

Le montant d'un Virement via Argenta Banque par Internet et l'App Argenta peut être limité. Les dispositions de l'article III.1.1.2. sont d'application.

II.D.5.1.2. Identifiant unique

L'Identifiant unique pour le Virement est constitué des éléments suivants:

- pour les Virements SEPA intérieurs: le numéro IBAN du compte du client et du compte du Bénéficiaire;
- pour les Virements SEPA transfrontaliers: le numéro IBAN et le code BIC du compte du client et du compte du Bénéficiaire.

II.D.5.1.3. Consentement et révocation

Consentement

Le consentement à l'exécution de l'ordre de virement est donné par la signature – au moyen d'une signature manuscrite ou électronique – du Formulaire de virement.

Tous les Virements doivent être établis sous forme normalisée, à savoir:

- pour les ordres de virement donnés via l'agence: au moyen du formulaire de virement sur support papier mis à disposition par la Banque d'épargne ou par l'introduction de l'ordre de virement par l'agent dans le système de transfert électronique;
- pour les ordres de virement donnés via Argenta Banque par Internet et l'App Argenta: au moyen du formulaire de transfert électronique mis à disposition par la Banque d'épargne dans Argenta Banque par Internet ou l'App Argenta.

Les ordres de virement initiés par un Prestataire de services d'initiation de paiement ne doivent pas satisfaire aux conditions de forme susmentionnées. Le Prestataire de services d'initiation de paiement est en revanche tenu de remettre les informations pertinentes pour le Virement à la Banque d'épargne.

La Banque d'épargne se réserve le droit de refuser des ordres de virement établis sous une autre forme ou donnés d'une autre manière. La Banque d'épargne peut, à titre discrétionnaire et quel que soit le montant, demander des informations complémentaires et des justificatifs et décider si un Virement peut être exécuté ou non.

Pour que l'ordre de virement puisse être correctement exécuté, il doit comprendre au minimum les informations suivantes: l'Identifiant unique du client et du Bénéficiaire, le montant des fonds à transférer, l'unité monétaire et le nom du Bénéficiaire.

Cependant, la Banque d'épargne n'est en aucun cas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du Bénéficiaire du Virement, d'une part, et les numéros de compte indiqués, d'autre part.

Révocation

Les ordres de virement ne peuvent être révoqués que dans les cas et de la manière stipulés à l'article II.D.3.1.3.

II.D.5.1.4. Moment de réception et délai d'exécution

Moment de réception

La date de réception de l'ordre de virement équivaut au Jour bancaire ouvrable au cours duquel l'ordre de virement électronique est introduit dans le système électronique ou l'ordre de virement sur support papier est remis à l'agence.

Lorsque l'ordre de virement est donné avec une date d'exécution souhaitée dans le futur (date mémo), l'ordre est réputé reçu à la date convenue, comme prévu à l'article II.D.3.1.1. Si la date mémo ne tombe pas un Jour bancaire ouvrable, le Virement sera exécuté le Jour bancaire ouvrable suivant.

Si le Compte de paiement est insuffisamment provisionné à la date de la réception de l'ordre de virement SEPA, telle que prévue ci-avant, les parties conviennent – conformément aux dispositions de l'article II.D.3.1.1. – que la date de réception équivaut au Jour bancaire ouvrable au cours duquel le client met suffisamment de fonds à la disposition de la Banque d'épargne, à condition que cette mise de fonds intervienne dans les deux Jours bancaires ouvrables qui suivent la date initiale de réception de l'ordre de virement. À défaut de fonds suffisants dans les deux Jours bancaires ouvrables, l'ordre de virement ne sera pas exécuté.

Exécution et délai d'exécution

Modèle

Lors de l'exécution des ordres de virement, la Banque d'épargne ne tient pas compte de l'ordre dans lequel elle les a reçus.

Les ordres de virement ne sont exécutés que si le compte présente un solde suffisant et que les limites de dépenses n'ont, le cas échéant, pas été atteintes. Ils ne sont jamais exécutés en partie.

Délai d'exécution

(1) Les ordres de virement décrits ci-après sont exécutés dans les délais prévus à l'article II.D.3.2.1.:

- les Opérations de paiement effectuées en euros; et
- les Opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un État membre européen n'appartenant pas à la zone euro.

(2) Pour tout autre ordre de virement que les ordres de virement mentionnés sous (1), il n'y a, par dérogation aux dispositions de l'article II.D.3.2.1., pas de délai d'exécution maximal. Cependant, le délai d'exécution ne dépassera jamais les quatre Jours bancaires ouvrables à compter du moment de la réception de l'Ordre de paiement en ce qui concerne les Opérations de paiement au sein de l'Union européenne.

II.D.5.1.5. Informations

Sans préjudice de l'article II.D.4.2., la Banque d'épargne conserve également les informations suivantes en cas de Virements SEPA: le code d'identification du Payeur, le code d'identification du Bénéficiaire et une référence ultime du Payeur. Ces informations complémentaires ne sont pas mentionnées sur l'extrait de compte, mais la Banque d'épargne peut les communiquer au client sur simple demande.

II.D.5.1.6. Frais

La Banque d'épargne n'impute pas de frais à ses clients pour l'exécution et la réception de Virements SEPA.

II.D.5.1.7. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable

La Banque d'épargne peut reporter ou refuser l'exécution ou la réception d'un virement SEPA si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle, conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces, et conformément à toute autre législation applicable.

II.D.5.2. Virement instantané

II.D.5.2.1. Caractéristiques

Pour un Virement instantané, le client peut indiquer un Compte de paiement auprès de la Banque d'épargne.

Le montant d'un Virement instantané via Argenta Banque par Internet et l'App Argenta peut être limité. Les dispositions de l'article III.1.1.2. sont d'application.

Un Virement instantané n'est possible qu'entre des Prestataires de services de paiement qui offrent aussi ces services à leurs clients et qui sont accessibles au moment de la saisie du Virement instantané.

II.D.5.2.2 Identifiant unique

L'Identifiant unique pour le Virement instantané est constitué des éléments suivants:

- pour les Virement instantanés intérieurs: le numéro IBAN du compte du client et du compte du Bénéficiaire;
- pour les Virement instantanés transfrontaliers: le numéro IBAN et le code BIC du compte du client et du compte du Bénéficiaire.

II.D.5.2.3. Consentement et révocation

Consentement

Le consentement à l'exécution de l'ordre de virement est donné par la signature – au moyen d'une signature manuscrite ou électronique – du formulaire de virement.

Les Virements instantanés doivent être établis dans la forme normalisée, à savoir pour des ordres de virement donnés via Argenta Banque par Internet et l'App Argenta: au moyen du formulaire de transfert électronique mis à disposition par la Banque d'épargne.

Les Virements instantanés qui sont initiés par un Prestataire de services d'initiation de paiement ne doivent pas satisfaire aux conditions de forme susmentionnées. Le Prestataire de services d'initiation de paiement est en revanche tenu de remettre les informations pertinentes pour le Virement instantané à la Banque d'épargne.

La Banque d'épargne se réserve le droit de refuser des ordres de virement instantané établis sous une autre forme ou donnés d'une autre manière. La Banque d'épargne peut, à titre discrétionnaire et quel que soit le montant, demander des informations complémentaires et des justificatifs et décider si un Virement instantané peut être exécuté ou non.

Pour que l'ordre de virement instantané puisse être correctement exécuté, il doit comprendre au minimum les informations suivantes: l'Identifiant unique du client et du Bénéficiaire, le montant des fonds à transférer, l'unité monétaire et le nom du Bénéficiaire.

Cependant, la Banque d'épargne n'est en aucun cas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du Bénéficiaire du Virement instantané, d'une part, et les numéros de compte indiqués, d'autre part.

Annulation

Les ordres de Virement instantané ne peuvent être annulés que dans les cas et de la manière stipulés à l'article II.D.3.1.3.

II.D.5.2.4. Moment de réception et délai d'exécution

Moment de réception

La date de réception de l'ordre de virement instantané est égale au moment où l'ordre de virement électronique est confirmé dans le système électronique.

Exécution et délai d'exécution

Exécution

Les ordres de Virement instantané ne sont exécutés que si le Compte de paiement présente un solde suffisant et que les limites de dépenses n'ont, le cas échéant, pas été atteintes. Ils ne sont jamais exécutés en partie.

Délai d'exécution

La Banque d'épargne transmettra toujours l'Ordre de paiement à la banque du Bénéficiaire immédiatement après l'initiation. Ce n'est qu'après la confirmation par le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire que le paiement sera traité. Le traitement implique tant le débit du Compte de paiement du Payeur que le crédit du Compte de paiement du Bénéficiaire.

La Banque d'épargne s'en tient à traiter le Virement instantané dans un maximum de dix secondes après la réception.

II.D.5.2.5. Informations

Sans préjudice de l'article II.D.4.2., la Banque d'épargne conserve également les informations suivantes en cas de Virements instantanés: le code d'identification du Payeur, le code d'identification du Bénéficiaire et une référence ultime du Payeur. Ces informations complémentaires ne sont pas mentionnées sur l'extrait de compte, mais la Banque d'épargne peut les communiquer au client sur simple demande.

II.D.5.2.6. Frais

La Banque d'épargne n'impute pas de frais à ses clients pour l'exécution et la réception de Virements instantanés.

II.D.5.2.7. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable

La Banque d'épargne peut reporter ou refuser l'exécution ou la réception d'un Virement instantané si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle, conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces et conformément à toute autre législation applicable.

II.D.5.3 Virements non-SEPA

II.D.5.3.1. Caractéristiques

Le client doit désigner un Compte de paiement auprès de la Banque d'épargne comme Compte de paiement.

La Banque d'épargne se réserve le droit de ne pas exécuter des Virements non-SEPA vers certains pays ou dans certaines devises. Les ordres de Virements non-SEPA ne peuvent être donnés avec une date d'exécution souhaitée dans le futur (date mémo).

II.D.5.3.2. Identifiant unique

L'Identifiant unique pour le Virement non-SEPA est constitué des éléments suivants:

- pour les Virements non-SEPA sortants: le numéro IBAN du compte du client et le numéro IBAN – ou le numéro de compte selon le pays du compte du Bénéficiaire – et le code BIC du compte du Bénéficiaire et/ou les informations détaillées qui doivent être fournies par le Payeur pour qu'un Ordre de paiement puisse être correctement initié ou exécuté.
- pour les Virements non-SEPA entrants: le numéro IBAN et le code BIC du compte du client et le numéro IBAN – ou le numéro du compte selon le pays du compte du donneur d'ordre – et le code BIC du compte du donneur d'ordre.

II.D.5.3.3. Consentement et révocation

Consentement

Le consentement à l'exécution de l'ordre de virement est donné par la signature – au moyen d'une signature manuscrite – du formulaire de virement.

Les ordres de Virement non-SEPA peuvent uniquement être donnés via l'agence, au moyen du formulaire de virement mis à disposition par la Banque d'épargne. Le client est responsable du contenu et de l'exactitude des données mentionnées sur le formulaire de virement.

La Banque d'épargne se réserve le droit de refuser des ordres de virement établis sous une autre forme ou donnés d'une autre manière. La Banque d'épargne peut, unilatéralement et quel que soit le montant, demander des informations complémentaires et des justificatifs et décider si un Virement peut être exécuté ou non.

Pour que l'Ordre de virement puisse être correctement exécuté, il doit comprendre au minimum les informations suivantes: l'Identifiant unique du client et du Bénéficiaire, le montant des fonds à transférer, l'unité monétaire et le nom du Bénéficiaire.

La Banque d'épargne n'est cependant en aucun cas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du Bénéficiaire du virement, d'une part, et les numéros de compte indiqués, d'autre part.

Révocation

Les ordres de virement ne peuvent être révoqués que dans les cas et de la manière stipulés à l'article II.D.3.1.3.

II.D.5.3.4. Moment de réception et délai d'exécution

Moment de réception

La date de réception de l'ordre de virement est le Jour bancaire ouvrable où l'ordre de virement est remis à l'agence, à condition que celui-ci ait été initié à temps conformément à l'art. II.D.3.1.1.

Faute d'approvisionnement, l'ordre de virement n'est pas exécuté.

Exécution et délai d'exécution

Exécution

Lors de l'exécution des ordres de virement, la Banque d'épargne ne tient pas compte de l'ordre dans lequel elle les a reçus.

Les ordres de virement ne sont exécutés que si le Compte de paiement présente un solde suffisant et que les limites de dépenses n'ont, le cas échéant, pas été atteintes. Ils ne sont jamais exécutés en partie.

Le compte est débité à la date de réception, sans préjudice de l'article II.D.5.3.7.

Par dérogation aux articles II.D.3.1.1. et II.D.3.1.3., aucune Opération de paiement ne peut être exécutée un jour convenu.

Délai d'exécution

Par dérogation à l'article II.D.3.2.1., il n'y a pas de délai d'exécution maximal.

II.D.5.3.5. Informations

Sans préjudice de l'article II.D.4.2., la Banque d'épargne conserve également les informations suivantes: le code d'identification du Payeur, le code d'identification du Bénéficiaire et une référence du Payeur.

II.D.5.3.6. Frais et taux de change

Par dérogation à l'article II.D.3.1.4., premier alinéa, la Banque d'épargne peut imputer à ses clients des frais pour l'exécution et la réception de Virements non-SEPA, tels qu'ils sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne. Ces frais peuvent être modifiés par la Banque d'épargne conformément à l'article I.13.

Pour le Virement non-SEPA, un taux de change peut être appliqué à l'opération de paiement. Le taux de change est déterminé à la date de l'exécution de l'Opération de paiement.

II.D.5.3.7. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable

La Banque d'épargne peut reporter ou refuser l'exécution ou la réception d'un Virement non-SEPA si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle, conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces et conformément à toute autre législation applicable.

II.D.5.4. Ordres permanents

II.D.5.4.1. Caractéristiques

Un ordre permanent est un Ordre de paiement unique afin de faire payer par Virement SEPA, à des moments réguliers déterminés au préalable, un montant à un Bénéficiaire. Cet ordre est présenté automatiquement à l'échéance.

Le client peut désigner un Compte de paiement auprès de la Banque d'épargne comme Compte de paiement.

Lors de la saisie d'un ordre permanent, le client peut indiquer s'il souhaite virer à des intervalles périodiques un montant fixe ou bien un montant au-dessus d'un solde déterminé. Ce dernier ordre permanent peut être traité exclusivement en faveur d'un compte auprès de la Banque d'épargne qui est au nom du même titulaire de compte que le compte donneur d'ordre.

Si le client n'a pas saisi de date finale à laquelle l'ordre permanent est révoqué automatiquement, l'ordre permanent court en principe jusqu'à ce que l'ordre soit révoqué expressément.

II.D.5.4.2. Modalités

Pour le reste, les ordres permanents suivent les modalités des Virements, comme prévu à l'article D.5.1.

II.D.5.4.3. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable

La Banque d'épargne peut reporter ou refuser l'exécution ou la réception d'un ordre permanent si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle, conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces et conformément à toute autre législation applicable.

II.D.5.5. Domiciliations

II.D.5.5.1. Caractéristiques

La Domiciliation SEPA permet au client de faire débiter automatiquement de son Compte de paiement des paiements uniques ou répétés en faveur du compte du Bénéficiaire.

La Banque d'épargne offre uniquement la possibilité d'effectuer des Ordres de domiciliation en faveur de comptes dans la zone SEPA. Les Ordres de domiciliation en faveur de comptes en dehors de la zone SEPA ne peuvent pas être traités par la Banque d'épargne. La Banque d'épargne offre uniquement la possibilité d'effectuer des Domiciliations à ses clients débiteurs. Les clients créanciers ne peuvent pas faire traiter des Ordres de domiciliation.

Pour débiter un Ordre de domiciliation, le client peut indiquer un Compte de paiement.

Le client a toujours la possibilité de demander à la Banque d'épargne:

- de limiter l'encaissement de la Domiciliation SEPA jusqu'à un certain montant ou selon une périodicité déterminée, ou les deux;
- si un mandat dans le cadre d'un plan de paiement ne prévoit pas le droit au remboursement, de vérifier chaque Opération de paiement et de contrôler si le montant et la périodicité de l'Opération de paiement introduite sont identiques au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, avant de débiter son Compte de paiement sur la base des informations relatives au mandat;
- de bloquer les Domiciliations SEPA à partir de son Compte de paiement ou de bloquer les Domiciliations SEPA initiées par un ou plusieurs Bénéficiaires spécifiques ou d'autoriser les Domiciliations SEPA uniquement pour un ou plusieurs Bénéficiaires spécifiques.

La Banque d'épargne, en tant que banque du Payeur, rejette toute responsabilité quant à l'authenticité ou à la validité du mandat de domiciliation donné au Bénéficiaire.

II.D.5.5.2. Identifiant unique

L'Identifiant unique pour la Domiciliation SEPA pour laquelle le client est débiteur est composé des éléments suivants:

- pour la Domiciliation SEPA intérieure: la combinaison du numéro d'identification du créancier, du numéro IBAN et du code BIC du compte du client débiteur et du numéro de mandat attribué par le créancier;
- pour la Domiciliation SEPA transfrontalière: la combinaison du numéro d'identification du créancier, du numéro IBAN et du code BIC du compte du client débiteur et du numéro de mandat attribué par le créancier.

II.D.5.5.3. Consentement et révocation

Consentement

Le consentement à l'exécution de l'ordre de Domiciliation SEPA est donné lorsque le client débiteur signe un mandat au bénéfice de son créancier et/ou du Prestataire de services de paiement de son créancier. Ce mandat comprend le consentement exprès du client débiteur et doit se référer expressément au contrat sous-jacent qui, à son tour, détermine la portée des créances domiciliées (en ce qui concerne notamment la nature, l'échéance et, si possible, le montant exact). Le mandat peut viser des créances aussi bien uniques que récurrentes.

Pour que l'ordre de Domiciliation SEPA puisse être exécuté correctement, il doit comprendre au minimum les informations suivantes: l'Identifiant unique, le nom et l'adresse du créancier et du client débiteur, la référence du créancier, la date et la signature du client débiteur.

La Banque d'épargne n'est cependant en aucun cas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de la Domiciliation SEPA, d'une part, et les numéros de compte indiqués, d'autre part.

Révocation/Annulation

L'Ordre de domiciliation peut être révoqué à tout moment.

La révocation de la Domiciliation SEPA et du mandat qui y est lié s'effectue en la communiquant au cocontractant/à la contrepartie. Si le client révoque la Domiciliation SEPA et le mandat qui y est lié, il doit informer, en même temps, par écrit la Banque d'épargne de cette révocation.

De son côté, la Banque d'épargne peut toujours révoquer l'ordre de domiciliation lorsque des raisons le justifient (par exemple pour des impératifs de sécurité). La Domiciliation SEPA dont le mandat n'est pas utilisé pendant 36 mois est annulée automatiquement.

Par dérogation aux dispositions de l'article II.D.3.1.3, le client peut révoquer l'exécution de l'Ordre de paiement, sans préjudice des droits au remboursement, au plus tard à la fin du Jour bancaire ouvrable qui précède le jour convenu où le Compte de paiement est débité.

II.D.5.5.4. Moment de réception et délai d'exécution

Moment de réception

Le moment de réception de l'ordre de domiciliation est le moment où la Banque d'épargne reçoit l'Ordre de paiement du Bénéficiaire.

Si le Compte de paiement est insuffisamment provisionné le jour de la réception, par la Banque d'épargne, de l'Ordre de paiement du Bénéficiaire, l'Ordre de domiciliation ne sera pas exécuté.

Exécution et délai d'exécution

Lors de l'exécution des ordres de domiciliation, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel les ordres sont arrivés à la Banque d'épargne.

Les ordres de domiciliation ne sont exécutés que si le Compte de paiement présente un solde suffisant et que les limites de dépenses n'ont, le cas échéant, pas été atteintes. Ils ne sont jamais exécutés en partie.

Le règlement de la Domiciliation s'effectue à la date d'échéance convenue, telle qu'elle est prévue à l'article II.D.3.2.1.

II.D.5.5.5. Frais

La Banque d'épargne n'impute pas de frais à ses clients pour le traitement de Domiciliations.

II.D.5.5.6. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable

La Banque d'épargne peut reporter ou refuser l'exécution ou la réception d'une domiciliation si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle, conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces et conformément à toute autre législation applicable.

II.D.5.6. Retraits et dépôts en espèces

II.D.5.6.1. Caractéristiques

Retrait en espèces

Par retrait en espèces, il convient d'entendre le retrait d'argent liquide en euros.

Le retrait en espèces peut s'effectuer dans l'agence où le compte est détenu ou au guichet automatique en utilisant la carte de débit ou la carte de crédit.

Les retraits en espèces effectués sur des Comptes de paiement à l'agence sont limités à 1.250,00 euros par jour. Le client qui veut retirer plus de 1.250,00 euros en espèces doit en informer l'agent concerné cinq Jours bancaires ouvrables à l'avance. Le client qui veut retirer plus de 10.000,00 euros en espèces doit en informer l'agent concerné dix Jours bancaires ouvrables à l'avance.

Des limites de dépenses peuvent également être appliquées aux retraits en espèces effectués au guichet automatique. Les dispositions de l'article III.1.1.2. sont d'application.

D'autres limitations aux retraits en espèces sont également possibles en vertu de l'article II.D.5.6.6. (voir ci-dessous).

Dépôt en espèces

Par dépôt en espèces, il convient d'entendre le dépôt d'argent liquide en faveur du Compte de paiement du client.

Le dépôt en espèces doit être effectué à l'agence où le compte est détenu.

Des limitations aux dépôts en espèces sont également possibles en vertu de l'article II.D.5.6.6. (voir ci-dessous).

II.D.5.6.2. Identifiant unique

Retrait en espèces

L'Identifiant unique pour les retraits en espèces est composé des éléments suivants:

- pour le retrait en espèces à l'agence: soit le numéro IBAN et le code BIC du Compte de paiement concerné, soit le numéro BBAN;
- pour le retrait en espèces au guichet automatique:
 - retrait avec la carte de débit: la combinaison du numéro IBAN et du code BIC du Compte de paiement ou du numéro BBAN, du numéro de carte unique, de la date d'échéance unique et du code secret de la carte bancaire;
 - retrait avec la carte de crédit: la combinaison du numéro de carte unique, de la date d'échéance et du code secret de la carte de crédit.

Dépôt en espèces

L'Identifiant unique pour les dépôts en espèces est composé soit du numéro IBAN et du code BIC du Compte de paiement concerné, soit du numéro BBAN.

II.D.5.6.3 Consentement et révocation

Consentement

Les dépôts et les retraits en espèces effectués à l'agence ne sont exécutés qu'après la signature – au moyen d'une signature manuscrite ou électronique – du bordereau de dépôt ou de retrait par le titulaire (ou son représentant légal) ou le mandataire du Compte de paiement.

Le retrait en espèces au moyen de la carte de débit ou crédit au guichet automatique n'est possible qu'après l'introduction de la carte dans le guichet automatique, après l'identification électronique et après le contrôle de l'identité du titulaire de la carte au moyen du code secret.

Révocation

Conformément à l'article II.D.3.1.3., la révocation d'un dépôt ou d'un retrait en espèces n'est plus possible dès lors que la Banque d'épargne a reçu l'Ordre de paiement. La transaction initiale peut cependant être neutralisée en effectuant un nouveau dépôt ou retrait.

II.D.5.6.4. Moment de réception et délai d'exécution

Moment de réception

Le moment de réception de l'Ordre de paiement pour le dépôt en espèces est le moment où le client dépose les fonds à l'agence.

Le moment de réception de l'Ordre de paiement pour le retrait en espèces est le moment où le client demande les fonds à l'agence ou au guichet automatique.

Exécution et délai d'exécution

Lors de l'exécution des transactions, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel les ordres sont arrivés à la Banque d'épargne.

Les retraits en espèces ne sont exécutés que si le compte présente un solde suffisant et que les limites de dépenses n'ont, le cas échéant, pas été atteintes.

Le règlement des retraits et des dépôts en espèces s'effectue comme suit:

- pour les retraits en espèces: le jour correspondant à la date de réception;
- pour les dépôts en espèces: dans les délais stipulés à l'article II.D.3.2.1.

II.D.5.6.5. Frais

La Banque d'épargne n'impute pas de frais à ses clients pour le traitement des retraits et dépôts en espèces à l'agence.

La Banque d'épargne peut cependant imputer des frais à ses clients pour le traitement des retraits en espèces via les guichets automatiques. Si tel est le cas, ces frais sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne.

II.D.5.6.6. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable

La Banque d'épargne peut reporter ou refuser les retraits et dépôts en espèces si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle, conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces et conformément à toute autre législation applicable.

II.D.5.7. Paiements par carte

II.D.5.7.1 Caractéristiques

Le paiement par carte est l'Opération de paiement par laquelle le titulaire de la carte paie des produits ou des services en faisant usage de sa carte de débit ou de crédit.

Le montant du paiement par carte peut être limité en fonction de l'Instrument de paiement utilisé. Les dispositions de l'article III.1.1.2. sont d'application.

II.D.5.7.2. Identifiant unique

Paiements par carte avec la carte de débit

L'Identifiant unique pour le paiement par carte avec la carte de débit est composé des éléments suivants:

- en cas d'utilisation de la fonction Bancontact: la combinaison du numéro IBAN et du code BIC du Compte de paiement concerné, le numéro de carte unique, la date d'échéance unique et le code secret de la carte de débit. Il est possible qu'aucun code secret ne soit réclamé pour certaines transactions d'un montant peu élevé. L'autorisation se fait alors par la seule lecture de la puce ou de la bande magnétique de la carte. En cas de nouvelle carte de débit ou de renouvellement de la carte de débit, les transactions ne nécessitant pas de code secret peuvent uniquement être réalisées après que la carte de débit a été utilisée une première fois dans le cadre d'une transaction pour laquelle le code secret était réclamé;
- en cas d'utilisation de la fonction Maestro: la combinaison du numéro IBAN et du code BIC du Compte de paiement concerné, le numéro de carte unique, la date d'échéance unique et le code secret de la carte de débit ou – selon le pays où le paiement par carte est effectué – la signature du titulaire de la carte; Il est possible qu'aucun code secret ne soit réclamé pour certaines transactions d'un montant peu élevé. L'autorisation se fait alors par la seule lecture de la puce ou de la bande magnétique de la carte ou en approchant la carte d'un terminal de paiement (paiement sans contact).

Paiements avec la carte de crédit

L'Identifiant unique pour le paiement par carte avec la carte de crédit est constitué de la combinaison du numéro de carte unique, de la date d'échéance et du code secret de la carte de crédit, mais aussi de la signature du titulaire de la carte ou – pour certains paiements sur Internet – du code CVC2 (Card Verification Code).

Il est possible qu'aucun code secret ne soit réclamé pour certaines transactions d'un montant peu élevé. L'autorisation se fait alors par la seule lecture de la puce ou de la bande magnétique de la carte ou en approchant la carte d'un terminal de paiement (paiement sans contact).

II.D.5.7.3. Consentement et révocation

Consentement

Le paiement avec la carte de débit s'effectue lorsque le titulaire de la carte introduit sa carte dans le terminal de paiement et signe l'ordre de paiement avec son code secret ou – pour ce qui concerne les paiements avec utilisation de la fonction Maestro dans certains pays – avec la signature manuscrite du titulaire de la carte. Pour les montants peu élevés, la lecture de la puce ou de la bande magnétique de la carte peut suffire et il n'est pas nécessaire d'introduire le code secret. Si le client ne souhaite pas avoir la possibilité de payer un montant peu élevé sans devoir introduire son code secret, il doit le signaler explicitement à la Banque d'épargne.

En cas de paiements en ligne avec la carte de débit, le consentement est donné en signant l'ordre de paiement avec le code secret et les codes variables générés par le Digipass Argenta.

Le paiement par carte avec la carte de crédit au terminal de paiement s'effectue lorsque le titulaire de la carte introduit sa carte dans le terminal de paiement et signe l'ordre de paiement avec son code secret. En fonction du type de terminal de paiement, l'exécution du paiement par carte avec la carte de crédit est possible dans certains cas en remettant la carte de crédit et en signant un «sales voucher».

En cas de paiements en ligne avec la carte de crédit, le consentement est donné en signant l'ordre de paiement avec le code CVC2 ou le code secret et les codes variables générés par le Digipass Argenta, selon le cas.

Révocation

Conformément à l'article II.D.3.1.3., la révocation de l'Opération de paiement n'est plus possible dès lors que la Banque d'épargne a reçu l'Ordre de paiement, à moins que le fournisseur de produits ou de services chez lequel l'Opération de paiement a eu lieu, en convienne.

II.D.5.7.4 Moment de réception et délai d'exécution

Moment de réception

Le moment où l'Ordre de paiement par carte est reçu est le moment où la Banque d'épargne reçoit l'Ordre de paiement du Bénéficiaire.

Exécution et délai d'exécution

Lors de l'exécution des paiements par carte, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel les ordres sont arrivés à la Banque d'épargne.

Les ordres de paiement avec la carte de crédit sont toujours exécutés, indépendamment du solde du compte, tant que la limite de dépenses n'est pas atteinte. Les ordres de paiement avec la carte de débit ne sont exécutés que si le compte présente un solde suffisant et que les limites de dépenses n'ont pas été atteintes; ils ne sont jamais exécutés en partie. Lors du traitement de certains ordres de paiement, il peut arriver qu'une réservation soit effectuée jusqu'à ce que le compte soit débité à hauteur du montant de l'opération. Il est possible que, pendant cette période, le solde «actuel» affiche un autre solde que le solde «disponible», le solde «disponible» étant le solde «actuel» moins la réservation. L'autorisation des paiements suivants se basera sur le solde «disponible».

Lorsqu'un paiement par carte est réalisé dans une station-service, le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance et un montant fixe est réservé lors du plein d'essence. Le montant exact du plein d'essence sera immédiatement déduit du montant qui est disponible sur la carte de paiement après le plein d'essence. Le solde du montant réservé est naturellement libéré immédiatement, dès que le paiement a été effectué conformément aux dispositions fixées en la matière.

Le règlement des paiements par carte s'effectue dans les délais convenus, conformément aux dispositions de l'article II.D.3.2.1.

II.D.5.7.5. Frais

La Banque d'épargne peut imputer des frais à ses clients pour l'exécution des paiements par carte. Si tel est le cas, ces frais sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne.

II.D.5.7.6. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable

La Banque d'épargne peut reporter ou refuser l'exécution d'un paiement par carte si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle, conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces et conformément à toute autre législation applicable.

II.D.5.8. Paiements par l'App de paiement

II.D.5.8.1. Caractéristiques

Le paiement par l'App de paiement est l'Opération de paiement par laquelle le titulaire de la carte paie des produits ou des services en faisant usage de son App de paiement à laquelle est liée une Carte de débit Bancontact.

Le montant du paiement par l'App de paiement peut être limité. Les dispositions de l'article III.1.1.2. sont d'application.

II.D.5.8.2. Identifiant unique

L'Identifiant unique pour le paiement par l'App de paiement est constitué de la combinaison du numéro de carte unique, de l'échéance unique et du code secret de l'App de paiement.

II.D.5.8.3. Consentement et révocation

Consentement

S'agissant des paiements par l'App de Paiement, le consentement est donné au moyen de la signature de l'Ordre de paiement avec le code secret de l'App de paiement.

Révocation

Conformément à l'article II.D.3.1.3., la révocation de l'Opération de paiement n'est plus possible, à moins qu'en convienne le fournisseur de produits ou de services chez lequel l'Opération de paiement a eu lieu, (i) dès lors que la Banque d'épargne a reçu l'Ordre de paiement ou (ii) après que le client a fourni l'Ordre de paiement ou son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement au Bénéficiaire.

II.D.5.8.4. Moment de réception et délai d'exécution

Moment de réception

Le moment où l'Ordre de paiement par l'App de paiement est reçu est le moment où la Banque d'épargne reçoit l'Ordre de paiement du Bénéficiaire.

Exécution et délai d'exécution

Lors de l'exécution des paiements par l'App de paiement, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel les ordres sont arrivés à la Banque d'épargne.

Les ordres de paiement par l'App de Paiement ne sont exécutés que si le solde disponible du compte de la Carte de débit liée est suffisant et que les limites de dépenses n'ont pas été atteintes. Ils ne sont jamais exécutés en partie.

Le règlement des paiements par l'App de paiement s'effectue dans les délais convenus, conformément aux dispositions de l'article II.D.3.2.1.

II.D.5.8.5. Frais

La Banque d'épargne peut imputer des frais à ses clients pour l'exécution des paiements par l'App de paiement. Si tel est le cas, ces frais sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne.

II.D.5.8.6. Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation d'espèces et à toute autre réglementation applicable

La Banque d'épargne peut reporter ou refuser l'exécution d'un paiement effectué par l'App de paiement si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle, conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces et conformément à toute autre législation applicable.

II.E. Services de paiement via des tiers

II.E.1. Généralités

La procédure pour l'octroi du consentement à des Opérations de paiement est convenue entre le client et le Prestataire de services de paiement pertinent. La forme et la procédure pour l'octroi du consentement avec la Banque d'épargne sont décrites à l'article II.D.5. et dépendent du type d'Opération de paiement et de l'Instrument de paiement qui est utilisé le cas échéant. À défaut de consentement donné selon la forme et la procédure convenues, l'Opération de paiement est réputée non autorisée.

La Banque d'épargne n'est pas responsable de la forme et de la procédure convenues pour l'octroi du consentement avec un Prestataire de services de paiement autre que la Banque d'épargne.

II.E.2. Prestataire de services d'information sur les comptes

II.E.2.1. La Banque d'épargne agit en tant que Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte

Le client a le droit de recourir à des Services d'information sur les comptes en ce qui concerne son Compte de paiement qui lui donnent accès à des informations sur les comptes. Ce droit ne s'applique pas lorsque le Compte de paiement n'est pas consultable en ligne.

Si le client a explicitement donné son consentement, la Banque d'épargne exécute les actes suivants:

- La Banque d'épargne communique d'une manière sûre avec le Prestataire de services d'information sur les comptes.
- La Banque d'épargne ne traite pas différemment les demandes de données envoyées par les services d'un Prestataire de services d'information sur les comptes, sauf pour des motifs objectifs.

II.E.2.2. La Banque d'épargne agit en tant que Prestataire de services d'information sur les comptes

La Banque d'épargne peut offrir des Services d'information sur les comptes.

Si le client a explicitement donné son consentement à la Banque d'épargne pour agir en tant que Prestataire de services d'information sur les comptes, la Banque d'épargne communiquera d'une manière sûre avec le Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte.

La Banque d'épargne ne peut montrer que les Comptes de paiement qui sont accessibles en ligne auprès du Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte. La Banque d'épargne affichera sur cette base le solde, l'historique des opérations et les informations relatives aux opérations.

La Banque d'épargne détermine par quel canal elle offre ces services.

La Banque d'épargne ne peut être tenue responsable de l'obtention d'informations inexactes ou incomplètes du Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte.

II.E.3. Prestataire de services d'initiation de paiement

II. E.3.1. La Banque d'épargne agit en tant que Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte

Le client a le droit de recourir à un Prestataire de services d'initiation de paiement pour avoir accès à des Services d'initiation de paiement, sauf si le Compte de paiement n'est pas consultable en ligne.

Si le client octroie explicitement son consentement à une Opération de paiement conformément à l'article II.D.2.1., la Banque d'épargne exécute les actes suivants:

- La Banque d'épargne communique d'une manière sûre avec les Prestataires de services d'initiation de paiement.
- La Banque d'épargne met à la disposition du Prestataire de services d'initiation de paiement immédiatement après la réception de l'Ordre de paiement d'un Prestataire de services d'initiation de paiement toutes les informations relatives à l'initiation de l'Opération de paiement, ainsi que toutes les informations qui sont accessibles à la Banque d'épargne en ce qui concerne l'exécution de l'Opération de paiement.
- La Banque d'épargne ne traite pas les Ordres de paiement envoyés par les services d'un Prestataire de services d'initiation de paiement, c.-à-d. en ce qui concerne le délai, la priorité ou les frais, différemment des ordres de paiement envoyés directement par le Payeur, sauf pour des motifs objectifs.

La Banque d'épargne ne peut en aucun cas être tenue responsable du non-respect des obligations légales et contractuelles du Prestataire de services d'initiation de paiement.

Le client peut demander à la Banque d'épargne de lui communiquer l'identification du Prestataire de services de paiement qui a demandé la confirmation de la disponibilité des fonds et la réponse que celui-ci a reçue.

II. E.3.2. La Banque d'épargne agit en tant que Prestataire de services d'initiation de paiement

La Banque d'épargne peut offrir des Services d'initiation de paiement.

Si le client a explicitement donné son consentement à la Banque d'épargne pour agir en tant que Prestataire de services d'initiation de paiement, la Banque d'épargne communiquera d'une manière sûre avec le Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte.

La Banque d'épargne ne peut utiliser que les Comptes de paiement qui sont accessibles en ligne auprès du Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte et pour lequel le client a donné son consentement à la Banque d'épargne conformément à l'article II.E.2.2. pour initier une Opération de paiement.

La Banque d'épargne devra en pareils cas appliquer l'une des méthodes d'authentification forte du client qui sont employées par le Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte.

La Banque d'épargne détermine par quel canal elle offre ces services.

La Banque d'épargne ne peut être tenue responsable du traitement après l'initiation de l'Opération de paiement. Le client devra pour ce faire s'adresser au Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte.

II.E.4. Prestataire de services d'émission de cartes

À la demande d'un Prestataire de services de paiement qui émet des Instruments de paiement basés sur des cartes, la Banque d'épargne confirme immédiatement si un montant qui est nécessaire pour l'exécution d'une Opération de paiement basée sur des cartes, est disponible sur le Compte de paiement du client, à condition qu'il soit satisfait à toutes les conditions suivantes:

- Le Compte de paiement du client est accessible en ligne au moment de la demande.
- Le client a explicitement consenti à ce que la Banque d'épargne réponde aux demandes d'un Prestataire de services de paiement spécifique pour confirmer que le montant qui correspond à une Opération de paiement spécifique, basée sur des cartes, est disponible sur le Compte de paiement du client.
- Le consentement précité est accordé avant que la première demande de confirmation ne soit faite.

Conformément au règlement général sur la protection des données, la confirmation par la Banque d'épargne consiste exclusivement en une réponse sous la forme d'un simple «oui» ou «non», et non d'une copie du solde du compte. Cette réponse n'est pas stockée ou utilisée à des fins autres que pour l'exécution de l'Opération de paiement basée sur des cartes.

Cette confirmation ne permet pas à la Banque d'épargne de bloquer les fonds sur le Compte de paiement du Payeur.

Le client peut demander à la Banque d'épargne de lui communiquer l'identification du Prestataire de services de paiement et la réponse fournie.

II.E.5. Interdiction de l'accès à un Compte de paiement

La Banque d'épargne peut interdire à un Prestataire de services d'initiation de paiement ou à un Prestataire de services d'information sur les comptes d'accéder à un Compte de paiement pour des motifs légitimes objectifs concernant l'accès non autorisé ou frauduleux au Compte de paiement par le prestataire, dont l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de paiement.

La Banque d'épargne informe le client de l'interdiction d'accéder au Compte de paiement et des motifs de celle-ci, sauf si cette information interfère avec des considérations de sécurité objectivement motivées ou est interdite en vertu d'une autre législation applicable.

La Banque d'épargne donne accès au Compte de paiement dès que les motifs de l'interdiction d'accès n'existent plus.

Partie III: Instruments de paiement

III.1. Dispositions applicables à tous les Instruments de paiement

III.1.1. Limitations de l'utilisation des Instruments de paiement

III.1.1.1. Attribution

La Banque d'épargne décide librement de fournir la carte de débit et la carte de crédit aux conditions suivantes:

- Le demandeur doit être titulaire d'un Compte de paiement auprès de la Banque d'épargne.
- Le titulaire du compte peut obtenir une carte de débit, soit pour lui-même, soit pour un ou plusieurs mandataires habilités à disposer du ou des Comptes liés.
- La Banque d'épargne peut limiter le nombre de cartes de débit par titulaire de cartes et facturer les frais pour la remise de plusieurs cartes de débit par titulaire de cartes. Si tel est le cas, ces frais sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne.
- La carte de débit reste valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année qui y figure.
- Pour la carte de crédit, la solvabilité et la relation avec le client sont également prises en considération.
- La Banque d'épargne peut à tout moment refuser d'attribuer une carte de débit ou de crédit si elle soupçonne le titulaire de ne pouvoir respecter les obligations liées à une carte de paiement.

III.1.1.2. Limites de dépenses

La Banque d'épargne peut imposer une limite de dépenses pour les Services de paiement qui sont prestés avec un Instrument de paiement utilisé pour l'octroi du consentement.

Les limites de dépenses en application de manière standard pour les Services de paiement exécutés avec un Instrument de paiement sont décrites dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne. Les limites standard de dépenses peuvent être modifiées deux fois par an à la demande du client et sous réserve d'approbation de la Banque d'épargne. Cela s'effectue par la signature d'une demande à l'agence. En ce qui concerne l'App Argenta, les limites de dépenses qui s'appliquent de manière standard sont mentionnées dans le document «Limites de l'App Argenta».

La Banque d'épargne se réserve le droit de modifier les limites de dépenses qui s'appliquent de manière standard ou qui ont été choisies à la demande du client, moyennant une notification préalable conformément à l'article I.17, étant entendu que les communications relatives à l'App Argenta/Argenta Banque par Internet ou les Limites de l'App Argenta peuvent aussi être transmises au client via cet Instrument de paiement. La Banque d'épargne a cependant le droit de modifier immédiatement, à tout moment, les limites de dépenses si le client ne respecte pas ses obligations conformément aux conditions régissant l'émission et l'utilisation de l'Instrument de paiement concerné ou du Compte de paiement y lié.

III.1.1.3. Code secret

Carte de débit ou de crédit

Le titulaire de la carte reçoit un numéro de code secret et personnel pour l'utilisation électronique de la carte de débit ou de crédit.

Ce numéro composé de quatre chiffres constitue une signature électronique. Par dérogation à l'article I.1.3., la Banque d'épargne accepte les ordres donnés ou l'échange de données ou d'informations fournies sous le couvert du code secret au lieu de la signature manuscrite

originelle. S'agissant des opérations électroniques, la signature électronique au moyen du code secret remplace donc la signature au moyen de la signature manuscrite originelle. Le client reconnaît la validité de l'exécution de ces ordres par la Banque d'épargne.

App de paiement

Après s'être enregistré à l'App de paiement, le titulaire de la carte choisit un numéro de code secret personnel pour utiliser l'App de paiement.

Ce numéro de code est une signature électronique. Par dérogation à l'article I.1.3., la Banque d'épargne accepte les ordres donnés ou l'échange de données ou d'informations fournies sous le couvert du code secret au lieu de la signature manuscrite originelle. S'agissant des opérations électroniques, la signature électronique au moyen du code secret remplace donc la signature au moyen de la signature manuscrite originelle. Le client reconnaît la validité de l'exécution de ces ordres par la Banque d'épargne.

App Argenta

Après s'être enregistré à l'App Argenta, le titulaire de la carte choisit un numéro de code secret personnel pour utiliser l'App Argenta.

Ce numéro composé de cinq chiffres constitue une signature électronique pour les Virements exécutés par l'App Argenta dans les limites applicables à l'App Argenta. Par dérogation à l'article I.1.3., la Banque d'épargne accepte les ordres donnés ou l'échange de données ou d'informations fournies sous le couvert du code secret au lieu de la signature manuscrite originelle. S'agissant des opérations électroniques, la signature électronique au moyen du code secret remplace donc la signature au moyen de la signature manuscrite originelle. Le client reconnaît la validité de l'exécution de ces ordres par la Banque d'épargne.

III.1.1.4. Blocage des Instruments de paiement

La Banque d'épargne se réserve le droit de (faire) bloquer des Instruments de paiement par le guichet automatique, le terminal de paiement et l'appareil mobile pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'Instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'Instrument de paiement ou, s'il s'agit de la carte de crédit, au risque sensiblement accru que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Ainsi, la Banque d'épargne procède, le cas échéant, au blocage de l'Instrument de paiement notamment dans les cas suivants (liste non limitative):

- lorsque l'Instrument de paiement s'avère défectueux, qu'un numéro de code erroné est introduit trois fois de suite (et pour ce qui concerne l'App Argenta, cinq fois de suite) ou que l'Instrument de paiement est abandonné dans le guichet automatique ou le terminal de paiement;
- lorsqu'il a été fait opposition à l'usage de l'Instrument de paiement dans le système;
- lorsque le ou les Comptes liés à l'Instrument de Paiement ont été liquidés ou bloqués ou lorsqu'il s'avère que le client ne respecte pas ses obligations en matière de non-dépassement du solde disponible sur le ou les Comptes liés;
- lorsque le contrat a été résilié par le client ou la Banque d'épargne.

La Banque d'épargne informe au préalable le client par écrit du retrait ou du blocage de l'Instrument de paiement et des motifs ayant entraîné ledit retrait ou blocage, sauf si cette information interfère avec des considérations de sécurité objectivement motivées ou est interdite en vertu d'une autre législation applicable. Si toute notification préalable s'avère impossible, le client sera informé immédiatement après l'exécution du retrait ou du blocage. Dès que les raisons du blocage ou du retrait de l'Instrument de paiement n'existent plus, la Banque d'épargne le débloque ou le remplace par un nouvel Instrument de paiement.

À la demande du client, la Banque d'épargne peut bloquer ses cartes de débit ou de crédit sans devoir se justifier auprès de la Banque d'épargne.

Tant qu'un Instrument de paiement est bloqué, le client ne peut réaliser aucune Opération de paiement (avec ou sans code secret) à l'aide dudit Instrument.

III.1.2. Obligations relatives aux Instruments de paiement et Données de sécurité personnalisées

III.1.2.1. Obligations du client

En vue d'assurer la sécurité du fonctionnement du Système de paiement électronique et de l'exécution des Opérations de paiement, le client habilité à utiliser un Instrument de paiement doit satisfaire aux obligations suivantes:

- Il doit utiliser l'Instrument de paiement conformément aux conditions régissant l'émission et l'utilisation de cet Instrument de paiement.
- Il doit en particulier prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité de l'Instrument de paiement et des Données de sécurité personnalisées de ce dernier. Il doit conserver ses Moyens d'accès avec précaution et en particulier préserver le caractère secret de son code secret en ne le communiquant à personne et en ne l'inscrivant pas sur l'Instrument de paiement ou sur tout autre document.
- Il doit immédiatement informer la Banque d'épargne lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son Instrument de paiement afin que la Banque d'épargne puisse prendre les mesures prescrites pour prévenir tout abus.
- S'agissant de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de la carte de débit, de la carte de crédit et de l'appareil mobile sur lequel l'App de paiement ou l'App Argenta est installée, le client est également tenu d'en informer immédiatement EquensWorldline SA (Card Stop). Le client peut joindre Card Stop 24 heures sur 24, tous les jours, week-end compris, par téléphone au +32 70 344 344.
- Lorsque la carte de débit est liée à l'abonnement Argenta Banque par Internet et/ou à l'App Argenta ou à l'App de paiement, s'agissant de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de cette Carte de débit liée, le client doit également informer immédiatement le Helpdesk Argenta Banque par Internet par téléphone au 03/285 51 11 afin que l'abonnement Argenta Banque par Internet puisse être bloqué. Pendant les heures de fermeture ou en cas d'inaccessibilité du Helpdesk Argenta Banque par Internet, le client s'engage à bloquer lui-même l'Abonnement Argenta Banque par Internet en introduisant un code erroné à cinq reprises lors de la connexion, ce qui bloquera aussi l'App Argenta.
- Il doit faire une déclaration de vol ou de perte, dans les 24 h suivant le vol ou la perte de l'Instrument de paiement, auprès des autorités officielles et transmettre, le plus vite possible, la preuve de la déclaration à la Banque d'épargne.

III.1.2.2. Obligations de la Banque d'épargne

Lorsque la Banque d'épargne est l'émettrice de l'Instrument de paiement, elle satisfait aux obligations suivantes:

- Elle s'assure que les Données de sécurité personnalisées de l'Instrument de paiement ne sont pas accessibles à des parties autres que le client autorisé à utiliser cet Instrument, sans préjudice des obligations du client visées à l'article III.1.2.1.
- Elle s'abstient d'envoyer tout Instrument de paiement non sollicité, sauf dans le cas où un Instrument de paiement déjà donné au client, doit être remplacé.
- Elle veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant au client de procéder à la notification immédiate visée à l'article III.1.2.1 ou de demander le déblocage conformément à l'article III.1.1.4.

- Elle offre au client la possibilité de procéder à la notification précitée sans frais, et pour autant qu'il y ait déjà des frais, de n'imputer que les frais de remplacement directement liés à l'Instrument de paiement.
- Elle empêche toute utilisation de l'Instrument de paiement après la notification immédiate effectuée en application de l'article III.1.2.1.
- Elle supporte le risque lié à l'envoi d'un Instrument de paiement ou de tout moyen qui en permet l'utilisation, en particulier en ce qui concerne les Données de sécurité personnalisées.

III.1.3. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées avec un Instrument de paiement perdu ou volé et en cas de détournement

III.1.3.1. Responsabilité avant la notification

Par dérogation à l'article II.D.2.3.1, le client supporte, à concurrence de 50 euros, jusqu'à la notification immédiate effectuée conformément à l'article III.1.2.1, les pertes liées à toute Opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un Instrument de paiement perdu ou volé ou, si le client n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, au détournement d'un Instrument de paiement.

Le client ne supporte aucune perte:

- si la perte, le vol ou le détournement de l'Instrument de paiement n'a pas pu être constaté par le client avant qu'un paiement ne soit effectué, sauf si le client a lui-même agi frauduleusement;
- ou si la perte est causée par les agissements ou la négligence d'un travailleur ou d'un agent de la Banque d'épargne.

En revanche, la limitation précitée ne s'applique pas et le client supporte toutes les pertes occasionnées si ces pertes résultent soit d'agissements frauduleux de sa part, soit du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article III.1.2.1.

Les comportements suivants peuvent par exemple être considérés comme des négligences graves (liste non limitative):

- noter le numéro de code secret sur l'Instrument de paiement ou sur un autre document;
- communiquer le numéro de code secret à des tiers, des membres de la famille et/ou des amis;
- conserver ensemble l'Instrument de paiement et le numéro de code secret;
- ne pas détruire les documents communiquant le numéro de code secret;
- laisser l'Instrument de paiement sans surveillance dans un endroit accessible au public (p. ex. sur le lieu de travail, dans un hôtel, dans un véhicule, dans un hôpital, etc.);
- laisser des tiers, des membres de la famille et/ou des amis utiliser l'Instrument de paiement;
- ne pas respecter les prescriptions de sécurité, par exemple, ne pas prévenir immédiatement la Banque d'épargne ou Card Stop en cas de perte, de vol, de risque d'utilisation abusive de l'Instrument de paiement ou lorsque l'Instrument de paiement a été retenu dans un guichet automatique ou un terminal de paiement.

En cas de contestation, le juge détermine s'il y a négligence grave, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait.

Si la Banque d'épargne ne prévoit pas d'authentification forte du client, le client ne supporte aucune perte financière, sauf s'il a agi frauduleusement.

III.1.3.2. Responsabilité après la notification

Sauf cas d'agissements frauduleux, le client ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un Instrument de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après qu'il en a fait la notification immédiate conformément aux dispositions de l'article III.1.2.1.

III.2. Règlement relatif à la carte de débit

III.2.1. La carte

La carte de débit est personnelle et ne peut être cédée. Par mesure de sécurité, le titulaire de carte est tenu de signer la carte de débit immédiatement dès réception, à l'aide d'un stylo à bille. En cas de paiement à l'aide de la carte de débit, le Compte de paiement lié est immédiatement débité.

La Banque d'épargne se réserve le droit d'exécuter le débit des retraits d'argent et paiements jusqu'à six mois après la date d'exécution si l'opération n'a pas été débitée immédiatement pour des raisons techniques.

La Banque d'épargne peut limiter le nombre de cartes de débit par titulaire de carte et facturer des frais pour la remise de plusieurs cartes de débit par titulaire de carte. Si tel est le cas, ces frais sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne.

III.2.2. Services liés à la carte de débit

Le client peut bénéficier des services suivants liés à la carte de débit:

III.2.2.1. Services proposés par les guichets automatiques

Les guichets automatiques permettent au titulaire de carte, conformément aux conditions et modalités précisées ci-dessous, d'effectuer les Opérations de paiement électronique suivantes et/ou la transmission d'informations par voie électronique.

Le titulaire de carte est prié de se conformer scrupuleusement aux instructions explicatives qui apparaissent à l'écran du guichet automatique.

Retrait en espèces

En utilisant la fonction Bancontact, le titulaire de carte peut retirer de l'argent en espèces en euros.

Consultation du solde du ou des Comptes liés

À titre d'information, le titulaire de carte peut consulter le solde du ou des Comptes liés, tel qu'il est connu par le système à ce moment. Les soldes communiqués sont ceux du compte tels qu'ils figurent dans les livres de la Banque d'épargne à la date affichée par l'écran du guichet automatique. La Banque d'épargne se réserve le droit de refuser totalement ou partiellement la possibilité de consultation à certains titulaires de carte.

Transmission d'informations

La Banque d'épargne peut, via un guichet automatique ou par l'intermédiaire d'un autre équipement prévu à cet effet (comme l'imprimante d'extraits de compte), mettre également d'autres informations à la disposition de ses clients.

III.2.2.2. Services offerts par les terminaux de paiement

Les terminaux de paiement établis en divers points de vente permettent au titulaire de carte de payer le prix des marchandises ou des services achetés en ces points, par un Ordre de paiement électronique.

Le titulaire du compte autorise sans réserve la Banque d'épargne à débiter ce compte de tous les montants payés à l'aide de la Carte de débit liée à ce compte, même si le paiement a été effectué sans que les provisions suffisantes soient disponibles sur le Compte lié.

III.2.2.3. Services proposés à l'étranger

La fonction Maestro permet d'effectuer des retraits d'argent et des opérations de paiement à l'étranger par carte sur les terminaux de paiement acceptant la carte de débit. L'utilisation des services susmentionnés à l'étranger est toutefois limitée aux pays dans lesquels la Banque d'épargne autorise l'utilisation de la carte de débit. La liste de ces pays, telle qu'elle est modifiée régulièrement par la Banque d'épargne, est disponible dans les agences Argenta ou sur www.argenta.be.

Les opérations s'effectuent dans la devise locale. L'accès au service Maestro requiert l'activation de la carte de débit. Conformément aux règles en vigueur dans le pays, le retrait d'argent aux guichets automatiques du réseau Maestro peut être limité à un certain montant défini par opération ou par jour.

Toutes les dispositions de ce règlement s'appliquent à l'utilisation de ces services à l'étranger, pour autant et dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires en la matière.

III.2.2.4. Paiements par carte via Internet ou via l'App de Paiement

La fonction Maestro ou la fonction Bancontact permet d'effectuer des paiements via Internet au moyen de la carte de débit lorsque cette modalité de paiement est proposée par le commerçant.

Le titulaire du compte autorise sans réserve la Banque d'épargne à débiter ce compte de tous les montants payés à l'aide de la Carte de débit liée à ce compte, même si le paiement a été effectué sans que les provisions suffisantes soient disponibles sur le Compte lié.

III.2.3. Limites de dépenses

S'agissant des limites de dépenses, les dispositions de l'article III.1.1.2 sont d'application.

III.2.4. Preuve des Opérations de paiement

S'agissant de la preuve des Opérations de paiement effectuées avec la carte de débit, les dispositions de l'article II.D.2.2.2 s'appliquent.

III.2.5. Obligations du titulaire de carte

S'agissant des obligations du titulaire de la carte de débit, les dispositions de l'article III.1.2.1 s'appliquent.

III.2.6. Responsabilité du titulaire du compte

III.2.6.1. Généralités

Le titulaire du ou des Comptes liés est responsable du remboursement des soldes débiteurs illégitimes, en principal, intérêts et accessoires selon les règles appliquées par la Banque d'épargne en la matière.

En outre, il est responsable de tous les dommages attribuables à la non-restitution de sa carte de débit, en dépit de la révocation de sa procuration.

III.2.6.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées

S'agissant de la responsabilité pour des Opérations de paiement non autorisées, les dispositions de l'article II.D.3.3 s'appliquent.

III.2.7. Tarif, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change

Tous les tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change éventuels liés à la carte de débit sont communiqués au client au moyen de la liste des tarifs et peuvent être modifiés par la Banque d'épargne conformément aux dispositions de l'article I.13.

III.2.8. Restitution et blocage de la carte de débit

III.2.8.1. Restitution de la carte de débit

La Banque d'épargne reste toujours propriétaire des cartes de débit émises par elle.

Le titulaire du compte ou le titulaire de la carte ne peut jamais, de sa propre autorité, céder les Moyens d'accès mis à sa disposition à des tiers ou laisser des tiers les utiliser.

Le titulaire du compte s'engage à restituer immédiatement la ou les cartes de débit à la Banque d'épargne dans les cas suivants:

- en cas de blocage ou de clôture définitive, pour quelque motif que ce soit, du ou des Comptes liés;
- chaque fois que la Banque d'épargne le lui demandera. Si aucune faute ne peut être reprochée au titulaire du compte ou au titulaire de la carte, un délai de préavis de deux mois doit cependant être respecté.

En outre, le titulaire du compte s'engage à restituer ou à faire restituer la carte de débit transmise à un mandataire, lorsqu'il révoque la procuration ou que la procuration prend fin pour quelque raison que ce soit ou encore lorsque la Banque d'épargne le lui demande.

Dans tous les cas précités, le titulaire du compte peut demander un reçu lors de la restitution de la carte de débit.

III.2.8.2. Blocage de la carte de débit

La Banque d'épargne se réserve le droit de faire bloquer la carte de débit par le guichet automatique ou le terminal de paiement dans les cas et de la façon décrits à l'article III.1.1.4.

III.2.9. Résiliation des services prestés par la Banque d'épargne

La Banque d'épargne se réserve le droit de mettre fin à la prestation de services. Dans ce cas, les dispositions de l'article I.14.2. s'appliquent.

III.2.10. Modification des conditions

La Banque d'épargne se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'utilisation de la carte de débit. Dans ce cas, les dispositions de l'article I.17. s'appliquent.

III.2.11. Modifications des systèmes

Sans préjudice des dispositions de l'article III.2.10., les modifications des «systèmes» (à savoir des modifications techniques effectuées aux guichets automatiques et/ou terminaux de paiement), telles qu'une extension ou une amélioration des services proposés, sont communiquées de la façon habituelle.

III.3. Règlement relatif à la carte de crédit

III.3.1. La carte

La carte de crédit est personnelle et ne peut être cédée. Par mesure de sécurité, le titulaire de carte est tenu de signer la carte de crédit immédiatement dès réception, à l'aide d'un stylo à bille.

La Banque d'épargne peut limiter le nombre de cartes de crédit par titulaire de carte et facturer les frais pour la remise de plusieurs cartes de crédit par titulaire de carte. Si tel est le cas, ces frais sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne.

III.3.2. Services liés à la carte de crédit

III.3.2.1. Paiements par carte

La carte de crédit offre au titulaire de la carte la possibilité, tant en Belgique qu'à l'étranger, de payer des marchandises et des services proposés par des fournisseurs de marchandises et de services qui disposent d'un terminal de paiement électronique et qui acceptent la carte de crédit, et d'effectuer des paiements via Internet.

III.3.2.2. Retraits en espèces

La carte de crédit offre également au titulaire de la carte la possibilité d'effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, des retraits en espèces, dans certaines agences bancaires et à certains guichets automatiques.

III.3.2.3. Services offerts par les terminaux de paiement

Les terminaux de paiement établis en divers points de vente permettent au titulaire de carte de payer le prix des marchandises ou des services achetés en ces points, par un Ordre de paiement électronique.

Le titulaire du compte autorise sans réserve la Banque d'épargne à débiter ce compte de tous les montants payés à l'aide de la carte de crédit liée à ce compte, même si le paiement a été effectué sans que les provisions suffisantes soient disponibles sur le Compte lié.

III.3.2.4. Services proposés à l'étranger

La carte de crédit permet d'effectuer des retraits d'argent aux guichets automatiques et des paiements par carte sur les terminaux de paiement acceptant la carte de crédit à l'étranger. L'utilisation des services susmentionnés à l'étranger est toutefois limitée aux pays dans lesquels la Banque d'épargne autorise l'utilisation de la carte de crédit.

Les opérations s'effectuent dans la devise locale. Conformément aux règles en vigueur dans le pays, le retrait d'argent à un guichet automatique peut être limité à un certain montant défini par opération ou par jour.

Toutes les dispositions de ce règlement s'appliquent à l'utilisation de ces services à l'étranger, pour autant et dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires en la matière.

III.3.2.5. Paiements par carte via Internet

La carte de crédit permet d'effectuer des paiements via Internet lorsque cette modalité de paiement est proposée par le commerçant.

III.3.2.6. Assurances

Des services complémentaires (comme des assurances) peuvent être liés à certains types de cartes de crédit. Vous trouverez, le cas échéant, les assurances et les garanties assurées dans les fiches produit des types de cartes concernés.

Les assurances ne sont valables que pendant la période d'activité de la carte de crédit. Si la carte de crédit est désactivée par la Banque d'épargne ou le client, les assurances expirent également et il n'est plus possible de faire appel aux garanties.

Les spécifications détaillées des produits et les conditions générales relatives à ces assurances sont disponibles à l'agence et sur www.argenta.be.

III.3.3. Limites de dépenses

S'agissant des limites de dépenses, les dispositions de l'article III.1.1.2 sont d'application.

III.3.4. État des dépenses

Chaque mois, la SA EquensWordline met un état des dépenses à la disposition du titulaire du compte ou du ou des titulaires de carte. Cet état des dépenses mentionne les opérations qui ont été effectuées par le ou les titulaires de carte à l'aide de leur carte de crédit et que la SA EquensWordline a enregistrées depuis l'établissement de l'état des dépenses précédent.

Les opérations effectuées en devise étrangère sont converties en euros au cours fixé dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne.

Pour tout retrait d'argent, outre le montant demandé, l'état des dépenses mentionne également une provision.

L'état des dépenses est mis à disposition dans un délai raisonnable avant la date à laquelle le paiement est dû.

Si le client dispose de l'Argenta Banque par Internet, l'état des dépenses n'est mis à disposition que par voie électronique, sauf si le client demande expressément de le recevoir par lettre.

III.3.5. Paiement

Le titulaire du compte autorise sans réserve la Banque d'épargne à payer à la SA EquensWorldline le montant total figurant sur l'état des dépenses le treizième jour du mois de la réception de l'état des dépenses (sauf si ce jour n'est pas un Jour bancaire ouvrable, auquel cas le débit aura lieu le Jour bancaire ouvrable suivant), en débitant le Compte lié du montant concerné, même si le Compte lié n'est pas suffisamment approvisionné. L'approvisionnement insuffisant du Compte lié entraîne une position débitrice non autorisée et donc l'application des règles relatives à de telles positions.

Le titulaire du compte est tenu d'approvisionner suffisamment le Compte lié.

III.3.6. Validité et renouvellement de la carte de crédit

La carte de crédit reste valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année qui y figure. Une cotisation annuelle peut être fixée conformément à l'article III.3.10.

Sauf refus de la Banque d'épargne ou résiliation écrite de la part du titulaire de carte ou du titulaire du compte adressée à la Banque d'épargne un mois avant l'échéance, le titulaire de carte recevra une nouvelle carte de crédit à l'expiration de la durée de validité de sa carte de crédit précédente. Le titulaire de carte est tenu détruire la carte de crédit périmée.

III.3.7. Preuve des Opérations de paiement

S'agissant de la preuve des Opérations de paiement effectuées avec la carte de crédit, les dispositions de l'article II.D.2.2.2 s'appliquent.

III.3.8. Obligations du titulaire de carte

S'agissant des obligations du titulaire de la carte de crédit, les dispositions de l'article III.1.2.1 s'appliquent.

III.3.9. Responsabilité du titulaire de carte et du titulaire du compte

III.3.9.1. Généralités

Le(s) titulaire(s) de carte et le titulaire du compte sont responsables de toutes les créances résultant de l'utilisation de la carte de crédit.

En outre, le titulaire du compte est responsable de tous les dommages dus au fait que le titulaire de la carte n'a pas restitué la carte de crédit malgré la révocation de sa procuration.

III.3.9.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées

S'agissant de la responsabilité pour les Opérations de paiement non autorisées, les dispositions de l'article II.D.2.3 s'appliquent.

III.3.10. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change

Tous les tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change éventuels liés à la carte de crédit sont communiqués au client au moyen de la liste des tarifs et peuvent être modifiés par la Banque d'épargne conformément aux dispositions de l'article I.13.

III.3.11. Restitution et blocage de la carte de crédit

III.3.11.1. Restitution de la carte de crédit

La carte de crédit reste la propriété de la Banque d'épargne. La carte de crédit doit être restituée à la SA EquensWordline ou à la Banque d'épargne à la première demande. Toute utilisation de la carte de crédit, après une demande de restitution, est considérée comme une infraction pénale. La responsabilité de la SA EquensWordline et de la Banque d'épargne envers le titulaire de carte n'est aucunement engagée du fait d'une telle décision.

Le titulaire du compte doit en outre rembourser à la Banque d'épargne toutes les dépenses qui ont été faites à l'aide de la carte de crédit.

III.3.11.2. Blocage de la carte de crédit

La Banque d'épargne se réserve le droit de faire bloquer la carte de crédit par le guichet automatique ou le terminal de paiement dans les cas et de la façon décrits à l'article III.1.1.4.

III.3.12. Conflits avec des commerçants

La Banque d'épargne ne peut en aucun cas être tenue responsable du refus d'une société commerciale affiliée au réseau d'honorer la carte de crédit. Tout conflit ou litige surgissant entre le titulaire de carte et une société commerciale affiliée doit être réglé entre les deux parties exclusivement.

III.3.13. Résiliation des services prestés par la Banque d'épargne

La Banque d'épargne se réserve le droit de mettre fin à la prestation de services. Dans ce cas, les dispositions de l'article I.14.2. s'appliquent.

III.3.14. Modification des conditions

La Banque d'épargne se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'utilisation de la carte de crédit. Dans ce cas, les dispositions de l'article I.17. s'appliquent.

III.3.15. Modifications des systèmes

Sans préjudice des dispositions de l'article III.3.14., les modifications aux «systèmes» (à savoir des modifications techniques relatives au fonctionnement de la carte de crédit), telles qu'une extension ou une amélioration des services offerts, sont communiquées de la façon habituelle.

III.4. Règlement relatif à Argenta Banque par Internet

III.4.1. Conditions d'utilisation

III.4.1.1. Demande d'abonnement

Seules les personnes physiques ayant atteint l'âge de douze ans peuvent conclure un contrat Argenta Banque par Internet. Chaque client ne peut disposer simultanément que d'un seul Abonnement Argenta Banque par Internet.

Les personnes morales et les mineurs de moins de douze ans ne peuvent pas conclure de contrat Argenta Banque par Internet. Les comptes au nom d'une personne morale ou d'un

mineur de moins de douze ans ne peuvent être consultés et/ou gérés via Argenta Banque par Internet que par l'intermédiaire de l'abonnement personnel de la personne physique qui est le représentant légal ou le mandataire de cette personne morale ou le représentant légal de ce mineur et qui peut engager valablement ces derniers. Le représentant légal ou le mandataire utilise dans un tel cas son Abonnement personnel Argenta Banque par Internet au nom et pour le compte de la personne morale ou du mineur concerné.

Chaque ouverture d'un compte d'épargne (= un compte qui ne peut être géré que par via Argenta Banque par Internet) donne lieu automatiquement à la conclusion d'un contrat Argenta Banque par Internet. Si le compte concerné est ouvert au nom de plusieurs titulaires de compte, chaque titulaire de compte doit disposer d'un Abonnement Argenta Banque par Internet.

La Banque d'épargne se réserve le droit de refuser une demande de contrat Argenta Banque par Internet, sans devoir motiver ce refus.

Les comptes dont le client est déjà titulaire, mandataire ou représentant légal à la date de conclusion d'un contrat Argenta par Internet sont uniquement liés à l'Abonnement Argenta Banque par Internet à la demande explicite du client. Les comptes qui n'ont pas été liés à cette date peuvent toujours être liés à l'Abonnement Argenta Banque par Internet à un moment ultérieur de la période d'exécution du contrat, et ce, à la demande explicite du client. Si le client dispose déjà d'un Abonnement Argenta Banque par Internet et qu'il ouvre un nouveau compte, ce nouveau compte est automatiquement lié à Argenta Banque par Internet, sauf si le client demande explicitement à la Banque d'épargne d'exclure ce compte du processus de liaison. Le client peut également demander explicitement la dissociation de certains comptes, et ce, à n'importe quel moment ultérieur de la période d'exécution du contrat. La Banque d'épargne se réserve aussi le droit d'exclure certains comptes du processus de liaison.

Les comptes pour lesquels le client dispose d'une procuration et aucune Limitation de procuration n'a été enregistrée, sont automatiquement liés à l'Abonnement Argenta Banque par Internet du client-mandataire, sauf si ce dernier demande explicitement à la Banque d'épargne d'exclure ce compte du processus de liaison (voir article I.10.1.1.). Par contre, à chaque fois que le mandant souhaite modifier la procuration, le compte en question sera à nouveau et automatiquement lié à l'Abonnement Argenta Banque par Internet des mandataires. Le mandataire peut toujours demander à la Banque d'épargne de dissocier à nouveau le compte en question.

Les Comptes liés suivants peuvent uniquement être consultés via Argenta Banque par Internet: (i) les comptes pour lesquels un blocage a été enregistré, (ii) les comptes sur lesquels des opérations ne peuvent être exécutées que moyennant l'accord de deux ou plusieurs personnes et (iii) les comptes d'épargne, comptes de dépôt et dépôts à terme au nom d'un client mineur via l'Abonnement Argenta Banque par Internet au nom de ce client mineur. L'exécution d'opérations via Argenta Banque par Internet n'est pas possible.

III.4.1.2. Matériel informatique requis

La configuration d'ordinateur détaillée requise pour l'utilisation d'Argenta Banque par Internet peut être consultée sur www.argenta.be.

III.4.2. Accès

III.4.2.1. Accès au moyen du digipass Argenta

L'utilisation du service Argenta Banque par Internet est uniquement possible si le client dispose d'un Digipass Argenta et d'une Carte de débit liée. L'usage des cartes est stipulé dans la partie III du Règlement général.

À l'aide du numéro de carte de la Carte de débit liée et du numéro de code secret de la Carte de débit liée, le client peut générer un code secret qui sert de code d'accès à l'Abonnement Argenta Banque par Internet.

Par dérogation à l'article I.1.3., la Banque d'épargne accepte les ordres donnés sous le couvert du Moyen d'accès reconnu par la Banque d'épargne (par exemple le code secret (dit «challenge»), ainsi que le code secret de la Carte de débit liée et les codes variables générés par le Digipass Argenta), au lieu de la signature manuscrite originelle. La signature électronique à l'aide des Moyens d'Accès susmentionnés remplace par conséquent la signature manuscrite originelle. Le client reconnaît la validité de l'exécution de ces ordres par la Banque d'épargne.

III.4.2.2. Modification de la procédure d'accès et ajout de nouvelles procédures d'accès

La Banque d'épargne se réserve le droit de modifier les procédures d'accès et les mesures de sécurité si l'évolution de la technique ou certaines législations ou réglementations l'exigent. En cas de telles modifications, l'article I.17. du Règlement général sera d'application, sauf en cas d'urgence.

La Banque d'épargne se réserve le droit d'ajouter de nouvelles procédures d'accès.

III.4.3. Utilisation

III.4.3.1. Fonctionnalités

Vous trouverez une description détaillée et actualisée des fonctionnalités d'Argenta Banque par Internet sur www.argenta.be.

La Banque d'épargne peut toujours ajouter de nouvelles fonctionnalités, en supprimer ou en modifier. Cependant, la Banque d'épargne n'est nullement tenue d'exécuter cette modification à l'égard de chaque client, ou à l'égard de chaque client dans les mêmes conditions.

La Banque d'épargne se réserve aussi le droit de désactiver de manière temporaire ou permanente certaines fonctionnalités d'un ou de plusieurs Comptes liés à l'Abonnement Argenta Banque par Internet.

III.4.3.2. Emploi des langues et législation applicable

Le Service Argenta Banque par Internet est disponible en néerlandais et en français. Toutes les fiches produit et autres informations produit relatives aux produits pour lesquels le client peut effectuer des opérations via Argenta Banque par Internet sont également disponibles en néerlandais et en français. Lors de la connexion à l'Abonnement Argenta Banque par Internet, le client sélectionne la langue dans laquelle il souhaite que la Banque d'épargne communique avec lui par l'intermédiaire de ce service. Cependant, la Banque d'épargne se réserve le droit d'utiliser la langue que le client a indiquée au début de sa relation client, qui est donc celle enregistrée dans ses fichiers, pour la correspondance.

Les dispositions pertinentes du Code de droit économique s'appliquent aux rapports avec le client avant la conclusion des conventions par Argenta Banque par Internet.

III.4.3.3. Utilisation

Les opérations ne peuvent être exécutées qu'après leur signature correcte par le client à l'aide des Moyens d'accès.

En signant l'opération, le client mandate irrévocablement la Banque d'épargne pour débiter son compte du montant concerné de l'opération.

Les Opérations de paiement exécutées via Argenta Banque par Internet ne peuvent être révoquées que dans les cas et de la façon décrits à l'article II.D.3.1.3 et – pour ce qui concerne les transactions sur Instruments financiers – aux articles IV.5.3, IV.5.10 et IV.6.3.

III.4.3.4. Restrictions

Les opérations que le client peut effectuer via Argenta Banque par Internet sont limitées en fonction du Compte lié utilisé par le client et de la capacité d'exercice du titulaire d'un contrat Argenta Banque par Internet.

Les comptes qui sont bloqués ne sont consultables que via Argenta Banque par Internet. Il en va de même pour les comptes sur lesquels des opérations ne peuvent être exécutées que moyennant l'accord de deux ou plusieurs personnes. Il n'est par conséquent pas possible d'exécuter des opérations sur ces comptes via Argenta Banque par Internet.

De plus, un client mineur âgé d'au moins douze ans peut, via son Abonnement Argenta Banque par Internet, uniquement consulter les comptes Plus, Accroissement, e-épargne, Maxi, à terme, et dépôt-titres, ainsi que le dépôt à terme dont il est titulaire; il ne peut exécuter aucune opération sur ces comptes via d'Argenta Banque par Internet.

III.4.3.5. Limites de dépenses

S'agissant des limites de dépenses, les dispositions de l'article III.1.1.2 sont d'application.

III.4.4. Preuve des Opérations de paiement

S'agissant de la preuve des Opérations de paiement effectuées via Argenta Banque par Internet, les dispositions de l'article II.D.2.2.2 s'appliquent.

III.4.5. Obligations et responsabilité du client

III.4.5.1. Obligations

S'agissant des obligations du client qui utilise Argenta Banque par Internet, les dispositions de l'article III.1.2.1 s'appliquent.

D'autres conseils liés à l'utilisation en toute sécurité d'Argenta Banque par Internet sont consultables sur www.argenta.be. Il est important que le client se déconnecte immédiatement d'Argenta Banque par Internet lorsqu'il a terminé une session et chaque fois qu'il cesse d'utiliser l'ordinateur ou l'appareil mobile à partir duquel il a accédé à Argenta Banque par Internet.

Sauf clause expresse contraire dans le Règlement général ou la loi, le client ou un tiers agissant en son nom n'est pas autorisé:

- i) à copier, modifier, adapter ou traduire tout ou partie d'Argenta Banque par Internet, ni à dupliquer, compiler, diffuser, démanteler, désassembler ou désactiver tout ou partie d'une caractéristique ou composante d'Argenta Banque par Internet, ni à emprunter le code source d'Argenta Banque par Internet;
- ii) à insérer tout ou partie d'Argenta Banque par Internet dans un autre programme ou à créer des oeuvres dérivées basées sur une composante d'Argenta Banque par Internet;
- iii) à réaliser et diffuser des copies d'Argenta Banque par Internet;
- iv) à utiliser Argenta Banque par Internet ou une composante de cette application ou toute information confidentielle y afférente, pour créer un logiciel fonctionnellement équivalent à Argenta Banque par Internet ou à une composante de cette application;

- v) à utiliser Argenta Banque par Internet d'une manière qui pourrait l'inciter à ou lui permettre d'exécuter une activité illégale ou pénale, ou causer des dommages ou des blessures physiques à une personne;
- vi) à supprimer, rendre illisibles ou modifier les mentions relatives aux droits de propriété (dont les mentions relatives aux marques et au droit d'auteur) insérées sur ou dans Argenta Banque par Internet.

III.4.5.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées

S'agissant de la responsabilité pour les Opérations de paiement non autorisées, les dispositions de l'article II.D.2.3 s'appliquent.

Il va de soi que le client est seul responsable de son matériel informatique, de son logiciel, de son abonnement et de sa connexion à Internet. Toutes les conséquences directes et indirectes découlant du mauvais fonctionnement de ces appareils et de ce logiciel, ainsi qu'une éventuelle incompatibilité avec l'Abonnement Argenta Banque par Internet sont exclusivement à charge du client.

III.4.6. Obligations et responsabilité de la Banque d'épargne

III.4.6.1. Continuité et limitation de responsabilité

Argenta Banque par Internet est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La Banque d'épargne met tout en œuvre pour assurer la continuité du service Argenta Banque par Internet. Si, pour des raisons d'entretien technique, une interruption temporaire du service s'impose, la Banque d'épargne, dans la mesure possible, en avertira les clients au préalable via www.argenta.be, les réseaux sociaux, un message sur Argenta Banque par Internet et/ou par extrait de compte. En cas d'interruption du service, le client peut s'adresser à son agent afin de faire exécuter ses opérations.

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la Banque d'épargne ne peut pas être tenue responsable des problèmes techniques que le client pourrait rencontrer au niveau d'Argenta Banque par Internet, ni des dommages résultant de toute difficulté ou impossibilité d'accéder à Argenta Banque par Internet ou d'utiliser Argenta Banque par Internet, quelle que soit la cause (comme notamment, mais pas exclusivement, des bogues, des virus, des logiciels et du matériel propres, des raisons techniques de maintenance, des actes de tiers, etc.).

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la Banque d'épargne ne peut pas non plus être tenue responsable si le client n'a pas accès à Argenta Banque par Internet ou ne peut exécuter les opérations proposées par Argenta Banque par Internet en raison de circonstances étrangères à la continuité du service Argenta Banque par Internet, comme c'est par exemple le cas lors du blocage du Compte lié ou de la Carte de débit liée du client.

Sauf dispositions légales contraires, la Banque d'épargne se réserve également le droit de suspendre, bloquer, clôturer ou interrompre, à tout moment et sans notification préalable, l'accès à Argenta Banque par Internet en cas de risque de fraude ou de détournement.

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la Banque d'épargne n'est pas responsable des dommages résultant de la non-disponibilité des sites web ou d'informations de tiers, insérés sous forme de lien hypertexte dans Argenta Banque par Internet, ou de l'inexactitude, inexhaustivité ou imprécision des informations fournies par des tiers, et de telles informations externes ne peuvent pas donner lieu à un engagement quelconque dans le chef de la Banque d'épargne.

Les limitations de responsabilité susmentionnées valent pour les dommages tant directs qu'indirects (dont le manque à gagner, la perte d'exploitation, la perte d'avoirs, la perte de clients, la perte de contrats, la perte de goodwill, la perte de données, les réclamations de tiers, ou tout dommage consécutif ou indirect ou toute perte) et une telle responsabilité est exclue, qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle, prévisible, connue, prévue ou d'une autre nature.

III.4.6.2. Sécurité

La Banque d'épargne prend toutes les mesures raisonnables afin que les systèmes de sécurité qu'elle utilise soient de nature à garder secrets les Moyens d'accès à l'Abonnement Argenta Banque par Internet. La Banque d'épargne ne peut être tenue responsable lorsque le client communique volontairement, ou en raison de sa négligence, les Moyens d'accès à des tiers.

III.4.7. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change

Tous les tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change éventuels liés au service Argenta Banque par Internet sont communiqués au client au moyen de la liste des tarifs et peuvent être modifiés par la Banque d'épargne conformément aux dispositions de l'article I.13.

Les frais de télécommunication, ainsi que les frais de raccordement et d'abonnement imputés au client par son fournisseur d'accès à Internet sont toujours à charge du client.

III.4.8. Blocage d'Argenta Banque par Internet

Si le client introduit cinq fois de suite un code secret erroné pour Argenta Banque par Internet, l'accès à Argenta Banque par Internet sera bloqué. Dans ce cas, le client doit s'adresser à l'agence ou au siège social de la Banque.

La Banque d'épargne bloque l'App Argenta via l'appareil mobile du client si un client a bloqué Argenta Banque par Internet.

III.4.9. Résiliation des services prestés par la Banque d'épargne

La Banque d'épargne se réserve le droit de mettre fin à la prestation de services. Dans ce cas, les dispositions de l'article I.14.2. s'appliquent.

Il est mis fin de plein droit au contrat Argenta Banque par Internet à la fin de la relation client, lorsque le client ne dispose plus d'une Carte de débit liée ou lorsque le client n'est plus titulaire, cotitulaire ou mandataire d'un Compte lié auprès de la Banque d'épargne.

III.4.10. Modification des conditions

La Banque d'épargne se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'utilisation du service Argenta Banque par Internet mentionnées dans le présent Règlement général. Dans ce cas, les dispositions de l'article I.17. s'appliquent.

III.4.11. Modifications des systèmes

Sans préjudice des dispositions de l'article III.4.10., les modifications aux «systèmes» (à savoir des modifications techniques relatives à l'accès et au fonctionnement d'Argenta Banque par Internet), telles qu'une extension ou une amélioration des services offerts, sont communiquées de la façon habituelle.

III.4.12. Dispositions spécifiques en matière de Transactions sur Instruments financiers via Argenta Banque par Internet

III.4.12.1. Généralités

Les dispositions de l'article III.4.12. s'appliquent aux Transactions sur Instruments financiers effectuées via Argenta Banque par Internet.

Dans la mesure où les dispositions de l'article III.4.12 n'y dérogent pas expressément, les autres dispositions du présent article III.4, tout comme les articles IV.2., IV.3., IV.4., IV.5. et IV.6., restent valables pour les Transactions sur Instruments financiers effectuées via Argenta Banque par Internet.

III.4.12.2. Description du service

La Banque d'épargne offre la possibilité au client d'effectuer des Transactions sur Instruments financiers via Argenta Banque par Internet. Pour ce qui concerne le champ d'application du présent article III.4., chaque renvoi à l'exécution de Services d'investissement par la Banque d'épargne doit être compris comme l'exécution et la transmission de Transactions sur Instruments financiers, à l'exclusion de la fourniture d'un Conseil en investissement et de l'exécution de la Gestion de portefeuille. La Banque d'épargne limite dès lors sa prestation de services via Argenta Banque par Internet à l'exécution et à la transmission de Transactions sur Instruments Financiers («Execution Only»). Les services proposés par la Banque d'épargne via Argenta Banque par Internet sont mis en œuvre à la seule initiative du client et sous la responsabilité exclusive du client.

III.4.12.3. Conditions complémentaires pour l'utilisation du service

Seuls les clients définis à l'article III.4.1.1. qui disposent d'un Abonnement Argenta Banque par Internet et qui ont déjà un compte de dépôt et un Compte de paiement peuvent exécuter des Transactions sur Instruments financiers via Argenta Banque par Internet.

Le client s'engage à donner des ordres uniquement pour lui-même et pour les personnes dont il est le représentant légal ou le mandataire. Le client ne peut pas recevoir et exécuter d'ordres de tiers, qu'ils soient des investisseurs connus ou non de la Banque d'épargne, via Argenta Banque par Internet.

III.4.12.4. Communication d'informations spécifiques au client

Le client qui souhaite exécuter des Transactions sur Instruments financiers via Argenta Banque par Internet s'engage à consulter toutes les informations mises à sa disposition par la Banque d'épargne en ce qui concerne le service et l'Instrument financier concerné avant de confirmer tout ordre.

Le client déclare notamment avoir pris connaissance du Règlement général et de la liste des tarifs de la Banque d'épargne auprès de son agent ou sur www.argenta.be. Le client déclare qu'il accepte le contenu et le champ d'application de ces documents.

En outre, le client déclare avoir pris connaissance de la politique d'exécution des ordres (best execution) d'Argenta, reprise à l'article IV.3.5. du Règlement général, et être informé et disposer de toutes les données et informations pertinentes relatives à la manière dont l'ordre sera exécuté.

Le client déclare aussi avoir pris connaissance, auprès de son agent ou sur www.argenta.be, des informations produites pertinentes, telles que le document Informations clés pour l'investisseur, le document Informations essentielles, les fiches (financières) d'info/fiches d'information, dont, entre autres, en fonction de l'Instrument financier, le prospectus, le

prospectus simplifié, le dernier rapport annuel (semestriel) et les statuts/le règlement de gestion, et avoir compris et accepté le contenu des documents susmentionnés.

Le client déclare être informé et disposer de toutes les données et informations pertinentes relatives à l'Instrument financier, dont la base du calcul et le prix total estimé des Instruments financiers acquis, ainsi que les frais, les charges et les taxes estimées. Avant de confirmer un ordre, il s'engage à exécuter la simulation mise à sa disposition par la Banque d'épargne, permettant de connaître les frais estimés. Le client confirme qu'il sait que la Banque d'épargne reçoit une indemnité de distribution en qualité de distributeur de l'Instrument financier. Le client comprend et accepte également que le prix des Instruments financiers (et donc les frais et taxes) dépend des fluctuations sur les marchés financiers sur lesquels la Banque d'épargne n'a pas d'influence.

III.4.12.5. Dispositions complémentaires en matière d'exécution des transactions

Toutes les Transactions sur Instruments financiers transmises via Argenta Banque par Internet se font toujours par l'intermédiaire du compte de dépôt existant (Compte-titres).

La Banque d'épargne prend toutes les mesures raisonnables afin d'exécuter/de transmettre les transactions le plus vite possible, conformément à la partie IV du Règlement général. Les délais d'exécution peuvent cependant être influencés par l'intervention d'institutions tierces, comme les marchés financiers et les autorités de marché. La Banque d'épargne ne peut naturellement pas être tenue responsable du retard éventuel dans l'exécution des transactions si celui-ci est dû à des tierces parties.

III.4.12.6. Informations via Argenta Banque par Internet

Le client reconnaît que les informations mises à sa disposition via Argenta Banque par Internet lui sont communiquées à titre purement informatif. Les informations ne remplacent en aucun cas le jugement personnel du client pour estimer justement et pleinement tous les risques liés à la Transaction sur Instruments financiers en question.

Certaines informations mises à la disposition du client via Argenta Banque par Internet proviennent de tierces parties. La Banque d'épargne sélectionne avec soin les informations qu'elle donne aux clients, mais n'est pas responsable d'éventuelles inexactitudes, inexhaustivités ou imprécisions du contenu de ces informations et n'est pas non plus tenue de contrôler le contenu des informations.

Lorsque des informations sur les cours sont communiquées via Argenta Banque par Internet, le client doit tenir compte du fait que les informations concernées sont toujours transmises en retard. Le retard dépend de la bourse où l'Instrument financier est échangé.

III.5. Règlement de l'App de paiement

III.5.1. Dispositions d'utilisation de l'App de paiement

III.5.1.1. Accès et utilisation de l'App de paiement

L'accès et l'utilisation de l'App de paiement ne sont possibles que si le client dispose d'un Digipass Argenta pour l'installation unique de l'App de paiement, d'une Carte de débit liée Bancontact et d'un appareil mobile qui satisfait aux exigences du système. L'usage des cartes est stipulé dans la partie III du Règlement général.

Le client doit utiliser l'App de paiement conformément aux conditions énoncées à l'annexe 1 - App de paiement: Conditions.

III.5.1.2. Enregistrement de l'App de paiement

Lorsque le client s'enregistre pour la première fois via l'App de paiement, il doit s'inscrire conformément aux indications de l'App de paiement.

Le client reconnaît dans ce cas qu'il accepte également les dispositions du Règlement général.

III.5.2. Services liés à l'App de paiement

III.5.2.1. Paiements

L'App de paiement offre au client la possibilité d'effectuer des Opérations de paiement en euros, au moyen de son appareil mobile.

Via l'App de paiement, le client-Bénéficiaire peut initier des Opérations de paiement P2P («de personne à personne») entre le Compte lié à sa Carte de débit liée et le Compte de paiement lié à la Carte de débit Bancontact du Payeur.

Via l'App de paiement, le client-Payeur peut approuver les Opérations de paiement P2M («de personne à marchand») initiées via un Bénéficiaire entre le Compte lié à sa Carte de débit liée et le Compte de paiement du Bénéficiaire.

Via l'App de paiement, le Payeur peut approuver des Opérations de paiement P2P et P2M initiées via un Bénéficiaire entre le Compte lié à sa Carte de débit liée et le Compte de paiement du Bénéficiaire.

Toutes les Opérations de paiement initiées par le client-Bénéficiaire via l'App de paiement sont exécutées via la Carte de débit liée du client.

III.5.2.2. Emploi des langues et législation applicable

L'App de paiement est disponible dans les langues proposées par Bancontact.

Cependant, la Banque d'épargne se réserve le droit d'utiliser la langue que le client a indiquée au début de sa relation client, qui est donc celle enregistrée dans ses fichiers, pour la correspondance.

III.5.2.3. Exécution des Opérations de paiement

Les Opérations de paiement ne peuvent être exécutées qu'après leur signature correcte par le client à l'aide des Moyens d'accès.

En initiant les Opérations de paiement, le client-Bénéficiaire déclare et garantit que le Payeur dont il requiert le paiement lui est redevable du montant concerné de l'Opération de paiement.

En signant l'Opération de paiement à l'aide du code secret, le Payeur mandate la Banque d'épargne pour débiter le Compte lié du montant de l'Opération de paiement. Par dérogation à l'article I.1.3., la Banque d'épargne accepte les ordres donnés sous le couvert du code secret de l'App de paiement au lieu de la signature manuscrite originelle. La signature électronique à l'aide des Moyens d'accès susmentionnés remplace par conséquent la signature manuscrite originelle. Le client reconnaît la validité de l'exécution de ces ordres par la Banque d'épargne.

III.5.2.4. Restrictions

Les Opérations de paiement que le client peut effectuer par l'App de paiement sont limitées en fonction du Compte lié utilisé par le client et de la Carte de débit liée et en fonction de la capacité juridique du client qui utilise l'App de paiement.

III.5.2.5. Limites de dépenses

S'agissant des limites de dépenses, les dispositions de l'article III.1.1.2 s'appliquent – sans préjudice des dispositions visées à l'annexe 1 - App de paiement: Conditions.

III.5.3. Preuve des Opérations de paiement

S'agissant de la preuve des Opérations de paiement effectuées par l'App de paiement, les dispositions de l'article II.D.2.2.2 s'appliquent.

III.5.4. Obligations et responsabilité du client

III.5.4.1. Obligations

S'agissant des obligations du client qui utilise l'App de paiement, les dispositions de l'article III.1.2.1 s'appliquent.

D'autres conseils liés à l'utilisation en toute sécurité de l'App de paiement sont communiqués sur www.argenta.be. Il est important que le client se déconnecte immédiatement de l'App de paiement lorsqu'il a terminé une session et chaque fois qu'il cesse d'utiliser l'appareil mobile à partir duquel il a accédé à l'App de paiement.

Le code secret de l'App de paiement est strictement personnel et confidentiel et doit être conservé de manière sûre par le client qui utilise l'App de paiement. Le client qui utilise l'App de paiement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité de son code secret et doit, à cet égard, respecter les conseils de sécurité suivants:

- ne pas laisser sans surveillance l'appareil mobile sur lequel est installée l'App de paiement ou le code secret, ne pas confier le code secret à des tiers, ni les laisser l'utiliser;
- ne pas noter ou conserver le code secret sur un support durable;
- saisir le code secret de manière discrète. Le client doit veiller à ce que personne ne puisse voir le code secret lorsqu'il le saisit et doit informer la Banque d'épargne s'il remarque un comportement inhabituel.

III.5.4.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées

S'agissant de la responsabilité pour les Opérations de paiement non autorisées, les dispositions de l'article II.D.2.3 s'appliquent.

Il va de soi que le client est responsable de l'appareil mobile qu'il utilise, ainsi que de son abonnement et de sa connexion à Internet. Toutes les conséquences directes et indirectes découlant de leur mauvais fonctionnement, ainsi que d'une éventuelle incompatibilité avec l'App de paiement sont exclusivement à charge du client.

III.5.5. Obligations et responsabilité de la Banque d'épargne

III.5.5.1. Continuité et limitation de responsabilité

L'App de paiement est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la Banque d'épargne ne peut pas être tenue responsable des problèmes techniques que le client pourrait rencontrer au niveau de l'App de paiement, ni des dommages résultant de toute difficulté ou impossibilité d'accéder à l'App de paiement ou d'utiliser l'App de paiement, quelle que soit la cause (comme notamment, mais pas exclusivement, des bogues, des virus, des logiciels et du matériel propres, des raisons techniques liées à la maintenance, des actes de tiers, etc.).

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la Banque d'épargne ne peut pas non plus être tenue responsable si le client n'a pas accès à l'App de paiement ou ne peut exécuter les opérations proposées par l'App de paiement en raison de circonstances étrangères à la continuité du service de l'App de paiement, comme c'est par exemple le cas lors du blocage du Compte lié ou de la Carte de débit liée du client.

Sauf dispositions légales contraires, la Banque d'épargne se réserve également le droit de suspendre, bloquer, clôturer ou interrompre, à tout moment et sans notification préalable, l'accès à l'App de paiement en cas de risque de fraude ou de détournement.

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la Banque d'épargne n'est pas responsable des dommages résultant de la non-disponibilité des sites web ou informations de tiers, insérés sous forme de lien hypertexte dans l'App de paiement, ou de l'inexactitude, inexhaustivité ou imprécision des informations fournies par des tiers, et de telles informations externes ne peuvent pas donner lieu à un engagement quelconque dans le chef de la Banque d'épargne.

Les limitations de responsabilité susmentionnées valent pour les dommages tant directs qu'indirects (dont le manque à gagner, la perte d'exploitation, la perte d'avoirs, la perte de clients, la perte de contrats, la perte de goodwill, la perte de données, les réclamations de tiers, ou tout dommage consécutif ou indirect ou toute perte) et une telle responsabilité est exclue, qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle, prévisible, connue, prévue ou d'une autre nature.

La Banque d'épargne n'est pas responsable de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des Opérations de paiement via l'App de paiement si le client n'a pas respecté ses obligations visées à l'article III.5.4.

III.5.5.2. Sécurité

La Banque d'épargne prend toutes les mesures raisonnables afin que les systèmes de sécurité qu'elle utilise soient de nature à garder secrets les Moyens d'accès à l'App de paiement. La Banque d'épargne ne peut être tenue responsable lorsque le client communique volontairement, ou en raison de sa négligence, les Moyens d'accès à des tiers.

III.5.6. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change

Tous les tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change éventuels liés à l'App de paiement et imputés par la Banque d'épargne sont communiqués au client au moyen de la liste des tarifs et peuvent être modifiés par la Banque d'épargne conformément aux dispositions de l'article I.13.

Les frais de télécommunication, ainsi que les frais de raccordement et d'abonnement imputés au client par son fournisseur d'accès à Internet sont toujours à charge du client.

III.5.7. Blocage de l'App de paiement

L'App de paiement peut être bloquée conformément aux dispositions visées dans les conditions d'utilisation (voir l'annexe 1 - App de paiement: Conditions).

III.5.8. Résiliation des services prestés par la Banque d'épargne

La Banque d'épargne se réserve le droit de mettre fin à la prestation de services. Dans ce cas, les dispositions de l'article I.14.2. s'appliquent.

Il est mis fin de plein droit à l'accès et à l'utilisation de l'App de paiement à l'aide d'une Carte de débit liée (avec laquelle le client accède à l'App de paiement) à la fin de la relation client, lorsque le client ne dispose plus de la Carte de débit liée (avec laquelle le client accède à l'App de paiement), ou lorsque le client n'est plus titulaire, cotitulaire ou mandataire du Compte lié auprès de la Banque d'épargne (qui est lié à l'App de paiement) ou lorsque le contrat entre la Banque d'épargne et Bancontact a pris fin.

III.5.9. Modification des conditions

Les conditions relatives à l'App de paiement telles que fixées par Bancontact peuvent être modifiées par Bancontact et seront notifiées à l'utilisateur de l'App de paiement via cette même App.

La Banque d'épargne se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions relatives au présent article III.5. (autres que les conditions de Bancontact Payconiq Company). Dans ce cas, les dispositions de l'article I.17. s'appliquent.

III.5.10. Modifications aux systèmes

Sans préjudice des dispositions de l'article III.5.9., les modifications des «systèmes» (à savoir des modifications techniques relatives à l'accès et au fonctionnement de l'App de paiement), telles qu'une extension ou une amélioration des services offerts, sont communiquées de la façon habituelle via l'App de paiement.

III.6. Règlement de l'App Argenta

III.6.1. Dispositions d'utilisation de l'App Argenta

III.6.1.1. Accès et utilisation de l'App Argenta

L'accès et l'utilisation de l'App Argenta ne sont autorisés que pour les clients qui ont conclu un contrat Argenta Banque par Internet.

L'accès à l'App Argenta n'est possible que si le client dispose d'un Digipass Argenta pour l'installation unique de l'App Argenta, d'une Carte de débit liée et d'un appareil mobile qui remplit les exigences du système. Les exigences relatives au système dont le client doit disposer pour pouvoir utiliser l'App Argenta sont détaillées sur www.argenta.be.

La Banque d'épargne se réserve le droit de refuser une demande d'utilisation de l'App Argenta, sans devoir motiver ce refus.

Par dérogation à l'article I.14.2, le client peut, à tout moment, mettre fin gratuitement à l'utilisation de l'App Argenta et aux services de l'App Argenta en désinstallant l'App Argenta de son appareil mobile, sans qu'il soit tenu d'envoyer une notification à cet effet à la Banque d'épargne.

III.6.1.2. Enregistrement de l'App Argenta

Lorsque le client se connecte pour la première fois via l'App Argenta, il doit s'enregistrer dans l'App Argenta. Le client reconnaît à ce moment-là qu'il accepte les dispositions du Règlement général, les dispositions des conditions d'utilisation de l'app Argenta (consultables sur www.argenta.be), les limites de l'App Argenta (consultables www.argenta.be) et le code secret choisi. Il le fait en signant avec la Carte de débit liée et un Moyen d'accès reconnu par la Banque d'épargne et, le cas échéant, en cochant dans l'App Argenta son accord avec les dispositions du Règlement général et des conditions d'utilisation de l'App Argenta.

Le client ne fournira à la Banque d'épargne que des informations correctes, actuelles et complètes, nécessaires pour s'enregistrer dans l'App Argenta. Le client accepte également de mettre à jour ses données personnelles afin que ces dernières restent à tout moment correctes, actuelles et complètes. La Banque d'épargne se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'accès et l'utilisation de l'App Argenta si les données fournies par le client sont incorrectes, vagues ou incomplètes.

Si l'adresse e-mail du client est connue auprès de la Banque d'épargne, le client reçoit un e-mail de confirmation avec les données de l'appareil qui a été associé.

III.6.1.3. Modification de la procédure d'enregistrement et ajout de nouvelles procédures d'accès et/ou d'enregistrement

La Banque d'épargne se réserve le droit de modifier la procédure d'accès, la procédure d'enregistrement et les mesures de sécurité si l'évolution de la technique et/ou certaines législations ou réglementations l'exigent.

La Banque d'épargne se réserve également le droit d'ajouter de nouvelles procédures d'accès et/ou d'enregistrement.

III.6.2. Services liés à l'App Argenta

III.6.2.1. Fonctionnalités

Une vue d'ensemble des services offerts par l'App Argenta est disponible sur <http://app.argenta.be>.

La Banque d'épargne peut toujours ajouter de nouvelles fonctionnalités, en supprimer ou en modifier. La Banque d'épargne n'est cependant nullement tenue d'exécuter cette ou ces modifications à l'égard de chaque client, ou à l'égard de chaque client dans les mêmes conditions.

La Banque d'épargne se réserve aussi le droit de désactiver de manière temporaire ou permanente certaines fonctionnalités d'un ou de plusieurs Comptes liés à l'App Argenta.

III.6.2.2. Emploi des langues et législation applicable

L'App Argenta est disponible en néerlandais et en français.

Toutes les fiches produit et autres informations produit relatives aux produits qui sont disponibles via l'App Argenta, sont disponibles en néerlandais et en français sur

www.argenta.be ou auprès de votre agent. Lors de la connexion à l'App Argenta, le client sélectionne la langue dans laquelle il souhaite que la Banque d'épargne communique avec lui via ce service. Cependant, la Banque d'épargne se réserve le droit d'utiliser la langue que le client a indiquée au début de sa relation client, qui est donc celle enregistrée dans ses fichiers, dans sa correspondance avec le client.

Les dispositions pertinentes du Code de droit économique s'appliquent aux rapports avec le client avant la conclusion de la convention relative à l'App Argenta.

III.6.2.3. Exécution de virements

Les virements ne peuvent être exécutés qu'après leur signature correcte par le client à l'aide des Moyens d'accès.

Les Virements suivants peuvent être exécutés via l'App Argenta:

- les Virements entre les comptes propres du client;
- les Virements vers des Bénéficiaires enregistrés;
- les Virements vers des Bénéficiaires inconnus.

Les limites applicables aux Virements exécutés via l'App Argenta et le mode de signature (via les Moyens d'accès reconnus par la Banque d'épargne) de ces virements sont décrits dans le document «Limites applicables à l'App Argenta». Ce document est disponible sur www.argenta.be et dans toutes les agences de la Banque d'épargne.

En signant le Virement via le Moyen d'accès reconnu par la Banque d'épargne, le Payeur mandate la Banque d'épargne pour débiter le Compte lié du montant concerné de l'opération. Par dérogation à l'article I.1.3., la Banque d'épargne accepte les ordres donnés sous le couvert du Moyen d'accès reconnu par la Banque d'épargne au lieu de la signature manuscrite originelle. La signature électronique à l'aide des Moyens d'accès susmentionnés remplace par conséquent la signature manuscrite originelle. Le client reconnaît la validité de l'exécution de ces ordres par la Banque d'épargne.

Les virements exécutés via l'App Argenta ne peuvent être révoqués que dans les cas et de la manière stipulés à l'article II.D.3.1.3.

III.6.2.4. Restrictions

Les Virements que le client peut effectuer via l'App Argenta sont limités en fonction du Compte lié utilisé par le client et de la capacité juridique du titulaire d'un contrat Argenta Banque par Internet.

Les comptes qui sont bloqués ne sont consultables que via l'App Argenta. Il en va de même pour les comptes sur lesquels des opérations ne peuvent être exécutées que moyennant l'accord de deux ou plusieurs personnes. Il n'est par conséquent pas possible d'exécuter des opérations sur ces comptes via l'App Argenta.

De plus, un client mineur âgé d'au moins douze ans peut, via l'App Argenta, uniquement consulter les comptes Plus, Accroissement, e-épargne et Maxi dont il est titulaire; il ne peut exécuter aucune opération sur ces comptes via l'App Argenta.

III.6.2.5. Limites de dépenses

La Banque d'épargne peut imposer une limite de dépenses pour les Services de paiement exécutés avec l'App Argenta qui est utilisée pour l'octroi du consentement.

Les limites de dépenses généralement applicables sont renseignées dans l'App Argenta même et sur www.argenta.be. À la demande du client, et sous réserve de l'approbation de la Banque d'épargne, ledit client peut modifier les limites standard de dépenses via l'App Argenta. Une validation avec une «authentification forte» (strong authentication) est exigée pour une majoration de la limite.

La Banque d'épargne se réserve le droit de modifier les limites de dépenses généralement applicables ou sélectionnées à la demande du client, sous réserve d'une notification préalable conformément aux dispositions de l'article I.17. La Banque d'épargne a cependant le droit de modifier immédiatement, à tout moment, les limites de dépenses si le client ne respecte pas ses obligations conformément aux conditions régissant l'émission et l'utilisation de l'Instrument de paiement concerné ou le compte de paiement y lié.

III.6.3. Preuve des virements

S'agissant de la preuve des Virements effectués via l'App Argenta, les dispositions de l'article II.D.2.2.2 s'appliquent.

III.6.4. Obligations et responsabilité du client

III.6.4.1. Obligations

S'agissant des obligations du client qui utilise l'App Argenta, les dispositions de l'article III.1.2.1 s'appliquent.

Le client s'engage à effectuer la mise à jour de son App Argenta chaque fois qu'une mise à jour est proposée et à travailler toujours avec la version la plus récente de l'application. La Banque d'épargne se réserve le droit de bloquer l'accès à l'App Argenta si le client s'abstient d'effectuer ces mises à jour à temps. L'exactitude des informations fournies ne peut être garantie que si le client dispose de la mise à jour la plus récente de son App Argenta. Sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la Banque d'épargne ne peut être tenue responsable si le client ne satisfait pas à cette obligation.

D'autres conseils liés à l'utilisation en toute sécurité de l'App Argenta sont communiqués sur www.argenta.be. Il est important que le client se déconnecte immédiatement de l'App Argenta lorsqu'il a mis fin à une session et chaque fois qu'il cesse d'utiliser l'appareil mobile à partir duquel il a accédé à l'App Argenta.

Le code secret de l'App Argenta est strictement personnel et confidentiel et doit être conservé d'une manière sûre par le client qui utilise l'App Argenta. Le client qui utilise l'App Argenta doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité de son code secret et doit, à cet égard, respecter les conseils de sécurité suivants:

- ne pas laisser sans surveillance l'appareil mobile sur lequel est installée l'App Argenta ou le code secret, ne pas confier le code secret à des tiers, ni ne les laisser l'utiliser;
- ne pas noter ou conserver le code secret sur un support durable;
- saisir le code secret de manière discrète. Le client doit veiller à ce que personne ne puisse voir le code secret lorsqu'il le saisit et doit informer la Banque d'épargne s'il remarque un comportement inhabituel.

Le client n'autorisera pas un tiers à utiliser l'App Argenta pour ou en lien avec une activité illégale.

Sauf clause expresse contraire dans le Règlement général ou la loi, le client ou un tiers agissant en son nom n'est pas autorisé:

- i) à copier, modifier, adapter ou traduire tout ou partie de l'App Argenta, ni à dupliquer, compiler, diffuser, démanteler, désassembler ou désactiver tout ou partie d'une caractéristique ou composante l'App Argenta, ni à emprunter le code source l'App Argenta;
- ii) à insérer tout ou partie de l'App Argenta dans un autre programme ou à créer des œuvres dérivées basées sur une composante de l'App Argenta;
- iii) à réaliser et diffuser des copies de l'App Argenta;
- iv) à utiliser l'App Argenta ou une composante de cette application ou toute information confidentielle y afférente, pour créer un logiciel fonctionnellement équivalent à l'App Argenta ou à une composante de cette application;
- v) à utiliser l'App Argenta d'une manière qui pourrait l'inciter à ou lui permettre d'exécuter une activité illégale ou pénale, ou causer des dommages ou des blessures physiques à une personne;
- vi) à supprimer, rendre illisibles ou modifier les mentions relatives aux droits de propriété (dont les mentions relatives aux marques et au droit d'auteur) insérées sur ou dans l'App Argenta.

III.6.4.2. Responsabilité en cas de Virements non autorisés

S'agissant de la responsabilité pour les Virements non autorisés, les dispositions de l'article II.D.2.3 s'appliquent.

Il va de soi que le client est responsable de l'appareil mobile qu'il utilise, ainsi que de son abonnement et de sa connexion à Internet. Toutes les conséquences directes et indirectes découlant de leur mauvais fonctionnement, ainsi que d'une éventuelle incompatibilité avec l'App Argenta sont exclusivement à charge du client.

III.6.4.3. Appareils rootés/débridés

Le système d'exploitation de l'appareil sur lequel l'App Argenta est utilisée doit être fourni et pris en charge par le fournisseur de l'appareil du client. La connexion à ou l'utilisation d'appareils débridés ou rootés (ou qui ont été débridés ou rootés dans le passé) n'est pas autorisée pour l'utilisation de l'App Argenta.

Sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la Banque d'épargne ne peut pas être tenue responsable des ajouts ou modifications au logiciel de l'App Argenta, ou de tout débridage («jailbreaking») du système d'exploitation de l'appareil utilisé pour la connexion ou l'utilisation de l'App Argenta, que le client ou des tiers auraient effectués.

La Banque d'épargne se réserve le droit de bloquer l'accès à l'App Argenta si un appareil débridé ou rooté est utilisé pour la connexion ou l'utilisation de l'App Argenta.

III.6.5. Obligations et responsabilité de la Banque d'épargne

III.6.5.1. Continuité et limitation de responsabilité

L'App Argenta est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les services de l'App Argenta sont disponibles dans le monde entier pour les clients qui ont installé l'App Argenta sur leur appareil mobile et qui disposent d'une connexion à Internet.

La Banque d'épargne met tout en œuvre pour assurer la continuité de l'App Argenta. Si, pour des raisons techniques de maintenance, une interruption temporaire du service s'impose, la Banque d'épargne, dans la mesure possible, en avertira le client au préalable via www.argenta.be, les réseaux sociaux, un message sur Argenta Banque par Internet, l'App Argenta et/ou par extrait de compte. En cas d'interruption du service, le client peut s'adresser à son agent afin de faire exécuter ses opérations.

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la Banque d'épargne ne peut pas être tenue responsable des problèmes techniques que le client pourrait rencontrer au niveau de l'App Argenta, ni des dommages résultant de toute difficulté ou impossibilité d'accéder à l'App Argenta ou d'utiliser l'App Argenta, quelle que soit la cause (comme notamment, mais pas exclusivement, des bogues, des virus, des logiciels et du matériel propres, des raisons techniques de maintenance, des actes de tiers, etc.).

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la Banque d'épargne ne peut pas non plus être tenue responsable si le client n'a pas accès à l'App Argenta ou ne peut exécuter les opérations proposées par l'App Argenta en raison de circonstances étrangères à la continuité de l'App Argenta, comme c'est par exemple le cas lors du blocage du Compte lié ou de la Carte de débit liée du client.

Sauf dispositions légales contraires, la Banque d'épargne se réserve également le droit de suspendre, bloquer, clôturer ou interrompre, à tout moment et sans notification préalable, l'accès à l'App Argenta en cas de risque de fraude ou de détournement.

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la Banque d'épargne n'est pas responsable des dommages résultant de la non-disponibilité des sites web ou informations de tiers, insérés sous forme de lien hypertexte dans l'App Argenta, ou de l'inexactitude, inexhaustivité ou imprécision des informations fournies par des tiers, et de telles informations externes ne peuvent pas donner lieu à un engagement quelconque dans le chef de la Banque d'épargne.

Les limitations de responsabilité susmentionnées valent pour les dommages tant directs qu'indirects (dont le manque à gagner, la perte d'exploitation, la perte d'avoirs, la perte de clients, la perte de contrats, la perte de goodwill, la perte de données, les réclamations de tiers, ou tout dommage consécutif ou indirect ou toute perte) et une telle responsabilité est exclue, qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle, prévisible, connue, prévue ou d'une autre nature.

La Banque d'épargne ne garantit pas que le logiciel utilisé dans l'App Argenta ou donné en licence en ce qui concerne l'App Argenta est compatible avec un logiciel de tiers, ni que le fonctionnement de l'App Argenta et du logiciel y lié ne causera pas de dommages à l'appareil mobile du client ou n'affectera pas le fonctionnement de tout autre logiciel ou matériel sur l'appareil mobile du client.

III.6.5.2. Sécurité

La Banque d'épargne prend toutes les mesures raisonnables afin que les systèmes de sécurité qu'elle utilise soient de nature à garder secrets les Moyens d'accès à l'App Argenta. La Banque d'épargne ne peut être tenue responsable lorsque le client communique volontairement, ou en raison de sa négligence, les Moyens d'accès à des tiers.

III.6.6. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change

Tous les tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change éventuels liés à l'App Argenta sont communiqués au client au moyen de la liste des tarifs et peuvent être modifiés par la Banque d'épargne conformément aux dispositions de l'article I.13.

Les frais de télécommunication, ainsi que les frais de raccordement et d'abonnement imputés au client par son fournisseur d'accès à Internet sont toujours à charge du client.

III.6.7. Blocage de l'App Argenta

Si le client introduit cinq fois de suite un code secret erroné pour l'App Argenta, l'accès à l'App Argenta sera bloqué. Dans ce cas, le client doit à nouveau s'enregistrer dans l'App Argenta conformément aux dispositions de l'article III.6.1.2.

La Banque d'épargne se réserve le droit de faire bloquer l'App Argenta via l'appareil mobile du client dans les cas et de la façon décrits à l'article III.1.1.4.

Le client peut également bloquer l'accès à l'App Argenta via Argenta Banque par Internet conformément à l'article III.4.8.

III.6.8. Résiliation des services prestés par la Banque d'épargne

La Banque d'épargne se réserve le droit de mettre fin à la prestation de services. Dans ce cas, les dispositions de l'article I.14.2. s'appliquent.

Il est mis fin de plein droit à l'accès et à l'utilisation de l'App Argenta à la fin de la relation client, lorsque le client ne dispose plus d'un Abonnement Argenta Banque par Internet, lorsque le client ne dispose plus de la Carte de débit liée (avec laquelle le client accède à l'App Argenta), ou lorsque le client n'est plus titulaire, cotitulaire ou mandataire du Compte lié auprès de la Banque d'épargne (qui est lié à l'App Argenta).

III.6.9. Modification des conditions

La Banque d'épargne se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'utilisation de l'App Argenta.

III.6.10. Modifications aux systèmes

Sans préjudice des dispositions de l'article III.6.9., les modifications des «systèmes» (à savoir des modifications techniques relatives à l'accès et au fonctionnement de l'App Argenta), telles qu'une extension ou une amélioration des services offerts, sont communiquées de la façon habituelle via l'App Argenta.

III.6.11. Propriété intellectuelle

Le client se voit accorder dans ce cadre une licence limitée, non exclusive, non cessible et libre de redevance (qui devra inclure toutes les mises à jour futures qui seront mises à la disposition du client de temps à autre, à condition que le client comprenne et accepte que de telles mises à jour peuvent être soumises à d'autres conditions de prix et à des conditions générales additionnelles, dont il sera informé au moment de la disponibilité d'une telle mise à jour) afin d'utiliser l'App Argenta pour son usage personnel conformément au Règlement général.

Tous les droits d'auteur, les droits sur les bases de données et les droits sur les logiciels dans tous les éléments contenus dans ou sur l'App Argenta ou mis à disposition via l'App Argenta, en ce compris toutes les informations, données, textes, musiques, sons, photographies, graphiques et messages vidéos, ainsi que tous les codes sources, compilations de logiciels et autres éléments, sont la propriété de la Banque d'épargne et de ses concédants de licence.

Toutes les marques commerciales, marques de service, noms, signes et logos contenus dans ou sur l'App Argenta sont la propriété de la Banque d'épargne et de ses concédants de licence.

Il sera mis fin immédiatement à tous les droits accordés au client dans le cas où le client ne se conforme pas au Règlement général.

III.6.12. Messages

Indépendamment de l'article I.17. en ce qui concerne les modifications au Règlement général ou les modifications ayant un rapport avec les Services de paiement, la Banque d'épargne peut faire des communications au client via un message dans l'App Argenta, à condition que le client utilise l'App Argenta.

Partie IV. Transactions sur Instruments financiers

IV.1. Généralités: Réglementation applicable

Le client peut effectuer auprès de la Banque d'épargne des transactions sur Instruments financiers, soit via l'agent, soit via Argenta Banque par Internet, comme stipulé à l'article III.4.12. du Règlement général. L'exécution de Transactions sur Instruments financiers et leur proposition sont soumises à diverses réglementations et règles de conduite, en particulier la directive MiFID (Markets in Financial Instruments Directive) (2014/65/UE), transposée en droit belge (notamment par la loi sur la surveillance financière et l'AR MiFID).

La directive vise à améliorer l'efficacité et la transparence des marchés financiers européens et à offrir une meilleure protection aux investisseurs.

Les articles suivants contiennent un aperçu (non exhaustif) des principaux points d'attention de la directive MiFID et, lorsque cela s'avère nécessaire ou pertinent, son application par la Banque d'épargne dans sa relation avec le client et les Services d'investissement fournis au client.

IV.2. Règles de conduite MiFID: principes

IV.2.1. Devoir de diligence

La Banque d'épargne et les agents, en tant que prestataires de Services d'investissement, s'engagent, dans la prestation de Services d'investissement et/ou de services annexes, à agir de manière honnête, équitable et professionnelle pour servir au mieux les intérêts de leurs clients. Pour la prestation de Services d'investissement aux clients, la Banque d'épargne applique plusieurs règles de conduite, dont le «devoir de diligence» qui occupe une place centrale.

Le devoir de diligence signifie que la Banque d'épargne tient compte, en toutes circonstances, des intérêts de ses clients et donne priorité aux intérêts du client.

Le devoir de diligence s'applique notamment aux différentes obligations d'information et de documentation, aux règles relatives aux conflits d'intérêts, à l'obligation d'une meilleure exécution des opérations («best execution») et au principe «Connaissez votre client», comme expliqué ci-après.

IV.2.2. Classement des clients

En fonction de la qualité de l'investisseur, les clients sont répartis en trois catégories: Clients Non Professionnels, Clients Professionnels et Contreparties Éligibles, comme défini dans le Règlement général à la rubrique Terminologie.

Sauf s'il en a été expressément convenu autrement avec la Banque d'épargne, les clients de la Banque d'épargne appartiennent à la première catégorie Clients Non Professionnels et bénéficient donc du niveau de protection le plus élevé.

IV.2.3. Principe «Connaissez votre client»

Les exigences découlant du principe «Connaissez votre client» (ou «know your customer») varient en fonction du type de Service d'investissement qui est exigé ou fourni. Dans le contexte du Conseil en investissement, la Banque d'épargne doit effectuer un «test d'adéquation» (suitability test). Dans le contexte des autres Services d'investissement, elle doit uniquement effectuer un test de portée plus limitée dit «du caractère approprié»

(appropriateness test), à moins que – si des services dits «Execution Only» sont effectués - les conditions ne soient remplies pour que ce test ne soit pas effectué.

Aux fins de «l'évaluation du caractère approprié», il conviendra de tenir toujours compte des informations concrètes collectées en ce qui concerne la situation financière, les objectifs d'investissement, la propension au risque et les connaissances et l'expérience du client. Si la Banque d'épargne estime qu'un service ou un instrument déterminé n'est pas approprié pour le client, elle ne proposera alors pas le service ou l'instrument concerné. Lors de la fourniture de Conseils en investissement, la Banque d'épargne est tenue de remettre au client une déclaration d'adéquation dans laquelle elle précise dans quelle mesure les Conseils en investissement donnés répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres spécificités du client.

Aux fins de «l'évaluation du caractère approprié», il conviendra de tenir toujours compte des informations concrètes collectées en ce qui concerne les connaissances et l'expérience du client.

«Execution Only» signifie que le client exécute l'ordre sans Conseil en investissement de la part de la Banque d'épargne. La Banque d'épargne ne vérifie par conséquent pas si une Transaction sur un Instrument financier est ou non adéquate ou conforme. Le client est lui-même responsable de l'estimation des risques et des conséquences de la Transaction sur un Instruments financier.

IV.2.4. Transparence et meilleure exécution des ordres

La Banque d'épargne est tenue d'exécuter les ordres des clients aux conditions les plus avantageuses pour le client («best execution»). Ce code de conduite est une composante essentielle de la protection de l'investisseur dans la mesure où il doit contribuer à l'efficacité du marché en général et produire le meilleur résultat possible pour les investisseurs individuels. La Banque d'épargne possède une politique d'exécution des ordres, comme expliqué à l'article IV.3.5. Les clients sont informés de cette politique d'exécution des ordres et déclarent en avoir pris connaissance. La Banque d'épargne devra évaluer et corriger régulièrement cette politique d'exécution des ordres, dans le but de parvenir au meilleur résultat possible pour le client.

IV.2.5. Obligations d'information et de documentation

La directive MiFID stipule que toutes les informations fournies aux clients – y compris les communications publicitaires – doivent être correctes, claires et sans équivoque. De plus, le client doit être informé sur la nature du conseil (dépendant ou indépendant), ainsi que sur les frais et charges liés aux Instruments financiers et à la prestation de service.

Vu que la Banque d'épargne accorde beaucoup d'importance à une communication claire, elle veillera à ce que le client reçoive toutes les informations nécessaires en temps voulu de manière à ce qu'il puisse prendre la bonne décision en étant bien informé.

IV.2.6. Conflits d'intérêts

Comme toute autre banque, la Banque d'épargne peut être confrontée à des conflits d'intérêts. La Banque d'épargne estime qu'un conflit d'intérêts est problématique quand l'intérêt personnel prime sur celui du client.

La Banque d'épargne veut instaurer une relation durable avec tous ses clients, collaborateurs et fournisseurs. C'est la raison pour laquelle chaque collaborateur de la Banque d'épargne reste neutre et fait clairement la distinction entre les aspects personnels et professionnels. Et ce, aussi bien dans sa relation avec les clients, les fournisseurs ou d'autres collaborateurs de

la Banque d'épargne. C'est pourquoi le Groupe Argenta a établi une politique en matière de conflits d'intérêts qu'elle applique tel un principe fondamental. La politique en matière de conflits d'intérêts a pour objectif d'éviter autant que possible les conflits d'intérêts.

L'agent peut fournir au client de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts. La version résumée peut également être consultée et téléchargée sur www.argenta.be.

IV.3. Conseils en investissement et exécution des ordres

IV.3.1. Généralités

Pour le champ d'application du présent Règlement général, tout renvoi à l'exécution de Services d'investissement par la Banque d'épargne doit être compris comme l'exécution et la transmission de Transactions sur Instruments financiers et/ou la fourniture de Conseils en investissement à des clients, à l'exclusion de la gestion de portefeuille. La Banque d'épargne ne propose aucun service de Gestion de portefeuille à ses clients.

Sauf communication expresse de la Banque d'épargne, chaque client est considéré comme un Client non professionnel au sens de l'article 2, 13° de la Loi relative aux services d'investissement.

IV.3.2. Portée de la relation de Conseil en Investissement

La Banque d'épargne fournit au client, uniquement via l'agence, des Conseils en investissement correspondant aux conditions et modalités exposées dans le présent Règlement général.

La Banque d'épargne exécute des Transactions sur Instruments financiers en suivant les instructions du client conformément aux conditions et modalités exposées dans le présent Règlement général.

La Banque d'épargne ne propose pas de services de Gestion de portefeuille au client.

IV.3.2.1. Principe «Connaissez votre client»: généralités

La Banque d'épargne est légalement tenue d'obtenir, auprès de chaque client auquel elle fournit des Services d'investissement, des informations concrètes sur les connaissances et l'expérience du client concernant les différents types de produits proposés par la Banque d'épargne, sur la situation financière du client, sur l'objectif d'investissement du client, y compris sa propension au risque pour ces objectifs. Les informations obtenues sur les connaissances et l'expérience doivent être suffisamment spécifiques pour chacun des produits proposés par la Banque d'épargne pour que celle-ci puisse effectivement s'assurer que le client dispose de connaissances et d'une expérience suffisantes avec chacun de ces produits qui lui permettent d'en estimer correctement les risques et les conséquences.

La Banque d'épargne ne fournira des Conseils en investissement au client qu'après avoir collecté les informations susmentionnées.

IV.3.2.2. Profil de risque: généralités

Profil de risque

Si le client souhaite recevoir des Conseils en investissement au sujet d'Instruments financiers, l'un des Profils de risque suivants lui sera attribué par objectif d'investissement:

- Très prudent;
- Prudent;
- Neutre;
- Dynamique.

Selon le Profil de risque attribué au client par objectif, la Banque d'épargne fournira au client des Conseils en investissement liés à des Instruments financiers relevant au maximum de la classe de risques suivante:

Profil de risque: très prudent	Classe de risque maximale: 2
Profil de risque: Prudent	Classe de risque maximale: 4
Profil de risque: Neutre	Classe de risque maximale: 6
Profil de risque: Dynamique	Classe de risque maximale: 7

Les exigences ou caractéristiques spécifiques éventuelles du client concerné seront par ailleurs systématiquement prises en compte.

IV.3.2.3. Classe de risque

Le client confirme qu'il connaît et accepte le fait que la classe de risque attribuée aux produits d'investissement peut faire l'objet de modifications en cas de circonstances économiques changeantes. Il est donc possible qu'une classe de risque différente (supérieure ou inférieure) de celle attribuée à la date où le questionnaire a été complété soit associée à un produit d'investissement individuel dans le futur. Si cela devait se produire, le client qui a souscrit à un tel Instrument financier ne pourrait alors, ni à ce moment, ni à un autre, s'attribuer le droit de remettre en question ou de contester le caractère adéquat ou approprié des Transactions sur Instruments financiers exécutées par le passé.

IV.3.2.4. Services d'investissement proposés

Généralités

Le Service d'investissement fourni par la Banque d'épargne diffère selon le canal via lequel les Transactions sur Instruments financiers sont proposées ou demandées, à savoir:

- dans une agence de la Banque d'épargne; ou
- via Argenta Banque par Internet.

Dans une agence de la Banque d'épargne

CONSEILS EN INVESTISSEMENT CONCERNANT CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS ET TRANSACTIONS.

La Banque d'épargne conseillera uniquement des Instruments financiers adéquats lors de la fourniture de Conseils en investissement et des Transactions sur Instruments financiers qui seront ensuite exécutées en agence. L'adéquation d'un Instrument financier ou de Transactions sur Instruments financiers est définie sur la base des connaissances et de l'expérience, de la situation financière, de l'objectif d'investissement, de la propension au risque et des souhaits et besoins spécifiques du client.

Via Argenta Banque par Internet

PROPRE INITIATIVE (EXECUTION ONLY)

Le client peut exécuter de sa propre initiative (Execution Only) des Transactions sur Instruments financiers via Argenta Banque par Internet. Bien que le client puisse avoir reçu des conseils en agence, lorsqu'il transmet un ordre via Argenta Banque par Internet, la transaction se déroulera toujours hors conseil. Cela signifie que la transaction est exécutée sous la propre responsabilité du client et que l'adéquation ou la conformité de l'Instrument financier ou de la Transaction sur Instruments financiers n'est pas contrôlée. Sur les écrans d'Argenta Banque par Internet, le client est averti du fait que la transaction a lieu hors conseil. Le bordereau mentionne également que la transaction a lieu hors conseil.

Attention: Portefeuille d'investissement inadapté

Les Transactions sur Instruments financiers exécutées sur propre initiative via Argenta Banque par Internet, donc sans Conseils en investissement, peuvent avoir un impact sur les Conseils en investissement éventuellement donnés au préalable à l'agence. Un achat ou une vente via Argenta Banque par Internet peut avoir pour conséquence que le Portefeuille d'investissement du client n'est plus en adéquation avec ses objectifs d'investissement et la possibilité d'atteindre le portefeuille modèle (idéal). Pour ces transactions que le client exécute de sa propre initiative via Argenta Banque par Internet, la Banque d'épargne ne peut être tenue responsable de l'écart (supplémentaire) éventuel du portefeuille modèle (idéal) et du risque que cela implique dans le cadre des objectifs éventuels fixés au préalable dans le contexte de la relation de conseil.

Le client peut par la suite, lors d'un entretien de conseil avec l'agent, transférer vers le Portefeuille d'investissement sous conseil les fonds d'investissement distribués par la Banque d'épargne qu'il a achetés précédemment en Execution Only. Cela n'est possible que pour les produits qui sont adéquats pour le Profil de risque.

IV.3.2.5. Risques liés aux Instruments financiers

Le client comprend que les Instruments financiers ne sont pas des dépôts bancaires et ne peuvent en conséquence – sauf notification explicite contraire – être couverts ni par le Fonds de garantie, ni par la Banque d'épargne ou une tierce partie quelconque.

Le client est conscient que les investissements dans des Instruments financiers sont sujets à des risques d'investissement incluant la perte potentielle du principal.

Le client comprend que les Conseils en investissement fournis par la Banque d'épargne implique uniquement des recommandations personnalisées n'offrant aucune garantie quant au succès d'une Transaction sur Instruments financiers et/ou à l'obtention d'un bénéfice. Le client comprend également que les Conseils en investissement fournis par la Banque d'épargne sont déterminés sur la base de circonstances factuelles et variables et que la validité de ces conseils est en conséquence limitée dans le temps.

Le client comprend et admet que la Banque d'épargne prend toutes les mesures raisonnables pour assurer une prestation diligente de Conseils en investissement, mais que la Banque d'épargne ne donne aucune garantie quant aux résultats d'un quelconque placement ou Transaction sur Instruments financiers préconisé.

Le client est personnellement responsable de la composition de son Portefeuille d'investissement, de la transmission ou non d'ordres de Transactions sur Instruments financiers et du suivi de son Portefeuille d'investissement.

IV.3.2.6. Validité du Profil de risque

Si un client a recours aux Services d'investissement de la Banque d'épargne afin d'effectuer des transactions, celle-ci établira dès le départ un Profil de risque et non à chaque transaction séparée. Chaque transaction est contrôlée au niveau de l'adéquation.

Le client informe sans délai la Banque d'épargne par écrit de tout changement de situation pouvant avoir un impact sur son profil de risque, comme notamment des changements concernant ses connaissances et son expérience en matière d'épargne et d'investissements, sa situation financière, sa propension au risque et ses objectifs d'investissement.

Un Profil de risque reste valable au maximum trois ans à compter de la date de son établissement.

Si le client souhaite modifier son Profil de risque, il doit à nouveau répondre aux questions pour l'établissement d'un Profil de risque. La Banque d'épargne peut aussi demander au client de créer un nouveau Profil de risque avant l'expiration de la durée de validité du profil de risque existant. Cela peut se faire notamment, mais pas exclusivement, lors de l'actualisation des données existantes.

Lorsqu'un Profil de risque a été élaboré pour un client mineur ou un client sous un statut de protection particulier, la validité du profil prend fin lorsque le client devient majeur ou que le statut de protection particulier expire.

IV.3.2.7. Responsabilité

Sauf en cas de fraude ou de faute grave ou intentionnelle de la Banque d'épargne, de ses préposées ou de ses mandataires, la Banque d'épargne n'est aucunement responsable vis-à-vis du client des dommages, revendications ou pertes résultant d'une baisse du cours ou d'une dépréciation d'un Instrument financier dans le Portefeuille d'investissement ou de la nécessité d'ajuster le Portefeuille d'investissement en vertu de l'article IV.3.2.4. Sauf en cas de fraude ou de faute grave ou intentionnelle de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires, la responsabilité totale pour dommages de la Banque d'épargne est en toute circonstance limitée aux dommages directs. De même, la responsabilité de la Banque d'épargne ne peut en aucun cas être engagée en ce qui concerne les dommages indirects ou consécutifs incluant, entre autres, le manque à gagner, l'immobilisation, la perte de chiffre d'affaires, l'atteinte à la réputation, la perte de données et les frais exposés.

IV.3.3. Élaboration du profil de risque

IV.3.3.1. Généralités

Le questionnaire destiné à l'établissement d'un Profil de risque (données d'identité incluses) doit être complété par le client titulaire du compte pour qui les Conseils en investissement sont fournis.

La Banque d'épargne accepte uniquement les procurations qui sont présentes sur les formulaires destinés à cet effet de la Banque d'épargne. En cas de procuration relative aux Transactions sur Instruments financiers, la Banque d'épargne tient uniquement compte du Profil de risque du client.

IV.3.3.2. Compte avec mandataires

Les règles suivantes s'appliquent à un compte ouvert au nom du client avec une procuration donnée à une autre personne:

- le questionnaire destiné à l'établissement d'un Profil de risque peut uniquement être complété et signé par le client-titulaire du compte; le mandataire ne peut compléter ou signer le questionnaire destiné à l'établissement d'un Profil de risque;
- après l'établissement du Profil de risque, le mandataire peut – tant que le Profil de risque s'applique – transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers.

IV.3.3.3. Compte au nom commun de plusieurs clients-titulaires de compte avec procuration réciproque

Les règles suivantes s'appliquent à un compte ouvert au nom commun de plusieurs clients-titulaires de compte (avec procuration réciproque):

- Le questionnaire destiné à l'établissement d'un Profil de risque doit être complété conjointement par les clients-titulaires de compte, compte tenu de leurs connaissances et expériences individuelles dans le domaine de l'épargne et de l'investissement, de leur situation financière commune et de leurs objectifs d'investissement communs. Sur la base de ce questionnaire, un Profil de risque commun sera élaboré pour les clients-titulaires de compte, étant entendu que les informations doivent être collectées auprès des personnes participant au Profil de risque commun.
- Si tous les clients-titulaires de compte («groupe») sont d'accord, un mandat peut être donné à l'un des titulaires du compte pour définir le Profil de risque au nom du groupe tout en tenant compte de leurs objectifs d'investissement communs. Cette possibilité existe aussi pour les époux et les cohabitants légaux, mais uniquement en rapport avec des comptes communs.
- La Banque d'épargne tiendra compte du Profil de risque commun des clients-titulaires du compte pour la fourniture de Conseils en investissement. La Banque d'épargne fournira uniquement des Conseils en investissement appropriés dans le cadre de ce Profil de risque.
- Après l'établissement d'un Profil de risque commun, chacun des mandataires peut transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers.

IV.3.3.4. Compte au nom d'un client mineur ou sous statut de protection

Sans préjudice de l'article I.5., les règles suivantes s'appliquent à un compte ouvert au nom d'un client mineur ou sous statut de protection.

- Pour compléter le questionnaire, les éléments suivants doivent être pris en considération:
- les connaissances et l'expérience en matière d'épargne et d'investissements du ou des représentants légaux qui sont habilités à exécuter des ordres (parents, tuteurs ou administrateurs);
 - la situation financière et les objectifs d'investissement du client mineur ou sous statut de protection.

Sur la base des réponses, la Banque d'épargne élaborera un Profil de risque au nom du client mineur ou sous statut de protection. Après l'établissement d'un Profil de risque, le ou les parents, tuteurs ou administrateurs autorisés à cet effet peuvent transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers prévoyant un remboursement total du capital à l'échéance. La Banque d'épargne fournira uniquement des Conseils en investissement appropriés dans le cadre de ce Profil de risque.

Il ne peut être dérogé à ce qui précède que sur présentation d'une autorisation du juge de paix, pour autant que les connaissances et l'expérience des personnes autorisées et la situation financière et les objectifs d'investissement du client le permettent.

IV.3.3.5. Compte au nom d'une personne morale

Un Profil de risque est également établi pour les personnes morales. Le questionnaire doit être complété et signé par la ou les personnes qui peuvent représenter la personne morale en toute légitimité. Ces représentants et mandataires statutaires peuvent ensuite – conformément à leur mandat et dans le cadre de leur Profil de risque – exécuter des transactions, transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers. La Banque d'épargne fournira uniquement des Conseils en investissement appropriés dans le cadre de ce Profil de risque.

IV.3.3.6. Compte au nom d'associations, d'indivisions ou d'autres structures juridiques sans personnalité juridique

En ce qui concerne les associations, indivisions et autres structures juridiques sans personnalité juridique, une distinction est établie selon qu'elles disposent ou non d'un organe de direction:

- Un Profil de risque est établi si elles disposent d'un organe de direction. Le questionnaire doit être complété et signé par les administrateurs compétents. Ces représentants et mandataires statutaires peuvent ensuite – conformément à leur mandat et dans le cadre de leur Profil de risque – exécuter des transactions, transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers. La Banque d'épargne fournira uniquement des Conseils en investissement appropriés dans le cadre de ce Profil de risque.
- Si elles ne disposent pas d'un organe de direction, le questionnaire destiné à l'établissement d'un Profil de risque doit être complété conjointement par tous les membres, compte tenu de leurs connaissances et expériences communes dans le domaine de l'épargne et de l'investissement, de leur situation financière commune et de leurs objectifs d'investissement communs. Sur la base de ce questionnaire, un Profil de risque commun sera élaboré pour les clients-titulaires du compte. Ces mandataires peuvent ensuite – conformément à leur mandat et dans le cadre de leur Profil de risque – exécuter des transactions, transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers. La Banque d'épargne fournira uniquement des Conseils en investissement appropriés dans le cadre de ce Profil de risque.

Si tous les clients-titulaires du compte («groupe») sont d'accord, un mandat peut être donné à l'un des titulaires du compte pour définir le Profil de risque au nom du groupe tout en tenant compte de leurs objectifs d'investissement communs.

IV.3.4. Frais, charges et indemnités de distribution/rétrocessions

Les Conseils en investissement fournis par la Banque d'épargne sont gratuits.

Tous les autres tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change liés aux Transactions sur Instruments financiers et aux autres services et opérations fournis par la Banque d'épargne sont communiqués au client au moyen d'informations (pré)contractuelles, de rapports annuels et de la liste des tarifs qui peut être consultée en permanence au siège de la Banque d'épargne et dans les agences de la Banque d'épargne, et que le client peut aussi consulter sur www.argenta.be.

En ce qui concerne les charges fiscales ou parafiscales qui sont dues le cas échéant, il faut se référer à l'article I.13.2.2.

La communication au client des indemnités de distribution et rétrocessions que la Banque d'épargne reçoit pour la distribution de parts d'organismes de placement collectif se fait conformément à l'article IV.6.7.

Le client veillera à prendre connaissance, préalablement à l'exécution de Transactions sur Instruments financiers, de ces indemnités de distribution et rétrocessions reçues par la Banque d'épargne via les documents (pré)contractuels adéquats.

IV.3.5. Politique d'exécution des ordres: politique de meilleure exécution («best execution»)

IV.3.5.1. Introduction

Pour l'exécution de toutes les Transactions sur Instruments financiers, la Banque d'épargne fait appel à une tierce entité d'exécution. Ce tiers effectue les Transactions sur Instruments financiers pour le compte des clients de la Banque d'épargne sur la base d'une convention conclue avec la Banque d'épargne et conformément aux dispositions de la loi relative à la surveillance financière. Les Transactions sur Instruments financiers sont exécutées conformément à sa politique d'exécution des ordres.

C'est pourquoi l'intervention de la Banque d'épargne est limitée à la réception et au transfert au tiers d'ordres pour les Transactions sur Instruments Financiers de ses clients. La Banque d'épargne ne sera responsable vis-à-vis de ses clients que de l'inexécution des Transactions sur Instruments financiers. En cas d'exécution partielle, d'exécution tardive ou de mauvaise exécution de ces Transactions sur Instruments financiers, la Banque d'épargne n'est responsable que dans la mesure où elle a commis une erreur délibérée lors du choix du tiers ou du suivi de sa politique d'exécution des ordres. Le tiers peut sous-déléguer dans les mêmes conditions s'il transmet, à son tour, des ordres à un autre tiers.

La Banque d'épargne évaluera annuellement sa politique d'exécution des ordres. La politique d'exécution des ordres peut être modifiée par la Banque d'épargne. La Banque d'épargne avertit ses clients par écrit (par exemple par extrait de compte) des principales modifications de sa politique d'exécution des ordres.

La Banque d'épargne démontre à ses clients, sur demande, qu'elle a exécuté leurs Transactions sur Instruments financiers conformément à la politique d'exécution des ordres.

IV.3.5.2. Champ d'application de la politique de meilleure exécution

La politique de meilleure exécution s'applique à tous les ordres sur Instruments financiers qui peuvent être placés par l'intermédiaire de la Banque d'épargne, soit via une agence de la Banque d'épargne, soit via Argenta Banque par Internet.

IV.3.5.3. Obligation d'exécution

IV.3.5.3.1. Obtention du meilleur résultat possible

Dans le cadre de sa politique, la Banque d'épargne a élaboré des règles afin que les ordres de ses clients soient (en fonction des caractéristiques de l'ordre) transmis à une autre entreprise qui devra répondre de leur exécution et obtenir de manière constante, dans le cadre de cette exécution, les meilleurs résultats possibles (les entités d'exécution) (= exécution indirecte).

Les ordres à exécuter sont transmis par le tiers vers les lieux d'exécution sur la base des facteurs et des critères définis ci-après.

Certaines opérations ne sont cependant pas soumises à l'obligation de l'obtention du meilleur résultat possible, comme expliqué à l'article IV.3.5.3.5.

La meilleure exécution est une question de procédure et n'implique pas une obligation de résultat dans le chef de la Banque d'épargne. En d'autres termes, lorsque la Banque

d'épargne transmet un ordre pour un client, la Banque d'épargne doit vérifier s'il a été exécuté conformément à sa politique d'exécution des ordres. La Banque d'épargne ne garantit pas que le meilleur prix sera obtenu dans tous les cas. Les facteurs de sélection peuvent mener à des résultats différents en fonction des particularités de chaque opération.

IV.3.5.3.2. Critères d'exécution

Lorsque le client charge la Banque d'épargne d'exécuter un ordre, le tiers à qui la Banque d'épargne transmet l'ordre, devra déployer tous les efforts possibles pour obtenir le meilleur résultat pour le client, dans le respect des critères décrits ci-après.

Lors de la recherche du meilleur résultat pour les clients, une importance primordiale est accordée à la «Contrepartie totale». Celle-ci comprend les éléments suivants:

- le prix des Instruments financiers;
- les coûts directs et indirects liés à l'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers qui sont à charge du client, notamment:
 - tous les coûts directs encourus lors de l'exécution de l'ordre (par exemple les courtages, commissions, etc.);
 - les frais du lieu d'exécution;
 - les frais de liquidation et de règlement;
 - tous autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de la Transaction sur Instruments financiers.

En fonction des circonstances, une importance particulière peut être accordée à la sélection d'un lieu d'exécution ou d'une entité d'exécution et en particulier aux éléments suivants s'ils permettent de contribuer à l'obtention du meilleur résultat possible en matière de Contrepartie totale:

- le prix et le niveau de liquidité disponible à ce prix;
- les coûts de transaction (les commissions portées en compte pour l'exécution d'un ordre au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement) qui sont directement ou indirectement à la charge du client;
- la vitesse d'exécution sur le marché;
- la probabilité d'exécution et de règlement (par exemple: la liquidité du marché pour un produit donné);
- la nature et l'ampleur de l'ordre;
- toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre .

L'importance des critères d'exécution est déterminée au moyen du jugement commercial et de l'expérience du tiers à la lumière des informations de marché disponibles et en prenant en compte:

- les caractéristiques du client, en ce compris le fait qu'il soit un Client Non Professionnel ou un Client Professionnel;
- les caractéristiques de l'ordre, par exemple:
 - ordre au prix du marché ou ordre avec un cours limité; et
 - l'ampleur de l'ordre et l'impact possible de l'ordre ;
- les caractéristiques de l'Instrument financier qui fait l'objet de l'ordre, par exemple:
 - action/instrument à revenu fixe, produit dérivé/obligation convertible;
 - liquide/illiquide ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution (voir article IV.3.5.3.3 du présent Règlement général);
- toute autre circonstance pertinente à ce moment.

Dans certaines circonstances, cette obligation ne trouvera pas à s'appliquer, par exemple en temps de turbulence importante des marchés et/ou de défaillance des systèmes internes ou externes d'exécution d'ordres.

Dans un tel cas, la seule capacité à exécuter les ordres à temps, voire la seule capacité à exécuter les ordres, sera le facteur principal. En cas de défaillance des systèmes, il se peut que le tiers auquel la Banque d'épargne fait appel ne puisse pas accéder à tous les lieux d'exécution qu'il a choisis.

IV.3.5.3.3. Lieux d'Exécution

On entend par «Lieux d'Exécution» les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation (Multilateral Trading Facility ou «MTF»), une entreprise agissant elle-même comme teneur de marché ou réalisant des opérations pour compte propre, un internalisateur systématique, un OTF (Organised Trading Facility) ou d'autres fournisseurs de liquidité au sein ou hors de l'Espace économique européen (à savoir les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

IV.3.5.3.4. Sélection d'entités d'exécution

Afin d'assurer des économies d'échelle, des coûts d'exécution moins élevés et une qualité d'exécution constante, la Banque d'épargne choisit de transmettre tous les ordres sur un Lieu d'exécution à une seule Entité d'exécution. L'entité d'exécution sélectionnée est la société de bourse de droit belge «Leleux Associated Brokers».

Les Lieux d'exécution où Leleux Associated Brokers exécute habituellement les opérations sont les suivants:

- Actions:
 - Actions négociables sur:
 - le marché réglementé (Euronext Brussels, Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Euronext Lisboa, Xetra, Bourse de Luxembourg); ou
 - un MTF.
 - Actions non négociables sur un marché réglementé:
 - Un acheteur/vendeur adapté
- Instruments à rendement fixe:
 - Négociables sur le marché réglementé (Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Bourse de Luxembourg); ou
 - Non négociables sur un marché réglementé:
 - Un acheteur/vendeur adéquat

L'entité d'exécution sélectionnée est à son tour soumise à l'obligation de «meilleure exécution». La Banque d'épargne procède à un contrôle périodique des ordres émis, afin d'assurer que les ordres transmis à l'entité d'exécution sélectionnée fournissent de manière constante les meilleurs résultats possibles pour ses clients.

La Banque d'épargne informera aussi les clients en temps voulu et via le canal adéquat au sujet du top cinq de l'exécution des ordres.

La politique d'attribution comprend les phases suivantes:

Pour garantir les avantages de la politique de meilleure exécution, le meilleur lieu de cotation pour chaque titre est calculé chaque nuit. Ce meilleur lieu de cotation est en fait le marché sur lequel le nombre moyen de titres qui a été négocié pendant les 30 derniers jours, est le plus grand. Les clients de la Banque d'épargne peuvent consulter ce lieu de cotation pour un titre auprès de l'agent ou via Argenta Banque par Internet.

Il existe deux lieux de cotation:

Lieu de cotation par exécution

Il s'agit d'un lieu de cotation dont l'entité d'exécution sélectionnée est membre. Elle peut donc contrôler la situation des marchés en temps réel et envoyer l'ordre du client au marché concerné en quelques microsecondes.

Lieu de cotation par délégation

Il s'agit d'un lieu de cotation pour lequel l'entité d'exécution sélectionnée transmet l'ordre du client de la Banque d'épargne via un correspondant, étant donné que l'entité d'exécution sélectionnée n'est pas membre du lieu de cotation. Cette dernière ne dispose donc pas de la situation des marchés et ne peut donc pas contrôler les circonstances dans lesquelles l'ordre boursier est exécuté.

Ce meilleur lieu de cotation peut être de nature double:

Si le meilleur lieu de cotation est un lieu de cotation par exécution et que ce lieu est ouvert lorsque l'ordre est introduit, l'entité d'exécution sélectionnée calculera le cours qu'il faut atteindre pour exécuter la quantité totale de l'ordre, et ce, pour tous les lieux de cotation par exécution sur lesquels le titre peut être négocié à ce moment. Sur la base du cours d'exécution probable, l'entité d'exécution sélectionnée pour chaque lieu de cotation calculera le montant net et enverra l'ordre au lieu de cotation où ce prix est le plus avantageux pour le client.

Si le meilleur lieu de cotation est un lieu de cotation par délégation, l'entité d'exécution sélectionnée enverra l'ordre vers ce lieu, sans contrôler les conditions d'exécution de l'ordre. Étant donné que l'entité d'exécution sélectionnée n'est pas membre du marché, elle ne dispose en effet pas en temps réel des informations sur le marché pour calculer le cours d'exécution possible de l'ordre du client. Dans ce cas, on part du principe que la meilleure exécution a lieu sur le meilleur lieu de cotation, à savoir le lieu où le plus grand nombre de titres a été négocié au cours des 30 derniers jours.

Le client peut à tout moment vérifier auprès de la Banque d'épargne si la politique de meilleure exécution a été correctement appliquée.

IV.3.5.3.5. Exceptions à l'obligation d'obtention du meilleur résultat possible

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas dans les cas suivants:

Instructions particulières:

Une instruction spécifique peut, de par sa nature, empêcher la Banque d'épargne d'adopter les mesures décrites et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres, indépendamment du canal par lequel le client donne ses instructions.

Exemples:

- ordre limité non exécutable directement
- prix
- timing
- détermination du lieu d'exécution
- stop loss

La politique de meilleure exécution ne s'applique qu'aux ordres d'achat. L'ordre de vente d'instruments financiers que le client a en compte est considéré par l'entité d'exécution sélectionnée comme une instruction particulière de vendre sur le lieu où le client détient les titres en question. Dans la plupart des cas, la vente d'un titre sur un autre lieu de cotation que celui où il a été acheté, entraîne des frais de transfert dépositaire relativement élevés. Étant donné que ces frais sont bien plus élevés que les avantages de la politique de meilleure exécution, les ordres seront transmis, dans l'intérêt des clients, au lieu de cotation sur lequel les titres ont été achetés.

Opérations pour lesquelles il n'existe qu'un seul lieu d'exécution:

La nature de l'opération peut avoir pour conséquence que celle-ci ne peut être exécutée que sur un seul lieu d'exécution et que, pour cette raison, le moment d'exécution sera la seule variable pour la fixation du prix. Dans ce cas, la comparaison des prix est impossible. Une action cotée ou négociée sur un seul marché réglementé en est un exemple.

Liquidation d'une position:

Lorsque la Banque d'épargne prend l'initiative de liquider une position du client (par exemple parce que le client est en défaut d'honorer une obligation contractuelle envers la Banque d'épargne), les ordres d'exécution ne sont pas soumis à l'obligation de meilleure exécution.

IV.3.5.3.6. Ordres exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF

Excepté en cas d'instructions spécifiques du client, la Banque d'épargne transmet l'ordre sur Instruments financiers du client à des tiers intermédiaires qui l'exécutent conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque d'épargne. L'entité d'exécution sélectionnée peut décider d'exécuter les Transactions sur Instruments financiers du client en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF.

Le client accepte à la fois la politique de meilleure exécution de la Banque d'épargne et l'exécution par la Banque d'épargne des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF.

IV.3.6. Communication d'informations concernant les risques liés aux Transactions sur Instruments financiers

IV.3.6.1. Communication d'informations générales

Le client est conscient qu'il existe des risques liés aux placements sur Instruments Financiers, et que ces risques varient en fonction du type d'Instrument financier. Les actions s'avèrent souvent, sur la base d'une analyse comparative de l'évolution des cours, plus risquées que les obligations. Pour les organismes de placement collectif, le prospectus, le document Informations clés pour l'investisseur et/ou les fiches d'information/fiches produit précisent, pour chaque compartiment, les risques, la classe de risques ou le profil de produit de ses parts. La classe de risques liée aux parts du compartiment d'un organisme de placements collectifs peut se situer entre 1 (risque minimum) et 7 (risque maximum). Le Profil de risque varie de Très Prudent à Dynamique.

IV.3.6.2. Communication d'informations spécifiques

Avant chaque Transaction sur Instruments financiers, le client doit confirmer avoir pris connaissance des informations qui sont mises à disposition par l'entreprise éventuellement impliquée lors de la transaction (c.-à-d. l'émetteur de l'Instrument financier ou tout autre tiers pertinent) et/ou par la Banque d'épargne.

Avant toute Transaction sur un Instrument financier, le client doit également confirmer avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques de l'Instrument financier et des risques y liés, tels qu'ils sont décrits dans le règlement de gestion, le prospectus, le prospectus simplifié, le document Informations clés pour l'investisseur, le document Informations essentielles, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel, si celui-ci est plus récent, ou la fiche d'information.

IV.4. Dépôt d'Instruments financiers

IV.4.1. Généralités

La loi du 14 décembre 2005 sur la suppression des titres au porteur s'applique.

Le présent article IV.4 inclut des dispositions spécifiques applicables aux Titres déposés. Pour le dépôt de titres grevés d'une réserve d'usufruit ou libéralité avec charge, nous vous renvoyons aux dispositions de l'article I.9. et de l'article IV.4.2.4.

IV.4.2. Dépôt à découvert

IV.4.2.1. Généralités

Les titres sont déposés à découvert sur le compte de dépôt au nom du client (Compte-titres). Les Titres déposés peuvent être remplacés par des titres de même nature et de valeur égale, conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 62.

Les titres déposés peuvent être tant des titres au porteur étrangers que des titres dématérialisés. Des certificats nominatifs (preuve de souscription dans le registre des actionnaires, qui ne peut servir de preuve de propriété) d'actions nominatives, de futures, d'options et d'autres produits dérivés, ainsi que de bons de caisse de banques étrangères et d'actions non cotées en bourse ne peuvent être donnés en dépôt, sauf accord exprès de la Banque d'épargne. En outre, la Banque d'épargne a toujours le droit de refuser le dépôt de certains autres titres, sans devoir motiver ce refus, ou de le lier à certaines conditions. Les bons de caisse et certificats arriérés émis par la Banque d'épargne sont donnés en dépôt à découvert sur un autre compte de dépôt à découvert auprès de la Banque d'épargne (Compte DD) que le Compte-titres décrit dans ce paragraphe. Ce Compte DD est lié au Compte Giro+ du client.

Aucune livraison physique de titres n'est possible, pas même pour les titres au porteur étrangers.

IV.4.2.2. Caractéristiques du Compte-titres

Les frais liés au Compte-titres, à l'ouverture ou à la clôture du Compte-titres sont mentionnés dans la liste des tarifs mise à disposition en permanence au siège de la Banque d'épargne et dans les agences de la Banque d'épargne et que le client peut également consulter sur www.argenta.be. Les frais de garde sont fixés conformément à l'article IV.4.2.7.

Un client est informé des Transactions sur Instruments financiers sur son Compte-titres par extrait de compte, auxquels l'article II.A.7. s'applique.

Chaque Compte-titres dispose d'une position au comptant. La position au comptant est utilisée pour les Transactions sur Instruments financiers, ainsi que pour recevoir des paiements concernant les Instruments financiers détenus sur le Compte-titres. Les virements effectués à partir du Compte-titres ne sont possibles que vers des comptes propres du client auprès de la Banque d'épargne. Le client doit donc disposer d'un Compte de paiement auprès de la Banque d'épargne.

IV.4.2.3. Proposition de titres au porteur

Titres au porteur belges

Conformément à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les titres au porteur belges ne peuvent plus être pris en dépôt depuis le 1^{er} janvier 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le titulaire peut s'adresser à la Caisse des dépôts et consignations et demander le remboursement du produit de la vente, après déduction de l'amende applicable.

Les titres au porteur belges qui sont arrivés à échéance au plus tard le 31 décembre 2014 peuvent être proposés en guise de remboursement, pour autant qu'il s'agisse d'Instruments financiers propres, et ne peuvent en aucun cas être pris en dépôt.

Les Titres au porteur déposés doivent être «de bonne livraison», ce qui implique entre autres qu'ils soient réguliers et en bon état matériel, qu'ils ne soient pas frappés de déchéance, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une saisie ou d'une opposition, ni en Belgique, ni à l'étranger.

La Banque d'épargne informera le client, après l'examen des titres au porteur, dans un délai raisonnable si le remboursement ne peut pas avoir lieu.

Le client indemnise la Banque d'épargne ou ses correspondants des débours ou dommages découlant de la remise d'un titre au porteur n'étant pas en bon état.

La responsabilité de la Banque d'épargne ne peut en aucun cas être engagée pour les dommages éventuellement subis par le client à la suite de défauts liés aux titres au porteur proprement dits, de retards de paiement de l'institution chargée du paiement ou d'irrégularités apparues avant que ces titres aient été proposés.

IV.4.2.4. Intervention de tiers

Recours à des sous-traitants

Le client autorise la Banque d'épargne à déposer les Titres déposés auprès d'organismes dépositaires (inter)professionnels belges ou étrangers, y compris des sous-dépositaires sis dans d'autres pays que des États membres de l'Espace Économique Européen. La Banque d'épargne sélectionne ces sous-dépositaires avec tout le soin requis. Elle tient de ce fait compte de leur réputation sur le marché et de leur expertise. Les sous-dépositaires peuvent, à leur tour, faire appel à d'autres sous-dépositaires sis ou non dans le même pays. La Banque d'épargne veillera à ce que ses sous-dépositaires répondent aux exigences des articles 65 et 65/1 de la loi bancaire ou dans un niveau de protection similaire, s'ils ne sont pas soumis au droit belge.

Droit applicable

Les titres mis en dépôt chez des tiers sont donc soumis aux règles de fonctionnement de ces organismes, aux accords conclus entre la Banque d'épargne et ces organismes dépositaires, ainsi qu'à la réglementation et à la législation de leur pays d'établissement. Cela peut avoir une influence sur les droits du client en rapport avec les Titres déposés.

Responsabilité de la Banque d'épargne

La Banque d'épargne ne portera la responsabilité de la perte des Titres déposés auprès du sous-dépositaire et des actes délictueux commis par celui-ci que s'il s'avère qu'au moment du choix du sous-dépositaire, la Banque d'épargne a opté pour un sous-dépositaire qu'un banquier normal et soigneux n'aurait pas choisi dans les mêmes circonstances. En cas de faillite du sous-dépositaire, cela peut également avoir des conséquences négatives sur les droits du client en ce qui concerne les Titres déposés.

Droits du sous-dépositaire

Le cas échéant, le sous-dépositaire peut bénéficier d'un privilège, d'un droit de compensation ou de tout autre droit de garantie réel sur les Titres déposés du client.

Communications

Lorsque la Banque d'épargne, en sa qualité de Banque dépositaire, est interrogée sur des titres étrangers déposés par le client conformément à la législation applicable aux Titres déposés, ce dernier l'autorise irrévocablement à communiquer au sous-dépositaire étranger, à l'autorité de contrôle compétente ou à la société émettrice du titre étranger, son identité et son adresse, ainsi que les droits qu'il possède sur ces Titres déposés (pleine propriété, usufruit, etc.), de même que les revenus ou produits de la vente en ce qui concerne les Titres déposés.

IV.4.2.5. Opérations effectuées par la Banque d'épargne

Il appartient au client de donner lui-même des instructions pour des opérations relatives aux Titres déposés.

Sauf instructions contraires, qui lui seront communiquées en temps utile par les clients, la Banque d'épargne effectue automatiquement les opérations suivantes de gestion quotidienne, sans prendre sur elle aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'oubli:

- elle encaisse les remboursements et les primes, et crédite (la position du) Compte-titres du client du produit transposé en euros;
- elle encaisse les dividendes, intérêts, coupons et tous autres montants qui sont éventuellement dus au client, et crédite (la position du) Compte-titres du client du produit transposé en euros;
- elle encaisse les Titres déposés remboursables, et crédite (la position du) Compte-titres du client du produit transposé en euros;
- le produit des droits de souscription, warrants ou autres droits liés aux Titres déposés est crédité en euros sur (la position du) Compte-titres du client;
- la Banque d'épargne peut procéder, sans plus et pour autant qu'il y ait provision suffisante, à la libération des titres qui lui ont été confiés.

Si la Banque d'épargne est informée d'une «corporate action» par l'émetteur, elle avertit le client, par écrit, des opérations qui exigent un choix (entre autres: augmentation de capital avec droit de souscription, offre publique d'achat, capitalisation des intérêts échus, etc.) en le priant de faire un choix dans un délai déterminé. Si la Banque d'épargne n'est pas informée par l'émetteur des opérations qui exigent un choix, et ce, en raison de la politique de l'émetteur en la matière, la Banque d'épargne ne sera pas responsable de l'absence de notification au client. Le client peut charger la Banque d'épargne d'informer l'émetteur des choix susmentionnés si le client la mandate en temps opportun – en tenant compte de la politique de l'émetteur en ce qui concerne le moment de communication du choix du client. Si le client ne communique pas son choix à la Banque d'épargne dans le délai imparti dans la notification, la Banque d'épargne fera elle-même un choix pour le client. La Banque d'épargne n'est pas responsable à l'égard du client du choix qu'elle fait. En cas de dividende optionnel, la Banque d'épargne encaissera le dividende en espèces, sauf choix explicite du client.

En cas d'offre publique d'achat ou d'échange, la Banque d'épargne ne procédera pas à l'opération et les Titres déposés dont l'achat ou l'échange est proposé seront conservés.

La Banque d'épargne est uniquement tenue d'informer le client en ce qui concerne les «corporate actions» si cela a trait aux Titres déposés. Si le client ne dispose que de titres physiques qui ne sont pas donnés en dépôt à la Banque d'épargne, il ne sera pas informé.

La Banque d'épargne peut se charger de souscrire, pour le compte de ses clients, à toutes émissions, augmentations de capital, etc., tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que et dans la mesure où elle y est dûment autorisée.

Si la Banque d'épargne est avertie par l'émetteur, elle informe le client, par écrit, de la possibilité de rendre les titres déposés disponibles pour l'acquisition à l'échéance intermédiaire. Si la Banque d'épargne n'est pas avertie de la possibilité de rendre les Titres déposés disponibles pour l'acquisition à l'échéance intermédiaire par l'émetteur, en raison de la politique de ce dernier en la matière, la Banque d'épargne n'est pas responsable de l'absence de notification au client. Le client peut charger la Banque d'épargne de notifier à l'émetteur les choix susmentionnés si le client la mandate en temps opportun – en tenant compte de la politique de l'émetteur en ce qui concerne le moment de communication du choix du client.

La Banque d'épargne n'est pas responsable de l'exécution ou la non-exécution des opérations susmentionnées, excepté en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires. En cas de faute grave, la responsabilité de la Banque d'épargne ne peut être engagée pour les dommages consécutifs ou indirects.

Lorsque les coupons et les titres remboursables sont payables en devises étrangères ou à l'étranger, la Banque d'épargne créditera le client au cours le plus élevé, en tenant compte des commissions et des frais d'encaissement encourus. La date de valeur dépend dans ce cas du délai d'encaissement.

En cas d'augmentation de capital assortie d'un droit de préférence, les actionnaires existants bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux nouvelles actions émises conformément aux conditions stipulées par l'émetteur, le client ayant alors – sauf dispositions contraires – la possibilité de souscrire ou non. Le client est informé des conditions par notification écrite mentionnant si les droits de souscription sont ou non cotés en bourse et, si des informations sont disponibles, si le client reçoit ou non une indemnité à la fin de la période de souscription. Le client doit toujours communiquer son choix explicitement à l'agence Argenta ou via Argenta Banque par Internet. Les situations suivantes, entre autres, peuvent se produire:

- *Le client souhaite participer et les droits de souscription ne sont pas cotés en bourse et expirent sans valeur à la fin de la période de souscription.*
Dans ce cas, les droits non utilisés expirent sans valeur et sont biffés du registre.
- *Le client souhaite participer et les droits de souscription sont cotés en bourse, une indemnité étant prévue pour le client à la fin de la période de souscription.*
Sauf ordre contraire du client, les droits non utilisés sont, dans ce cas, cédés à la fin de la période de souscription et l'indemnité est créditée sur (la position du) Compte-titres du client.
Par contre, si le client a explicitement donné l'ordre d'acquérir des droits et/ou de céder les droits avant la fin de la période de souscription, cet ordre est exécuté contre paiement des frais applicables. Un ordre d'acquisition doit toujours être donné via Argenta Banque par Internet, alors qu'un ordre de cession peut être donné dans une agence Argenta et/ou via Argenta Banque par Internet.
- *Le client ne souhaite pas participer et les droits de souscription ne sont pas cotés en bourse et expirent sans valeur à la fin de la période de souscription.*
Dans ce cas, les droits non utilisés expirent et le client ne reçoit aucune indemnité.
- *Le client ne souhaite pas participer et les droits de souscription sont cotés en bourse, une indemnité étant prévue pour le client à la fin de la période de souscription.*
Dans ce cas, l'indemnité est systématiquement versée sur (la position du) Compte-titres du client à la fin de la période de souscription. Par contre, si le client souhaite céder les droits avant la fin de la période de souscription, il doit donner un ordre explicite à cet effet via son agence Argenta et/ou via Argenta Banque par Internet, avec paiement des frais applicables.

IV.4.2.6. Droit de vote concernant les titres déposés

Avec droit de substitution, le client octroie à la Banque d'épargne, ainsi qu'à des tiers éventuels, où la Banque d'épargne dépose les titres déposés conformément à l'article IV.4.2.4, le pouvoir d'exercer le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sans qu'elle y soit obligée, en ce qui concerne les titres déposés qui sont en dépôt à la Banque d'épargne, dans la mesure où ce pouvoir de représentation est légalement permis. Ce pouvoir n'expirera pas au décès de la personne représentée. Aux assemblées générales, la Banque d'épargne ou le tiers précité exercera le droit de vote de la manière qu'elle/il estime la plus judicieuse. Néanmoins, le client peut, à tout moment, exercer lui-même le droit de vote à une assemblée précise; dans ce cas, la Banque d'épargne doit en être avertie au plus tard quinze jours avant la date de cette assemblée.

IV.4.2.7. Droit de garde

Pour les titres confiés à la Banque d'épargne, un droit de garde peut être dû. Le droit de garde se calcule sur la base d'un tarif dont le client peut prendre connaissance dans la liste des tarifs. Il est dû intégralement et de manière anticipée pour chaque année entamée. Aucun remboursement n'intervient lorsque la garde des titres prend fin dans le courant de l'année.

IV.4.3. Envoi de titres ou de valeurs mobilières

Le client peut transférer les titres et les titres déposés vers un compte de dépôt à la Banque d'épargne ou vers un compte de dépôt auprès d'une autre institution financière. La durée d'un tel transfert dépend du type de titre ou de titre déposé et peut requérir jusqu'à 40 Jours bancaires ouvrables.

IV.4.4. Gage de la Banque d'épargne

Tous les Titres déposés, valeurs et créances sur tiers que la Banque d'épargne lève pour le compte d'un client, qu'elle a soit sous sa garde, soit en sa possession, constituent son gage, conformément aux dispositions de l'article II.A.6.2.2.

IV.5. Modalités générales en matière d'exécution de Transactions sur Instruments financiers**IV.5.1. Généralités**

Cet article IV.5 s'applique à toutes les Transactions sur Instruments financiers, qui sont effectuées par la Banque d'épargne pour le client, à l'exception des transactions concernant des parts dans des organismes de placements collectifs pour lesquelles les alinéas IV.5.1, IV.5.4, IV.5.5, IV.5.7, IV.5.9, IV.5.11, IV.5.12, IV.5.13, IV.5.14 et IV.5.15 et l'article IV.6 s'appliquent.

IV.5.2. Modalités d'exécution

L'ordre d'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers est donné, soit par la signature d'un bordereau qui est soumis au client par la Banque d'épargne, soit via Argenta Banque par Internet, pour autant que possible. Dans ce cas, les dispositions de l'article III.4. s'appliquent également.

Le client reconnaît qu'un bordereau signé – au moyen d'une signature manuscrite originelle ou d'une signature électronique via Argenta Banque par Internet, comme spécifié à l'article III.4.2.1. – constitue une preuve formelle et entière de son ordre d'exécuter une transaction sur instruments financiers.

Les frais que la Banque d'épargne impute au client pour l'exécution de Transactions sur Instruments financiers sont mentionnés dans mes informations (pré)contractuelles et sur la liste des tarifs et dans le prospectus, pour autant que, pour l'Instrument financier concerné, un prospectus ait été publié ou soit disponible. Toutes les taxes (taxe boursière, etc.) liées à l'exécution de Transactions sur Instruments Financiers sont à la charge du client.

Les frais éventuellement imputés par les intermédiaires à la Banque d'épargne seront également à la charge du client.

La Banque d'épargne a le droit de traiter l'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers en fonction d'un montant de souscription minimum.

Les ordres seront exécutés au risque du client, selon les lois, règles et usages du Lieu d'Exécution où ces ordres doivent être traités.

IV.5.3. Transmission, modification et annulation d'ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers

Les ordres d'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers doivent être donnés, soit par écrit dans une agence de la Banque d'épargne, soit via Argenta Banque par Internet. Les ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers transmis via des moyens de communication électroniques (fax, courriel, téléphone, etc.) ne sont pas acceptés. La Banque d'épargne reportera l'exécution d'un ordre d'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers qui n'a pas été donné, par écrit, dans une agence de la Banque d'épargne ou via Argenta Banque par Internet jusqu'à ce que cet ordre soit confirmé, par écrit, dans une agence de la Banque d'épargne ou via Argenta Banque par Internet.

Lorsque la Banque d'épargne enregistre une demande de modification ou d'annulation d'un ordre, elle le fait toujours sous réserve de non-exécution de l'ordre. Des ordres concernant des obligations structurées («structured notes») donnés durant la période d'inscription ne peuvent être modifiés ou annulés à la demande du client.

Si le client modifie ou annule un ordre qui n'a pas encore été exécuté, il doit toujours le déclarer explicitement. Dans le cas contraire, l'ordre sera considéré comme un nouvel ordre, qui s'ajoute au premier ordre.

Les ordres donnés sont automatiquement annulés, modifiés ou remplacés si les Instruments financiers auxquels ils se rapportent font l'objet d'une opération financière (y compris le paiement d'un coupon, de dividendes, de bonus ou d'un droit de souscription), et ce, pour autant que la Banque d'épargne dispose des informations requises.

IV.5.4. Mentions minimales sur le formulaire d'exécution

En principe, chaque ordre d'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers remis à la Banque d'épargne doit mentionner au moins les données suivantes:

- le ou les donneurs d'ordre;
- le compte courant sur lequel doit avoir lieu la transaction;
- l'Instrument financier en question (code, numéro de référence, etc.);
- le caractère de la transaction (souscription, acquisition, cession, etc.);
- l'ampleur de la transaction (le nombre d'Instruments financiers visés par la souscription, le montant du placement, etc.);
- Peuvent éventuellement être mentionnés:
 - le numéro du compte de dépôt, le numéro des Instruments financiers;
 - le marché réglementé ou non;
 - un prix ou une limite de prix, ou la mention «cours du jour»;
 - la durée de validité de l'ordre.

S'il n'y a pas de clarté sur le cours, les instructions sont réputées données au cours du jour.

IV.5.5. Approvisionnement

Le client s'engage à ne pas contracter d'obligations qui dépassent ses moyens financiers.

En donnant une instruction d'acquisition, le client s'engage définitivement à payer le montant de la transaction.

Le paiement d'ordres d'acquisition se fait obligatoirement par (la position du) Compte-titres du client auprès de la Banque d'épargne et est traité et réglé en euros, sauf convention contraire.

Le client s'engage à maintenir sur (la position du) Compte-titres un approvisionnement suffisant pour couvrir la contre-valeur estimée en cas d'exécution de l'ordre d'acquisition, jusqu'à ce que la transaction prévue ait été finalisée.

Si (la position du) Compte-titres est insuffisamment approvisionné(e) au moment de la finalisation, le client accepte que la Banque d'épargne, de plein droit, sans mise en demeure et sans décision juridique préalable, procède à la cession des souscriptions du client et de tous les autres Instruments financiers qui sont soumis au privilège visé à l'article 31, § 1 de la loi relative à la surveillance financière et au règlement des créances du client par compensation avec les montants ou devises placés sur un compte, qui sont soumis au même privilège.

La cession éventuelle aura lieu dans le plus bref délai possible suivant la constatation de l'approvisionnement insuffisant (de la position du) Compte-titres aux fins de la finalisation de la transaction au prix du marché. Ce délai peut être prorogé en cas de fraude du client et/ou de mauvaise volonté manifeste de satisfaire à ses obligations. En cas de cession, le client accepte que les frais et risques soient à sa charge. En plus, la Banque d'épargne peut appliquer des intérêts de retard à hauteur des intérêts légaux, majorés de trois (3) pour cent.

Le paiement du produit d'une instruction de cession se fait obligatoirement par (la position du) Compte-titres du client auprès de la Banque d'épargne et est traité et réglé en euros, sauf convention contraire.

Le privilège de la Banque d'épargne ne fait aucune préjudice des autres garanties en faveur de la Banque d'épargne conformément l'article II.A.6.2.

En cas de règlement des ordres d'acquisition ou de cession en une autre devise que celui de l'Instrument financier, les devises sont réglées en euros au cours au moment de la rédaction du bordereau d'acquisition ou de cession, sans compensation possible en devises étrangères entre ordres de cession et d'acquisition simultanés. En aucun cas, la Banque d'épargne ne remboursera l'écart des cours.

La Banque d'épargne se réserve le droit de racheter des Instruments financiers qui font l'objet d'un ordre de cession, sans notification et aux frais et risques du client si les documents sont irréguliers.

Si la Transaction sur Instruments financiers concerne la cession, le rachat, l'échange, l'exercice ou la transformation d'un Instrument financier, le client doit remettre les Instruments financiers en question à la Banque d'épargne en vue de la compensation de la transaction au moment où il donne l'ordre d'exécution. L'ordre ne sera exécuté que lorsque la Banque d'épargne aura reçu les Instruments financiers. Les Instruments financiers seront déposés sur le compte de dépôt en attendant la transaction.

Tous les Instruments financiers, moyens pécuniaires et devises remis par le client à la Banque d'épargne ou gardés par cette dernière au profit du client, constituent l'approvisionnement destiné à l'exécution par le client de ses transactions sur Instruments financiers. La Banque

d'épargne pourra prélever, céder ou compenser ces avoirs aux frais et aux risques du client en cas de non-exécution de l'ordre ou si le client est en défaut.

IV.5.6. Date limite pour placer un ordre

Un ordre doit arriver à la Banque d'épargne à temps, compte tenu des horaires d'ouverture de la Banque d'épargne et de la période de souscription ou de la période de fermeture avancée déterminée par l'émetteur.

Un ordre d'acquisition ou de cession concernant un Instrument financier noté peut uniquement être placé au marché s'il a été reçu à temps par le siège de la Banque d'épargne, compte tenu des horaires d'ouverture de la Banque d'épargne et du marché en question, ainsi que d'un délai raisonnable pour le transfert de cet ordre. La Banque d'épargne n'est pas responsable si un ordre n'est pas exécuté immédiatement, sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle de la Banque d'épargne, de ses préposés ou mandataires.

Les ordres concernant une cession publique sont donnés selon le calendrier de la vente tel que déterminé par l'autorité impliquée.

À défaut et sauf instructions contraires du client, l'ordre sera donné à la fermeture suivante. La Banque d'épargne se réserve le droit d'imposer des conditions à la modification ultérieure d'ordres qui ne peuvent être exécutés dans un délai habituel.

IV.5.7. Exécution d'ordres de cession et d'acquisition

Le client consent à ce que la Banque d'épargne ou un intermédiaire désigné par la Banque d'épargne puisse agir comme contrepartie pour les Transactions qui ne sont pas exécutées sur un marché réglementé.

La Banque d'épargne se réserve le droit:

- de suspendre l'exécution d'un ordre qui n'a pas été donné par écrit ou via Argenta Banque par Internet jusqu'à la réception de la confirmation écrite;
- de n'accepter un ordre d'acquisition lié à un ordre de cession qu'au moment où l'ordre de cession aura été exécuté;
- d'allouer le produit de la cession des titres au règlement des obligations du client vis-à-vis de la Banque d'épargne, indépendamment du caractère de ces obligations;

Si la demande dépasse l'offre en cas de souscription, le client consent au nombre d'Instruments financiers qui lui sera alloué par la Banque d'épargne. Le client consent également à ce que les Transactions sur Instruments financiers ne soient exécutées que s'il y a encore des Instruments financiers disponibles au lieu où la Banque d'épargne effectue ses Transactions conformément à l'article IV.3.5. du Règlement général.

La Banque d'épargne et les intermédiaires, auxquels elle fait appel, peuvent exécuter les ordres des clients en une ou en plusieurs étapes, en fonction des circonstances du marché, sauf convention contraire entre les parties. Toutes les instructions du client sont exécutées conformément au prix du marché d'application au moment de la transaction, sauf si le client a expressément imposé des limites de prix à la Banque d'épargne.

Le Client est conscient du fait que la Date de valeur de la plupart des opérations sur titres se situe plusieurs jours après la date d'exécution. Le Compte-titres (la position du Compte-titres) est débité(e) ou crédité(e) le Jour bancaire ouvrable qui suit l'exécution. En cas d'éventuel solde débiteur sur (la position du) Compte-titres, la Date de valeur sert de base pour calculer les éventuels intérêts débiteurs.

IV.5.8. Durée de validité et limites des ordres

Dès qu'une agence de la Banque d'épargne est en possession des ordres, ceux-ci seront exécutés dans un délai raisonnable, tenant compte du temps nécessaire pour la procédure de contrôle et de traitement de la Banque d'épargne et ses intermédiaires, et selon les lois, règles et usages en vigueur sur le lieu d'exécution, où ces ordres doivent être traités.

Les ordres seront exécutés au risque du client, selon les lois, règles et usages du lieu d'exécution.

En transférant ou modifiant un ordre, le client peut en limiter la durée de validité ou déterminer des cours limites, moyennant l'accord de la Banque d'épargne. Ces limites seront décrites dans le formulaire d'ordre. Les cours limites sont ajustés proportionnellement et automatiquement dans certaines actions affectant le titre concerné (paiement de dividendes, division, etc.).

Si un client transmet un «ordre sans limites», il accepte alors que son ordre (de vente ou d'achat) soit exécuté à n'importe quelles conditions qui s'appliquent à ce moment-là sur le marché financier. Le client prend donc le risque d'acheter à un prix supérieur ou de vendre à un prix inférieur à celui qu'il souhaitait. Le client accepte également que les risques liés à la transmission d'un «ordre de bourse sans limites» soient entièrement à sa charge et que la Banque d'épargne ne puisse aucunement en être tenue responsable.

La Banque d'épargne attire l'attention du client sur les risques des ordres donnés sans cours limite.

Sauf conventions contraires, les ordres d'acquisition et de cession restent valides jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle ils sont donnés.

IV.5.9. Ordres acceptés ou refusés

La Banque d'épargne peut refuser d'accepter ou d'exécuter des ordres qui sont soumis à des conditions suspensives ou résolutoires ou des ordres d'acquisition liés à des ordres de cession.

Quand elle l'estime convenable, la Banque d'épargne peut également refuser des ordres qui lui semblent contradictoires aux règles professionnelles ou légales en vigueur, sous réserve d'en informer le client.

IV.5.10. Annulation d'ordres

Les ordres sur Instruments financiers qui n'ont pas encore été exécutés par la Banque d'épargne peuvent être annulés soit par écrit dans une agence à la demande du client, soit via Argenta Banque par Internet, soit automatiquement en appliquant les règles du marché concerné ou après une décision des autorités compétentes, par exemple si un coupon ou un droit ou privilège est séparé de l'Instrument financier en question ou en cas de modification de la valeur nominale ou de l'arrêt de la notation en bourse d'Instruments financiers cotés en bourse.

La Banque d'épargne peut suspendre ou annuler des ordres en attendant l'exécution si le client est en cession de paiement ou en faillite, en cas de saisie exécutoire de ses biens, ou en cas de décès.

IV.5.11. Confirmation d'ordres

L'exécution d'un ordre d'acquisition ou de cession sera confirmée au client le plus rapidement possible après l'exécution de cet ordre d'acquisition ou de cession, moyennant une

confirmation qui présentera également la composition du montant net. Le client doit s'assurer que ses ordres ont été exécutés correctement en utilisant les confirmations qui lui ont été envoyées par la Banque d'épargne.

Le client doit informer la Banque d'épargne de toute erreur ou omission découverte dans la confirmation de la transaction avant la journée boursière qui suit la réception de la confirmation. Passé ce délai, les informations de cette confirmation seront considérées comme acceptées et approuvées.

IV.5.12. Dommage

La Banque d'épargne exécutera les ordres du client ou les transmettra à un tiers dans un délai raisonnable.

La responsabilité de la Banque d'épargne ne peut être engagée en cas de dommages subis par le client suite à un cas de force majeure, des circonstances externes au marché ou des erreurs commises par un tiers.

Le client ne peut pas engager la responsabilité de la Banque d'épargne pour des dommages qui ne sont pas dus à une fraude ou à une faute intentionnelle ou grave de la Banque d'épargne, de ses préposés ou de ses mandataires. En cas de faute intentionnelle ou grave, la responsabilité de la Banque d'épargne ne peut être engagée pour les dommages consécutifs et indirects.

La responsabilité de la Banque d'épargne ne peut notamment être engagée vis-à-vis des clients pour les dommages pouvant être causés par:

- l'incapacité juridique du client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants droit;
- le décès du client, tant que la Banque d'épargne n'en a pas été informée par écrit;
- une erreur concernant le transfert de l'héritage du client décédé;
- la confirmation incorrecte par le mandataire d'un client décédé des informations aux héritiers d'un consignataire en ce qui concerne l'existence du dépôt et la communication incorrecte par le mandataire de l'identité des héritiers informés;
- le manque de validité ou d'authenticité des mandats invoqués par les mandataires, organismes et représentants de personnes morales, ainsi que les représentants légaux des clients sous statut de protection, d'entreprises déclarées en faillite, d'entreprises sous curatelle, d'entreprises en redressement judiciaire ou d'entreprises soumises à d'autres mesures de gestion ou de redressement prévues par la loi applicable;
- le manque d'authenticité de la signature figurant sur les instructions données à la Banque d'épargne ;
- les erreurs de transfert des ordres et le transfert tardif ou l'exécution tardive d'un ordre, sauf si le client a informé spécifiquement la Banque d'épargne des moments auxquels les ordres devaient être exécutés. Le cas échéant, la Banque d'épargne est responsable au maximum de la perte d'intérêts causée par le retard;
- les irrégularités dans les procédures d'opposition judiciaires et extrajudiciaires;
- la non-application ou l'application incorrecte des prélèvements fiscaux applicables suite à des déclarations incorrectes ou incomplètes des clients;
- les actions des tiers chargés par la Banque d'épargne d'exécuter les ordres du client, quand le choix de ces tiers a été fait pour le client ou si la Banque d'épargne a désigné ces tiers et les a renseignés comme il se doit;
- la non-réception par le client des informations de la Banque d'épargne.

La Banque d'épargne refuse toute responsabilité concernant les dommages causés par les événements politiques ou économiques qui dérangeraient ou interrompraient les services de la Banque d'épargne, même partiellement et même si les événements en question ne sont pas des cas de force majeure.

IV.5.13. Opposition à des Instruments financiers

Le client qui cède des Instruments financiers déclare avoir vérifié la liste des actions soumises à une opposition. Il libère la Banque d'épargne de toute responsabilité dans ce domaine et s'oblige à rembourser les montants reçus à tort à l'aide d'un prélèvement automatique sur son compte.

IV.5.14. Dépôt des Instruments financiers

Sauf convention contraire, les Instruments financiers sont déposés en dépôt à découvert sur un compte de dépôt au nom du client après qu'ils ont été payés.

Cela s'applique aussi aux Instruments financiers fournis à la Banque d'épargne en vue d'une cession, si la cession n'a pu avoir lieu et que l'ordre n'a pas été renouvelé.

IV.5.15. Remboursement avant terme de bons de caisse

La Banque d'épargne n'est pas tenue de rembourser des bons de caisse avant terme.

Si la Banque d'épargne accède à la demande du client de rembourser un bon de caisse avant terme:

- tous les coupons échus du bon de caisse seront acquis en dehors du remboursement avant terme;
- la Banque d'épargne paiera des intérêts, calculés au prorata, sur le nombre de jours de validité du bon de caisse. Les taxes dues seront prélevées sur le montant des intérêts.

Le calcul du capital s'effectue sur la base du calcul ci-dessous de la valeur actuelle des capitaux futurs. En supposant qu'il y avait encore t flux de trésorerie à recevoir, chaque flux de trésorerie séparé i a une durée résiduelle. La valeur totale est donc la somme des valeurs actuelles de ces flux de trésorerie.

$$\sum_{i=1}^t \text{Valeur actuelle} = \frac{\text{Flux de trésorerie futur}_i}{\left(1 + \left(\frac{\text{IV Bon de caisse pour le reste du terme} + \text{IV indemnité de remploi}}{100}\right)^{\text{reste du terme}_i}\right)}$$

Où:

- Le «Bon de caisse pour le reste du terme» est identique à l'intérêt sur le bon de caisse au moment du calcul de la valeur actuelle, comme indiqué dans la liste des tarifs. Si le reste du terme tombe entre deux tarifs, c'est le tarif du terme le plus long qui est pris en compte.
- Le «remploi» est spécifié dans la liste des tarifs.
- Le «reste du terme» est le reste du terme de chaque flux de trésorerie séparément.

La Banque d'épargne détermine le capital à rembourser en déduisant de la valeur actuelle du bon de caisse, de l'intérêt brut au prorata temporis. La Banque d'épargne paie au maximum le montant placé initialement diminué des frais de gestion définis dans la liste des tarifs.

En cas de remboursement anticipé de bons de caisse, une distinction sera faite selon qu'il s'agit de bons de rendement ou de bons de capitalisation. Pour les bons de rendement, des versements d'intérêts annuels seront toujours pris en compte. Pour les bons de capitalisation, il est tenu compte de la capitalisation pour le calcul du montant du remboursement, quel que soit le choix éventuel fait précédemment par le client.

IV.6. Dispositions spécifiques relatives aux transactions concernant des parts d'organismes de placement collectif

IV.6.1. Généralités

La Banque d'épargne permet au client de souscrire à ou d'acquérir des parts dans des organismes de placement collectif belges ou étrangers présentés par la Banque d'épargne (du type fonds commun de placement ou société d'investissement avec un nombre fixe ou variable de parts) et de céder ces parts.

IV.6.2. Modalités d'exécution

Les parts dans un organisme de placement collectif avec un nombre variable de parts sont émises et acquises par l'organisme de placement collectif à leur valeur d'inventaire, majorée ou diminuée des frais. Les parts dans un organisme de placement collectif avec un nombre fixe de parts sont commercialisées sur le marché réglementé national ou international.

Les ordres d'exécution d'une transaction sont donnés en signant un bordereau présenté au client par la Banque d'épargne ou via Argenta Banque par Internet, dans la mesure du possible. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article III.4. s'appliquent également.

Le client reconnaît qu'un bordereau signé – au moyen d'une signature manuscrite originelle ou d'une signature électronique via Argenta Banque par Internet, comme spécifié à l'article III.5.2.3. – constitue une preuve formelle et entière de son ordre d'exécuter une transaction sur instruments financiers.

Les frais facturés au client par la Banque d'épargne pour l'exécution de ces ordres sont présentés sur la liste des tarifs et dans le prospectus. Toutes les taxes (taxe boursière, etc.) liées à l'exécution de Transactions sur Instruments Financiers sont à la charge du client.

Les frais éventuellement imputés par les intermédiaires à la Banque d'épargne seront également à la charge du client.

Dès que la Banque d'épargne est en possession des ordres, ceux-ci seront transférés à l'organisme de placement collectif, son service financier ou son agent administratif dans un délai raisonnable, ou, si la Banque d'épargne fait office de sous-distributeur, au distributeur.

La Banque d'épargne a le droit de subordonner l'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers à un montant de souscription minimum.

Les ordres seront exécutés au risque du client, selon les lois, règles et usages du Lieu d'Exécution où ces ordres doivent être traités.

Le client peut sur simple demande recevoir un exemplaire du prospectus, du prospectus simplifié, du rapport annuel ou semestriel le plus récent et des statuts ou du règlement de gestion de l'organisme de placement collectif ou, le cas échéant, le consulter sur www.argenta.be. Par sa souscription, le client déclare accepter les conditions mentionnées dans le prospectus et le prospectus simplifié.

IV.6.3. Transmission, modification et annulation d'ordres d'exécution de transactions concernant des parts d'organismes de placement collectif

Les ordres doivent être donnés par écrit (mais pas par fax ou e-mail) ou, dans certains cas, via Argenta Banque par Internet. La Banque d'épargne peut suspendre l'exécution d'un ordre qui n'a pas été donné par écrit ou via Argenta Banque par Internet jusqu'à la réception de la confirmation de l'ordre par écrit ou via Argenta Banque par Internet.

Les ordres concernant les parts dans un organisme de placement collectif ne peuvent être modifiés ou annulés à la demande du client.

Quand le client confirme un ordre qui n'a pas encore été exécuté, il doit toujours l'indiquer expressément. Dans le cas contraire, l'ordre sera considéré comme un nouvel ordre qui sera ajouté au premier.

Les ordres donnés sont automatiquement annulés, modifiés ou remplacés si les Instruments financiers auxquels ils se rapportent font l'objet d'une opération financière (y compris le paiement d'un coupon, de dividendes, de bonus ou d'un droit de souscription), et ce, pour autant que la Banque d'épargne dispose des informations requises.

La Banque d'épargne peut suspendre ou annuler les ordres concernant les parts dans un organisme de placement collectif en attente d'exécution quand le client est en défaut de paiement, est déclaré en faillite ou quand une saisie-arrêt-exécution a été prononcée sur ses biens.

IV.6.4. Date limite pour placer un ordre

Les ordres concernant les parts dans un organisme de placement collectif doivent arriver à temps au siège social de la Banque d'épargne, compte tenu des horaires d'ouverture de la Banque d'épargne, de l'heure limite d'acceptation comme déterminée par l'émetteur dans le prospectus (simplifié) et avec un délai raisonnable pour exécuter l'ordre. Dans ce cadre, le client consent à ce que la Banque d'épargne (sauf faute grave ou intentionnelle) ne puisse être tenue responsable d'éventuelles conséquences négatives résultant du fait que l'ordre peut seulement être exécuté à un moment ultérieur ou du fait que la Banque d'épargne ne respecte pas le délai d'exécution d'un ordre comme présenté dans le prospectus.

À défaut et sauf instructions contraires du client, l'ordre sera donné à la fermeture suivante. La Banque d'épargne se réserve le droit d'imposer des conditions à la modification ultérieure d'ordres qui ne peuvent être exécutés dans un délai habituel.

IV.6.5. Fourniture d'informations

Dans les cas décrits aux articles 34 et 35 de la loi relative à la surveillance financière et à l'article 40 de la Loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition ou dans toute autre législation ultérieure qui remplace les consignes citées plus haut, le client donne l'autorisation à la Banque d'épargne de remettre aux autorités compétentes tous les documents et informations jugés nécessaires, tels que, notamment, les informations relatives à l'identité du client.

IV.6.6. Durée de validité et limites des ordres

Dès que la Banque d'épargne est en possession des ordres, ceux-ci sont exécutés dans un délai raisonnable, tenant compte du temps nécessaire pour la procédure de contrôle et de traitement de la Banque d'épargne et de ses intermédiaires et des lois, règles et usages en vigueur sur le Lieu d'Exécution où ces ordres doivent être traités.

Les ordres seront exécutés au risque du client, selon les lois, règles et usages des lieux où ils sont commercialisés, sauf convention contraire.

En transférant ou modifiant un ordre, le client ne peut pas en limiter la durée de validité, ni déterminer des cours limites.

En donnant un «ordre sans limites», le client accepte que son ordre de cession ou d'acquisition soit exécuté dans n'importe quelles conditions. Il prend donc le risque de vendre à un prix moins élevé ou d'acheter à un prix plus élevé qu'il ne souhaiterait.

IV.6.7. Indemnités de distribution/Rétrocessions concernant des parts dans des organismes de placement collectif

En tant que distributeur de parts dans des organismes de placement collectif, la Banque d'épargne reçoit une part de la commission de gestion de la société de gestion de ces organismes de placement collectif et/ou une part de la commission de distribution du distributeur de ces organismes de placement collectif (rétrocessions).

Cette commission est payée à la Banque d'épargne par l'organisme de placement collectif ou la société de gestion et est calculée périodiquement sur la base de la moyenne des actifs nets. Cette rétrocession peut s'élever au maximum à 2,00 % par année de la part de la moyenne de l'actif net des parts de l'organisme de placement collectif distribuées par la Banque d'épargne.

Avant d'effectuer une Transaction sur Instruments financiers, le client est informé des indemnités reçues par la Banque d'épargne, à l'exception d'une transaction où des titres d'une autre institution financière sont transmis à la Banque d'épargne. Chaque année, le client reçoit un récapitulatif global des indemnités qu'il a payées.

Dans certains cas, la Banque d'épargne reçoit des rétrocessions pour l'offre publique d'Instruments financiers. Le client peut obtenir, sur simple demande, des informations complémentaires à ce sujet.

IV.6.8. Service de nominée

La Banque d'épargne peut intervenir en tant que nominée pour ses clients au sens de la Circulaire OPC 4/2007 de la CBFA (à présent FSMA) concernant la détention de titres dans des organismes de placement collectif par l'entremise d'un intermédiaire (nominée). La Banque d'épargne ne pourra réaliser certaines transactions en parts d'organismes de placement collectif que si le client la mandate pour intervenir en tant que nominée. Le cas échéant, le client peut cependant toujours s'adresser directement au service financier de l'organisme de placement collectif afin d'obtenir une inscription directe au registre des actionnaires de l'organisme de placement collectif. Les informations que la Banque d'épargne doit fournir à ses clients dans le cadre de sa qualité de nominée le seront par voie d'extrait de compte, d'e-mail ou de tout autre message adéquat, conformément aux dispositions reprises dans l'annexe belge de l'organisme de placement collectif.

IV.7. Dispositions spécifiques relatives à la souscription à un compte d'épargne-pension

IV.7.1. Ouverture du compte d'épargne-pension

Le client peut souscrire à un Contrat d'Épargne-Pension sous la forme d'un compte d'épargne-pension auprès de la Banque d'épargne. On entend par «compte d'épargne-pension» le compte d'épargne collectif conformément aux dispositions de l'article 145/16 du Code des impôts sur les revenus (CIR).

Le compte est soumis aux règles fiscales incluses dans les articles 145/8 à 145/16.

Le compte d'épargne-pension peut être ouvert par des résidents de Belgique ou d'un État membre de l'Espace économique européen ; à partir de l'âge de 18 ans et avant le 65^e anniversaire, qui effectuent des versements dans l'objectif de bénéficier d'une réduction d'impôt, telle que visée à l'article 145/1, 5^e CIR. Les conditions liées à l'âge doivent être remplies au 31 décembre de l'année de l'ouverture du compte d'épargne.

Le compte d'épargne-pension ne peut être ouvert qu'au nom d'une seule personne.

IV.7.2. Versements sur le compte d'épargne-pension

Les versements effectués par le client sur son compte d'épargne-pension sont, au choix du client, convertis en parts du fonds commun de placement Argenta Fonds d'épargne-pension ou du fonds commun de placement Argenta Fonds d'épargne-pension Defensive.

Le montant total des versements annuels sur le compte d'épargne-pension ne peut pas dépasser le montant fiscal maximal autorisé. Il s'agit des montants fixés à l'article 145/8 CIR.

Si des versements effectués sur un seul et même compte d'épargne-pension dépassent le montant fiscal maximal autorisé, la Banque d'épargne reversera automatiquement le montant versé en surplus sur le compte lié au compte d'épargne-pension.

IV.7.3. Transferts

Le CIR détermine les règles fiscales appliquées en cas de transferts. Les transferts sont effectués à la demande expresse du client au moyen des documents standard prévus à cet effet. Un transfert est toujours intégral. La Banque d'épargne n'accepte aucun transfert partiel.

La Banque d'épargne peut imputer des frais en cas de transfert d'un compte d'épargne-pension vers un compte d'épargne-pension auprès d'une autre institution. Dans ce cas, le tarif applicable est mentionné dans la liste des tarifs de la Banque d'épargne.

IV.7.4. Ventes

Les ventes sont effectuées à la demande expresse du client au moyen des documents standard prévus à cet effet et sont soumises aux règles fiscales déterminées dans le CIR.

Annexe 1: App de paiement: conditions

1.

L'App de paiement a été conçue par Bancontact Payconiq Company SA, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon 82, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0675.984.882 (RPM Bruxelles), «BC».

Les services de l'App de paiement sont disponibles dans le monde entier pour les clients qui ont installé l'App de paiement sur leur appareil mobile et qui disposent d'une connexion à Internet.

2.

En téléchargeant, en installant, en utilisant, en ouvrant l'App de paiement et en s'y enregistrant, le client accepte les conditions d'utilisation de l'App de paiement de Bancontact (ci-dessous «Conditions d'utilisation de l'App de paiement»). Parallèlement au Règlement général, les Conditions d'utilisation de l'App de paiement de Bancontact Payconiq Company SA régissent l'utilisation et l'accès à l'App de paiement. En cas de conflit ou d'incohérence entre les Conditions d'Utilisation de l'App de paiement et le Règlement général, les Conditions d'Utilisation de l'App de paiement prévaudront sur ce dernier, sauf stipulation contraire dans les Conditions d'Utilisation de l'App de paiement.

La SA Bancontact peut modifier les conditions d'utilisation de l'App de paiement. Ces modifications seront notifiées à l'utilisateur de l'App de paiement via cette dernière.

3. Liens externes

L'App de paiement peut inclure des hyperliens vers des sites web ou des informations de tiers. La Banque d'épargne n'a aucun contrôle sur les sites web ou sur les informations qui sont fournies par des tiers.

4. Limitation de la responsabilité

La Banque d'épargne n'est pas responsable:

- i. de tous dommages ou modifications de l'équipement du client, en ce compris (mais sans s'y limiter) l'appareil portable ou le téléphone mobile, à la suite de l'installation, de la mise à niveau, de la mise à jour ou de l'utilisation de l'App de paiement;
- ii. de l'indisponibilité temporaire, de la suspension, de l'interruption ou du retard de tout ou partie des services en raison de travaux de maintenance annoncés, de défauts ou d'un cas de force majeure, ou échappant au contrôle raisonnable de la Banque d'épargne;
- iii. de tous dommages causés par toute difficulté ou impossibilité de télécharger ou d'accéder au contenu de l'App de paiement, ou de toute autre défaillance du système de télécommunication qui peut conduire à l'indisponibilité de l'App de paiement;
- iv. des dommages subis par le client en raison de l'indisponibilité de sites web ou d'informations de tiers, auxquelles on peut accéder via des hyperliens dans l'App de paiement, ou en raison de l'inexactitude, de l'inexhaustivité ou de l'imprécision des informations fournies par des tiers. De telles informations externes ne donneront en outre lieu à aucune obligation dans le chef de Banque d'épargne;
- v. des dommages découlant de ou attribuables au (mauvais) fonctionnement de l'appareil mobile du client, ou des services de télécommunication ou du logiciel ou du matériel informatique d'une tierce partie; et

- vi. des dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de l'utilisation illégitime de l'App de paiement ou du code secret du client.

En aucun cas, la Banque d'épargne et ses préposés ou mandataires ne sont responsables des dommages indirects causés, dont le manque à gagner, la perte d'exploitation, la perte d'avoirs, la perte de clients, la perte de contrats, la perte de goodwill, la perte de données, les réclamations de tiers, ou tout dommage consécutif ou indirect ou les pertes, et une telle responsabilité est exclue, qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle, prévisible, connue, prévue ou d'une autre nature.

Les dispositions de cet article ne limitent pas la responsabilité de la Banque d'épargne en ce qui concerne ses propres actes intentionnels ou frauduleux.

La Banque d'épargne ne garantit pas que le logiciel utilisé dans l'App de paiement ou donné en licence en ce qui concerne l'App de paiement est compatible avec tout logiciel de tiers et que le fonctionnement de l'App de paiement et du logiciel y lié ne causera pas de dommages à l'appareil mobile du client ou n'affectera pas le fonctionnement de tout autre logiciel ou matériel sur l'appareil mobile du client.